
JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

(78^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mardi 17 juin 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ANDRÉ BILLARDON

1. **Décisions du Conseil constitutionnel sur des requêtes en contestation d'opérations électorales** (p. 2270).
2. **Fixation de l'ordre du jour** (p. 2270).
3. **Réforme du régime juridique de la presse.** - Suite de la discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 2270).

Article 10 (suite) (p. 2270)

Amendements n^{os} 6 de la commission des lois et 527 de M. Soisson : MM. Patrick Devedjian, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Michel Péricard, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de la communication.

L'amendement n^o 527 n'est pas soutenu.

M. Jean-Jack Queyranne.

Sous-amendements à l'amendement n^o 6

MM. le président, Jean-Jack Queyranne.

Sous-amendements n^{os} 577, 578, 579 et 598 de M. Queyranne : MM. Jean-Jack Queyranne, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendements n^{os} 580 de M. Queyranne, 606 de M. Schreiner, 581, 583 et 584 de M. Queyranne : MM. Jean-Pierre Sueur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendements n^{os} 585, 586, 582, 587 et 588 de M. Queyranne : MM. Jean-Pierre Sueur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Claude-Gérard Marcus. - Rejet.

Sous-amendements n^{os} 591, 589, 590, 592 et 593 de M. Queyranne : MM. Guy Vadepied, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n^o 594 de M. Queyranne : MM. Jean-Pierre Sueur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n^o 595 de M. Queyranne : MM. Jean-Pierre Sueur, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n^o 597 de M. Queyranne : MM. Jean-Pierre Sueur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Sous-amendement n^o 596 de M. Queyranne : MM. Jean-Pierre Sueur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n^o 599 de M. Queyranne : MM. Jean-Pierre Sueur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendements n^{os} 600 à 605 de M. Queyranne : MM. Jean-Jack Queyranne, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendements n^{os} 608 et 609 de M. Schreiner et 610 de M. Queyranne : MM. Guy Vadepied, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n^o 611 de M. Schreiner : MM. Bernard Schreiner, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption, par scrutin, de l'amendement n^o 6 modifié.

Les amendements n^{os} 522 de M. Bleuler, 279 de M. Schreiner et 20 de M. Ceyrac n'ont plus d'objet.

Amendement n^o 283 de M. Queyranne : MM. Bernard Schreiner, le rapporteur pour avis, suppléant M. le rapporteur ; le secrétaire d'Etat, Jean-Pierre Sueur. - Rejet.

Amendement n^o 284 de M. Queyranne : MM. Bernard Schreiner, le rapporteur pour avis, suppléant M. le rapporteur ; le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n^o 403 de M. Hage : MM. Georges Hage, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 10 dans le texte de l'amendement n^o 6 modifié.

Article 9 (précédemment réservé) (p. 2280)

MM. Georges Hage, Jean-Jack Queyranne.

Amendements de suppression n^{os} 5 de la commission des lois et 400 de M. Hage : MM. le rapporteur pour avis, Georges Hage. - Retrait de l'amendement n^o 400.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n^o 5.

L'article 9 est supprimé

Deviennent sans objet les amendements n^{os} 236 de M. Queyranne, 237 et 238 de M. Schreiner, 239 de M. Queyranne, 521 de M. Bleuler, 240 à 242 de M. Queyranne, 243 de M. Schreiner, 244 et 245 de M. Queyranne, 246 et 247 de M. Schreiner, 248, 250 à 253 de M. Queyranne, 254 et 255 de M. Schreiner, 364 de M. Péricard, 256 de M. Schreiner, 257 à 260 de M. Queyranne, 261 à 263 de M. Schreiner, 264, 266, 265, 267 à 275 de M. Queyranne, 276 à 278 de M. Schreiner et 401 de M. Hage.

Article 11 (p. 2281)

MM. Georges Hage, Bernard Schreiner, Jean Le Garrec, le rapporteur.

Amendement de suppression n^o 404 de M. Hage : MM. Georges Hage, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendements n^{os} 285, 286 et 287 de M. Queyranne : MM. Bernard Schreiner, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

L'amendement n^o 523 de M. Bleuler n'a plus d'objet.

Amendement n^o 288 de M. Queyranne : MM. Bernard Schreiner, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n^o 289 de M. Queyranne : MM. Bernard Schreiner, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n^o 290 de M. Schreiner : MM. Bernard Schreiner, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n^o 291 de M. Schreiner : MM. Bernard Schreiner, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 292 de MM. Schreiner : M. Bernard Schreiner, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 293 de M. Schreiner : MM. Bernard Schreiner, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 294 de M. Queyranne : MM. Bernard Schreiner, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 295 de M. Queyranne : MM. Bernard Schreiner, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 296 de M. Queyranne : MM. Bernard Schreiner, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 297 de M. Schreiner : MM. Bernard Schreiner, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 298 de M. Schreiner : MM. Bernard Schreiner, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 299 de M. Schreiner : MM. Bernard Schreiner, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 11.

M. Jean-Jack Queyranne.

Suspension et reprise de la séance (p. 2284)

Après l'article 11 (p. 2284)

Les amendements n°s 303 à 305 rectifié de M. François d'Aubert, 309 à 311, 324 et 325, 343 à 355 de M. Queyranne, 530 à 537 de M. Le Garrec, 538 et 539 de M. Queyranne, 540 à 542 de M. Schreiner et 543 de M. Jean-Pierre Michel sont réservés jusque après l'examen des amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 19.

Amendement n° 312 de M. Queyranne : MM. Jean-Jack Queyranne, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 313 de M. Queyranne : MM. François Loncle, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, François d'Aubert. - Rejet.

Amendements n°s 7 de la commission des lois, 365 de M. Péricard, 318, 319 et 320 de M. Queyranne : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Jean-Jack Queyranne, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 7.

Amendement n° 365, rectifié, de M. Péricard : MM. Jean Le Garrec, Michel Hannoun, Georges Hage, François d'Aubert.

Sous-amendements à l'amendement n° 365

Sous-amendement n° 484 de M. Sueur : MM. Jean-Jack Queyranne, le président, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Rappel au règlement (p. 2291)

M. François Loncle.

Reprise de la discussion (p. 2291)

Rejet du sous-amendement n° 484.

Sous-amendements n°s 485 à 501 et 515 de M. Sueur. - Rejet.

Adoption de l'amendement n° 365 rectifié ; les amendements n°s 318 à 320 deviennent sans objet, ainsi que l'amendement n° 321 de M. Sueur.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

4. **Ordre du jour** (p. 2292).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON, vice-président

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR DES REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

M. le président. En application de l'article L.O. 185 du code électoral, M. le président de l'Assemblée nationale a reçu du Conseil constitutionnel notification de cinq décisions de rejet relatives à des contestations d'opérations électorales.

Conformément à l'article 3 du règlement, ces décisions sont affichées et seront publiées à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

2

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence de présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au lundi 30 juin 1986, terme de la session ordinaire :

Ce soir :

Suite de la proposition, adoptée par le Sénat, sur la presse.

Mercredi 18 juin :

A quinze heures :

Questions au Gouvernement.

Mercredi 18 juin :

A vingt et une heures trente :

Et jeudi 19 juin :

A quinze heures et à vingt et une heures trente :

Suite de la proposition sur la presse.

Vendredi 20 juin :

A neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

A quinze heures et à vingt et une heures trente :

Suite de la proposition sur la presse.

Eventuellement, lundi 23 juin :

A seize heures et à vingt et une heures trente :

Suite de la proposition sur la presse, cette discussion devant être menée jusqu'à son terme.

Mardi 24 juin :

A seize heures et à vingt et une heures trente :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1986 ;

Projet sur la lutte contre le terrorisme.

Mercredi 25 juin :

A quinze heures :

Hommage à la mémoire de Robert Schuman ;

Questions au Gouvernement ;

Suite du projet sur la lutte contre le terrorisme.

A vingt et une heures trente :

Suite du projet sur la lutte contre le terrorisme.

Jeudi 26 juin :

A quinze heures et à vingt et une heures trente :

Suite du projet sur la lutte contre le terrorisme ;
Projet sur l'application des peines.

Vendredi 27 juin :

A neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

A quinze heures et à vingt et une heures trente :

Suite du projet sur l'application des peines.

Lundi 30 juin :

A seize heures et à vingt et une heures trente :

Deux projets de ratification, adoptés par le Sénat :

- accord douanier France-Algérie ;

- accord France-Bengladesh sur les investissements ;

Sous réserve de son dépôt, projet de ratification de l'accord France-Québec sur les coopérants ;

Proposition, adoptée par le Sénat, sur les ministres plénipotentiaires ;

Projet, adopté par le Sénat, sur la recherche scientifique marine ;

Suite du projet sur l'application des peines.

3

RÉFORME DU RÉGIME JURIDIQUE DE LA PRESSE

Suite de la discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant réforme du régime juridique de la presse (nos 98, 193).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée aux amendements nos 6 et 527 à l'article 10.

Article 10 (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 10 :

« Art. 10. - Si le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues à l'article 26 de la Constitution et aux articles 9 et 10 du protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, l'entreprise éditrice doit nommer un codirecteur de la publication. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 6 et 527, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 6, présenté par M. Devedjian, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« L'article 6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi rédigé :

« Art. 6. - « Toute publication de presse doit avoir un directeur de la publication.

« Lorsqu'une personne physique est propriétaire ou locataire-gérant d'une entreprise éditrice au sens de la loi n° ... du ... portant réforme du régime juridique de la presse, ou en détient la majorité du capital ou des droits de vote, ladite personne est directeur de la publication. Dans les autres cas, le directeur de la publication est le représentant légal de l'entreprise éditrice. Toutefois, dans les sociétés anonymes régies par les articles 118 à 150 de

la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le directeur de la publication est le président du directoire ou le directeur général unique.

« Si le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues à l'article 26 de la Constitution et aux articles 9 et 10 du protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, l'entreprise éditrice doit nommer un codirecteur de la publication choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire et, lorsque l'entreprise éditrice est une personne morale, parmi les membres du conseil d'administration, du directoire ou les gérants suivant la forme de ladite personne morale.

« Le codirecteur de la publication doit être nommé dans le délai d'un mois à compter de la date à partir de laquelle le directeur de la publication bénéficie de l'immunité visée à l'alinéa précédent.

« Le directeur, et éventuellement le codirecteur de la publication, doivent être majeurs, avoir la jouissance de leurs droits civils et n'être privés de leurs droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

« Toutes les obligations légales imposées au directeur de la publication sont applicables au codirecteur de la publication. »

L'amendement n° 527, présenté par M. Soisson, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les mots : « conditions prévues aux articles 22 et 70 de la Constitution » sont remplacés par les mots : « conditions prévues à l'article 26 de la Constitution et aux articles 9 et 10 du protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes. »

La parole est à M. Patrick Devedjian, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Patrick Devedjian, rapporteur pour avis. Je tiens d'abord à répondre à M. Queyranne et à M. Michel, qui se sont exprimés avant la levée de la séance de cet après-midi, que je suis également, d'une certaine manière, scandalisé.

M. Georges Hage. Moi aussi, je l'étais ! Ne l'oubliez pas !

M. Patrick Devedjian, rapporteur pour avis. Je n'en doute pas, monsieur Hage. Vous l'êtes d'ailleurs très facilement.

M. Georges Hage. Non, pas du tout !

M. Patrick Devedjian, rapporteur pour avis. Mais si ! Vous êtes toujours scandalisé ! Et, le scandale étant chez vous une forme de devise, je ne suis pas étonné. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

J'ai donc été scandalisé par nos collègues socialistes - et comme vous aussi, monsieur Hage, puisque vous revendiquez en la matière une paternité - car ils ont cru devoir considérer que cette partie de l'hémicycle (*Le rapporteur pour avis désigne la partie droite de l'hémicycle*) faisait des lois *ad hominem* et que la finalité de la proposition de loi en cours de discussion était en quelque sorte de protéger nos amis.

M. Bernard Schreiner. Mais c'est vrai !

M. Patrick Devedjian, rapporteur pour avis. Je ne crois pas que le débat républicain gagne à ce que l'on ne respecte pas l'adversaire. Nous sommes au moins aussi honnêtes dans cette partie de l'hémicycle que dans celle-là. Je ne vous fais pas, mesdames, messieurs, de procès d'intention et je vous serais reconnaissant d'avoir à notre égard la même attitude. Nous avons sans doute des divergences et nous avons une autre conception de ce débat : la loi concernant les problèmes de concentration, nous l'envisageons en effet d'une façon différente de vous. Pour ma part, je suis plutôt un adepte de Tocqueville. Dans tous les pays de liberté, on observe une tendance à la concentration, mais il me semble que ce fait est plutôt concomitant de la centralisation politique que relatif à des problèmes de personnes.

Vous voulez, en ce qui vous concerne, rester au ras des pâquerettes et considérer que les problèmes de concentration sont liés à des hommes. Nous, nous pensons qu'il vaut mieux élever le débat et que ces problèmes sont dus à des structures de société plutôt qu'à l'action de tel ou tel individu.

M. Jean-Jack Queyranne. Vous êtes marxiste malgré vous !

M. Patrick Devedjian, rapporteur pour avis. Point n'est besoin d'être marxiste pour faire des analyses sur l'évolution de la société.

M. Philippe Auberger. Très bien !

M. Patrick Devedjian, rapporteur pour avis. Franchement, ce n'était pas là un monopole des trois barbus du XIX^e siècle ! (*Sourires.*)

M. Georges Hage. Vous remarquerez que moi, je ne vous ai pas fait l'honneur de vous qualifier de « marxiste » !

M. le président. Monsieur Hage, laissez parler le rapporteur pour avis, je vous prie.

M. Patrick Devedjian, rapporteur pour avis. J'ai été aussi scandalisé parce que, néanmoins, vous avez cru pouvoir, profitant de l'immunité parlementaire, venir nous exposer dans l'hémicycle une affaire judiciaire qui n'a pas fait l'objet d'une audience publique et qui est encore protégée par le secret de l'instruction, si tant est qu'il existe.

Je vous rappelle au respect de la loi, en particulier à l'article 11 du code de procédure pénale, qui protège le secret de l'instruction et je voudrais, à cet égard, vous inciter à réfléchir.

Si ce que vous avez dit est vrai, à savoir que la procédure qui est engagée contre une certaine personne dure depuis huit ans, c'est qu'en définitive les lois sur lesquelles s'appuient les poursuites manquent de clarté. Et c'est parce que le régime juridique de la presse, même quand il est appliqué par vous-même ou par les gouvernements que vous avez soutenus, manque de clarté que la proposition de loi qui vous est proposée aujourd'hui est un texte de clarification. Ce souci de clarification est d'ailleurs le fondement de son article 10, qui prévoit une nouvelle rédaction de l'article 6 de la loi de 1881.

En réalité, cet article 10 tient compte de l'ensemble de l'économie de la proposition de loi, à savoir de la nécessité de l'existence d'un véritable directeur de la publication, et non plus d'un prête-nom comme c'était le cas jusqu'à présent ou d'un simple lampiste destiné à voir noircir son casier judiciaire pour les feuilles spécialisées dans la diffamation. Grâce aux dispositions de la future loi, le directeur de la publication sera un homme de décision. Il s'agira soit du locataire-gérant - et c'est là aussi une forme de transparence que le directeur soit le dirigeant effectif - soit du plus gros détenteur de capital, de l'actionnaire majoritaire, soit encore, dans les sociétés anonymes concernées, du président du directoire, et non du conseil de surveillance.

L'amendement prend donc en compte la réalité, l'effectivité de la direction de la publication. Il prévoit en outre que l'immunité parlementaire, fondée notamment sur un protocole des Communautés européennes, est intégrée, pour des raisons de clarté, à la loi de 1881, ce qui manquait jusque-là. Je précise cependant que cette disposition était déjà de droit.

Enfin, il est prévu que le codirecteur de la publication devra être nommé dans un délai d'un mois. Tout à l'heure, M. Jean-Pierre Michel trouvait ce délai assez long. Je lui ferai observer que ce délai est raisonnable, car il faut laisser aux affaires le temps de s'organiser. Au surplus, il ne porte aucun préjudice à la victime de la diffamation, puisque celle-ci, en tout état de cause, bénéficie d'une prescription de trois mois, qui va donc au-delà du délai d'un mois, et qu'elle dispose de la possibilité de poursuivre la personne civilement responsable, qui existe même lorsque le directeur de la publication ne peut être poursuivi ou, mieux encore, dans le cas où existe un complice - il n'est pas besoin d'un auteur principal punissable pour que le complice soit poursuivi.

Par conséquent, l'objection juridique de M. Jean-Pierre Michel n'est pas fondée. Et c'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 6.

M. le président. La parole est à M. Michel Péricard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Michel Péricard, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je pense qu'elle l'aurait approuvé. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Bernard Schreiner. Vous vous avancez beaucoup !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de la communication.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement salue le travail de la commission des lois. Il pense que l'amendement n° 6 simplifie les choses en même temps qu'il est conforme à l'objectif de transparence poursuivi par la proposition de loi du Sénat.

Il simplifie les choses car il énonce, conformément au bon sens, l'obligation de l'existence d'un directeur de la publication, c'est-à-dire une personne que l'on peut aisément identifier. Il comble aussi des lacunes du texte précédent, notamment en ce qui concerne la location-gérance.

En conséquence, le Gouvernement approuve pleinement cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 527, présenté par M. Soisson, n'est pas soutenu.

Contre l'amendement n° 6, la parole est à M. Jean-Jack Queyranne.

M. Jean-Jack Queyranne. J'ai écouté avec attention les explications embarrassées de M. Devedjian...

M. Bernard Schreiner. Pour le moins !

M. Jean-Jack Queyranne. ... et j'ai relevé l'extrême simplicité de M. de Villiers.

M. Bernard Schreiner. Simplicité à laquelle il nous a habitués !

M. Jean-Jack Queyranne. Dans ce débat, le Gouvernement aura vraiment joué le rôle du muet du sérail et ne nous aura pas beaucoup éclairés par ses interventions sur le contenu du texte que nous sommes en train de voter et qu'il a repris à son compte en l'inscrivant à l'ordre du jour prioritaire.

Je ne recommencerai pas l'explication que mon collègue Jean-Pierre Michel et moi-même avons donnée en fin d'après-midi. J'affirmerai néanmoins, monsieur le secrétaire d'Etat, que la nouvelle rédaction de l'article 10 revient en fait à ressusciter les hommes de paille, c'est-à-dire ceux qui prennent la place du propriétaire réel d'un journal en cas d'infraction. Et j'ajoute que vous n'avez en aucun cas infirmé nos déclarations concernant le fait que cette loi était une loi d'amnistie et de réhabilitation en faveur du directeur d'un groupe de presse.

Au surplus, par des dispositions « gigogne », c'est-à-dire renvoyant à la loi pénale plus douce que vous nous proposerez d'adopter à l'article 13 - mais le groupe socialiste ne l'adoptera pas - vous voulez faire disparaître toutes les poursuites actuellement possibles en vertu de l'ordonnance de 1944 et de la loi de 1984.

Il s'agit donc d'un tour de passe-passe, mais vous n'arrivez même pas, messieurs de la majorité, à le justifier, ni sur le plan du droit, ni sur le plan de la morale.

Votre raisonnement présente ainsi une double faille. Tout d'abord, sur le plan juridique, votre texte a peut-être été bien « bouclé » grâce à l'intervention de quelques conseils juridiques astucieux, mais il ne tient pas pour ce qu'il est censé défendre. Ensuite, sur le plan de la morale, nous aurions mieux aimé que votre majorité affirme clairement les intentions de ce texte, qui sont de supprimer l'ordonnance de 1944 et la loi de 1984, d'effacer le passé, c'est-à-dire les infractions qui auront été réalisées avant l'adoption de ce texte et, finalement, d'établir pour la suite le laissez-faire complet dans le domaine de la presse. C'est ce à quoi conduira votre loi. Nous la dénonçons parce que les dispositions que vous nous proposez d'adopter sont en trompe-l'oeil : elles sont des alibis grossiers qui ne résistent ni à l'analyse juridique ni à l'analyse politique, et c'est pourquoi nous voterons contre l'amendement n° 6. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Sur l'amendement n° 6, M. Queyranne a présenté un grand nombre de sous-amendements.

Seriez-vous d'accord, monsieur Queyranne, pour que nous les regroupions en fonction des alinéas auxquels ils se rattachent ?

M. Jean-Jack Queyranne. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vous propose donc de défendre ensemble les sous-amendements n° 577, 578, 579 et 598.

Le sous-amendement n° 577, présenté par MM. Queyranne et Schreiner, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 6 par la phrase suivante :

« Le dirigeant réel d'une publication exerce obligatoirement les fonctions de directeur de la publication. »

Le sous-amendement n° 578, présenté par MM. Queyranne et Schreiner, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 6 par la phrase suivante :

« Le directeur de la publication est la personne qui dirige, qui finance, qui possède réellement la publication. »

Le sous-amendement n° 579, présenté par MM. Queyranne et Schreiner, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 6 par la phrase suivante :

« Le directeur de la publication est obligatoirement la personne qui est en mesure d'exercer, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens d'ordre matériel ou financier, une influence déterminante sur la gestion ou le fonctionnement d'une entreprise de presse. »

Le sous-amendement n° 598, présenté par MM. Queyranne et Schreiner, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 6 par la phrase suivante :

« Lorsque la publication est éditée par une personne morale, le directeur de la publication est obligatoirement le dirigeant réel de l'entreprise. »

Vous avez la parole pour défendre ces sous-amendements, monsieur Queyranne.

M. Jean-Jack Queyranne. Nous proposons d'apporter à un texte inique des précisions juridiques indispensables.

Le sous-amendement n° 577 tend à compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 6 par la phrase suivante : « Le dirigeant réel d'une publication exerce obligatoirement les fonctions de directeur de la publication. »

Dans sa décision de 1984, le Conseil constitutionnel a rappelé le droit pour les lecteurs de connaître, grâce à des mesures de transparence adéquates, les dirigeants réels de l'entreprise de presse à laquelle appartient leur journal. Or, nous l'avons vu, le dispositif que nous propose la majorité tend à ressusciter les « hommes de paille ».

Par la référence à la notion de « dirigeant réel », nous souhaitons en revenir à l'esprit de la décision du Conseil constitutionnel. Il s'agit de mettre en œuvre effectivement le principe de la liberté de la presse, en assurant l'information des lecteurs.

Le sous-amendement n° 578, version du sous-amendement précédent, précise que le directeur de la publication est la personne qui dirige, qui finance, qui possède « réellement » la publication - et l'adverbe est ici essentiel. Nous souhaitons que le directeur de la publication, clairement identifié, corresponde au dirigeant effectif de l'entreprise de presse.

Le sous-amendement n° 579 insiste sur une notion connue de notre assemblée, celle de contrôle. En effet, le vrai directeur de la publication, le dirigeant effectif de l'entreprise de presse, est celui qui exerce le contrôle sur l'entreprise. Ce contrôle peut avoir lieu sous quelque forme que ce soit, et par tous moyens d'ordre matériel ou financier, ou par l'exercice d'une influence déterminante sur la gestion ou le fonctionnement d'une entreprise de presse.

Je vais maintenant mentionner une affaire dont nous avons tous entendu parler, puisqu'elle a été portée devant les tribunaux : celle du *Progrès* de Lyon. J'évoque un contentieux qui est public, monsieur Devedjian. Des articles à ce sujet ont paru. Vous ne pouvez pas me reprocher d'enfreindre le secret de l'instruction ou d'entraver la marche de la justice. M. Hersant figure à « l'ours » comme directeur de la publication. Il a indiqué qu'il ne possédait aucune action de la société editrice du *Progrès*. S'il était présent, M. Hersant voterait sûrement l'amendement n° 579 qui recouvre sa situation... Il a signé lui-même, je le répète, comme directeur de la publication dans « l'ours ». *(Sourires sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Il vous reste encore à soutenir le sous-amendement n° 598, mon cher collègue.

Je vous laisse exposer vos quatre sous-amendements de façon que la discussion soit complète.

M. Jean-Jack Queyranne. Le sous-amendement n° 598, enfin, tend lui aussi à faire référence à la notion de « dirigeant réel » d'une entreprise de presse lorsque la publication est éditée par une personne morale. Dans ce cas, le directeur de la publication doit être obligatoirement le dirigeant réel de l'entreprise.

Ces quatre sous-amendements sont à notre avis nécessaires pour préciser le deuxième alinéa de l'amendement n° 6 dont nous venons de discuter.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 577, 578, 579 et 598 ?

M. Michel Périllard, rapporteur. Ces sous-amendements, qui viennent d'être déposés, reprennent intégralement des amendements sur l'article 9, dont nous avons demandé la réserve. La commission s'est prononcée contre ces quatre textes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Monsieur Queyranne, dans un organe de presse la notion de « directeur de publication » est plus précise juridiquement et professionnellement que la notion de « dirigeant réel ».

Le directeur de la publication, c'est le propriétaire ou le locataire-gérant ou bien l'actionnaire majoritaire ou encore le représentant légal de l'entreprise éditrice, le président du directoire, ou directeur général unique dans les sociétés à conseil de surveillance.

C'est simple et précis. Impossible de se tromper. On sait chaque fois à qui l'on a affaire. La confusion n'est pas possible.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 577.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 578.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 579.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 598.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, je vous suggère d'examiner maintenant les sous-amendements n° 580, 606, 581, 583 et 584, qui portent sur le même thème. Ils peuvent donc faire l'objet d'une présentation globale.

Le sous-amendement n° 580 présenté par MM. Queyranne et Schreiner est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 6, substituer aux mots : " entreprise éditrice ", les mots : " entreprise de presse ou de toute entreprise contrôlant directement ou indirectement une entreprise de presse ". »

Le sous-amendement n° 606 présenté par M. Schreiner est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'amendement n° 6, substituer aux mots : " éditrice au sens de la loi n° du portant réforme du régime juridique de la presse ", les mots : " de presse ". »

Le sous-amendement n° 581 présenté par MM. Queyranne et Schreiner est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 6, substituer au mot : " éditrice ", les mots : " de presse ". »

Le sous-amendement n° 583 présenté par MM. Queyranne et Schreiner est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 6, substituer au mot : " éditrice ", les mots : " éditant ou exploitant une entreprise de presse ". »

Le sous-amendement n° 584 présenté par MM. Queyranne et Schreiner est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 6, substituer au mot : " éditrice ", les mots : " qui possède ou contrôle une entreprise de presse ". »

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour défendre ces quatre amendements.

M. Jean-Pierre Sueur. Ces sous-amendements procèdent de la même logique.

Il tendent à sortir de ce débat quelque peu formel dans lequel voudraient nous enfermer le Gouvernement et les membres de sa majorité. C'est bien, en effet, à un exercice de droit formel qu'ils se livrent, depuis le début, au sujet d'entreprises dont ils veulent ignorer la nature et le contexte.

Vous cherchez, mesdames, messieurs, à mettre en œuvre des procédures qui s'appliqueront, sur un plan strictement juridique, à une entreprise que vous refusez toujours de considérer comme une entreprise de presse, que vous appelez « entreprise éditrice », indépendamment du contexte dans lequel s'inscrit cette dernière.

Par là même, vous faites une impasse absolue sur ce qui se passe en amont, sur les sociétés qui exercent un « contrôle ». (*Exclamations sur les bords des groupes du R.P.R. et U.D.F.*) C'est un mot que vous refusez, je le sais. Pourtant, les « entreprises éditrices » sont contrôlées. Alors pourquoi ne voulez-vous pas prendre en considération la notion de « pouvoir réel », de « propriété réelle » et d'« influence réelle » dans l'entreprise de presse ?

Comme vous refusez inlassablement de prendre en compte le « pouvoir réel », vous vous préoccupez du droit formel, sachant très bien qu'il ne s'appliquera même pas, qu'il n'y aura aucune transparence, mais que cela arrange les intérêts de M. Hersant, représenté en quelque sorte dans cette assemblée par un « sixième groupe », un groupe non officialisé, certes, mais dont l'influence est manifeste.

M. Philippe Auberger. Il n'est quand même pas assez nombreux !

M. Louis Mexandeau. Ça viendra peut-être ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Sueur. Effectivement, il n'est pas suffisamment nombreux, mais il l'est déjà assez pour être très déterminant.

En tout cas, de ce fait, vous acceptez de vous prêter à une parodie de débat, et vous ne savez jamais quoi répondre aux arguments que nous avançons : vous n'avez rien répondu aux arguments développés cet après-midi par M. Queyranne et par M. Jean-Pierre Michel. Ils ont expliqué pourquoi concrètement - preuves à l'appui - l'article dont nous discutons avait pour seul objet de permettre à M. Hersant de n'être plus poursuivi, bref, de s'en sortir. C'est une conception de la législation, mais pas la nôtre...

Notre sous-amendement n° 580 tend à introduire dans l'amendement de M. Devedjian une précision importante. Il y est question d'« entreprise éditrice », au sens restreint que j'ai dégagé. Au contraire, à notre avis, il faut mentionner l'« entreprise de presse ». Après tout, le mot : « presse » n'est tout de même pas un mot honteux ! Il correspond bien à une réalité. Parler d'« organe d'information politique et générale » semble aussi vous gêner. Vous avez toujours refusé qu'il en soit question dans la loi, sauf dans l'article concernant les étrangers. Sorti de là, vous avez toujours refusé cette notion.

Nous ne voyons toujours pas pourquoi il ne faudrait plus parler d'« entreprise de presse ». Nous voulons que l'on prenne aussi en considération le pouvoir réel, donc que soit citée l'« entreprise de presse », et toute entreprise contrôlant directement ou indirectement une entreprise de presse, de façon qu'il y ait une vraie transparence.

De la même manière, par notre sous-amendement n° 581, nous demandons que dans la première phrase du troisième alinéa de l'amendement de M. Devedjian on substitue les mots : « de presse », au mot « éditrice ». Tout cela est fort logique.

Dans la première phrase du troisième alinéa de l'amendement de la commission des lois, nous demandons que l'on remplace le mot : « éditrice », par les mots : « éditant ou exploitant une entreprise de presse ». Tel est l'objet du sous-amendement n° 583.

Notre amendement n° 584 va rigoureusement dans le même sens, comme l'amendement n° 606 de M. Schreiner.

Tout cela est donc cohérent. Pour nous, les journaux ne sont pas des marchandises comme les autres. Ils ont une spécificité. Les noms de ceux qui les possèdent doivent être clairement énoncés. C'est ce que vous ne voulez pas. Pourtant, les journalistes doivent bénéficier d'un statut propre. D'où la notion d'« équipe rédactionnelle », qui doit être clairement prise en compte.

Notre démarche cohérente s'oppose à la logique qui est la vôtre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces cinq sous-amendements ?

M. Michel Péricard, rapporteur. La commission est contre ces sous-amendements.

Cependant, je ne voudrais pas laisser croire, à cause de cette réponse laconique, dont je pourrais me satisfaire, que nous ne répondons pas aux arguments développés : simplement, comme ils l'ont été vingt ou trente fois, à l'occasion d'amendements rigoureusement identiques, systématiquement déposés de la même façon à chaque article, nous ne voulons pas nous répéter.

M. Bernard Schreiner. Vous n'avez jamais répondu, même pas la première fois !

M. Michel Péricard, rapporteur. Nous n'avons pas l'intention d'alourdir ou de retarder ce débat, et nous ne voyons pas la nécessité de nous répéter sans cesse.

M. Louis Mexandeu. Parlez-nous plutôt de M. Hersant ! (*Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. Mon cher collègue, laissez M. le rapporteur s'exprimer !

M. Eric Roulet. Nous, nous n'avons pas interrompu !

M. Louis Mexandeu. Hersant existe bien ?

M. André Delahedde. Nous non plus, nous n'interrompons personne. Le rapporteur ne dit rien ! (*Sourires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Louis Mexandeu. Pourtant Hersant ce n'est pas un mythe !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie ! Poursuivez monsieur le rapporteur.

M. Michel Péricard, rapporteur. Sur ce point, j'ai déjà dit en commission, mais je le rappelle, que personne n'a le droit ici de prétendre qu'un seul parlementaire travaille sous la dictée de quiconque, ou prend ses ordres, où que ce soit ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. - Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Si quelqu'un affirme le contraire, il lui faudra apporter la preuve de son assertion. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Vous seriez bien en peine d'apporter la preuve, messieurs ! Tous les députés ici présents sont des parlementaires à part entière.

Nous agissons selon notre conscience, et en respectant le programme sur lequel nous avons été élus, ce qui n'est pas le cas de tout le monde ! (*Très bien ! et applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les cinq sous-amendements ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Contre, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 580.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 606.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 581.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 583.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 584.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suggère maintenant d'examiner ensemble les sous-amendements 585, 586, 582, 587 et 588.

Le sous-amendement n° 585, présenté par MM. Queyranne et Schreiner, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 6, substituer aux mots : "en détient la majorité du capital ou des droits de vote", les mots : "y exerce une influence déterminante". »

Le sous-amendement n° 586, présenté par MM. Queyranne et Schreiner, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 6, substituer aux mots : "en détient la majorité du capital ou des droits de vote", les mots : "y exerce directement ou indirectement le pouvoir de décision réel". »

Le sous-amendement n° 582, présenté par MM. Queyranne et Schreiner, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 6, substituer aux mots : "détient la majorité du capital", les mots : "est le dirigeant réel". »

Le sous-amendement n° 587, présenté par MM. Queyranne et Schreiner, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 6, substituer aux mots : "détient la majorité du capital ou des droits de vote", les mots : "est le dirigeant de fait". »

Le sous-amendement n° 588, présenté par MM. Queyranne et Schreiner, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 6, substituer aux mots : "détient la majorité du capital ou des droits de vote," les mots : "est le principal copropriétaire". »

M. Arthur Dehaine. Vraiment, vous êtes un bon président !

M. le président. Mes chers collègues, du calme ! (*Sourires.*) Je vous pense tous détendus ce soir, voire heureux !

M. Jean-Claude Dalbo. Le football sans doute. (*Sourires.*)

M. Arthur Dehaine. Heureusement, nous ne jouons pas contre la montre ! (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour soutenir ces sous-amendements.

M. Jean-Pierre Sueur. Nous partageons le point de vue de M. Péricard : tous les députés ici sont des parlementaires à part entière.

M. Philippe Aubergier. Merci !

M. Michel Péricard, rapporteur. Monsieur Sueur, il faudra le dire à M. Fillioud !

M. Jean-Pierre Sueur. Comme vous, monsieur Péricard, nous pensons que tous les parlementaires sont dotés d'une conscience.

M. Philippe Aubergier. Exemple !

M. Jean-Claude Dalbo. Toujours !

M. Jean-Pierre Sueur. Le problème qui se pose est de savoir à quelle fin on utilise cette faculté éminente de la personne. On constate là diverses variations.

Vous nous avez déclaré, monsieur le rapporteur, que vous aviez été élu sur un programme, et que vous appliquez votre programme. (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Michel Péricard, rapporteur. Eh oui, le respect de nos engagements, monsieur Sueur ! Cela vous paraît toujours surprenant !

M. Jean-Claude Dalbo. Nous appliquons notre programme.

M. Arthur Dehaine. Vous, monsieur Sueur, vous ne le faisez pas ?

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie. Ecoutez M. Sueur présenter ses sous-amendements ! Tout a bien été jusqu'à maintenant !

Poursuivez, monsieur Sueur !

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur Péricard, il m'arrive de rencontrer, dans ma circonscription, des électeurs de la majorité. (*Exclamations sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. Eric Raoult. Il y en a beaucoup !

M. Philippe Auberger. C'est pour cela qu'il a des problèmes !

M. Jean-Pierre Sueur. J'ai eu l'occasion de discuter avec ces électeurs de la majorité et j'ai le sentiment que la plupart d'entre-eux n'ont pas bien compris, en lisant votre plate-forme, que le plus urgent était de privatiser T.F. 1 ! (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Philippe Auberger. Ils l'ont mal lue !

M. Jean-Pierre Sueur. Ou ils n'ont pas été vraiment convaincus.

En tout état de cause, ils n'ont pas perçu exactement cet aspect de votre programme.

M. Yvon Briant. C'est un problème de communication ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Sueur. En tout cas, si quelques-uns d'entre-eux ont compris que cela figurait dans votre programme, je n'en ai trouvé que fort peu qui, ayant lu votre plate-forme R.P.R.-U.D.F., ou en ayant entendu parler, en ont conclu qu'il fallait absolument voter une loi pour que désormais l'identification entre l'actionnaire majoritaire d'une entreprise de presse et le directeur de la publication ne vaudrait plus que si cet actionnaire est une personne physique !

Peu d'électeurs ont saisi cet aspect de la plate-forme U.D.F.-R.P.R. (*Rires et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Claude Dalbos. On va leur expliquer !

M. Arthur Dehalne. Monsieur Sueur, vous avez compris, et c'est l'essentiel.

M. Jean-Pierre Sueur. Enfin, mesdames, messieurs, vous même pensez-vous qu'il était si urgent, pour l'intérêt de notre nation et de sa presse, de décider que l'identification entre l'actionnaire majoritaire et le directeur de la publication ne s'applique que dans le cas que je viens de mentionner ? Fallait-il absolument et d'urgence exclure les personnes morales ? J'aimerais le savoir.

En fait, tout le monde l'a bien compris : il s'agit de faire en sorte que M. Hersant ne soit plus inquiété. (*Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Jean-Claude Dalbos. Décidément, c'est une idée fixe !

M. Jean-Pierre Sueur. Quelles autres justifications pouvez-vous apporter à cette disposition-là ? Aucune ! Nous n'avons entendu strictement aucun argument en sa faveur.

M. Eric Raoult. Changez de disque !

M. Jean-Pierre Sueur. Et, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous vouliez bien avancer un argument en faveur de cette modification de l'article 7 de l'ordonnance du 26 août 1944, nous vous écouterions avec grand intérêt.

M. Jean-Claude Dalbos. Vous faites une fixation !

M. Jean-Pierre Sueur. Si vous ne fournissez aucune raison, j'en déduis que c'est une décision que vous êtes incapables d'expliquer.

M. Jean-Claude Dalbos. Vous n'avez pas compris !

M. Jean-Pierre Sueur. Et vous êtes dans l'incapacité de le faire parce que cette décision est dictée par l'opportunité. Alors, une fois encore, ces sous-amendements témoignent de notre volonté de parler du fond des choses, de parler de celui qui exerce le pouvoir, personne physique ou morale, de notre volonté d'établir une clarté totale sur ceux qui possèdent le journal, qui exercent sur lui, directement ou indirectement, une influence déterminante ou détiennent le pouvoir de décision réel.

Si vous refusez ces sous-amendements, c'est parce que vous savez bien que votre loi est une loi d'opportunité, bâtie sur une collection de faux semblants. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Arthur Dehalne. M. Sueur fait les demandes et les réponses : c'est plus sûr !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces cinq sous-amendements ?

M. Michel Péricard, rapporteur. La commission est contre, monsieur le président. Mais puisque vous nous avez invités, avec sagesse, à la détente, je dirai à M. Sueur qu'il n'est pire sourd que celui qui ne veut pas entendre. Pour M. Sueur, un bon argument c'est un argument socialiste. (*Rires.*)

M. Noël Revussard. C'est fréquemment le cas, monsieur Péricard !

M. Michel Péricard, rapporteur. Aussi bien, nous pourrions développer pendant des heures tous les arguments du monde : aucun ne le convaincra - ce que je peux comprendre : il n'est pas là pour être convaincu - ni ne trouverait grâce à ses yeux, ne méritant pas d'autre nom que celui d'argutie !

Certes, il n'est pas si facile de manier l'ironie, monsieur Sueur. Bien sûr que nous n'avons pas fait figurer dans la plate-forme électorale que le sous-amendement n° 591 présenté par MM. Queyranne et Schreiner serait vigoureusement combattu par nous ! Mais nous avons, pendant des mois et des mois, répété ici qu'une de nos priorités serait d'annuler la loi sur la presse de 1984, la loi de 1982 sur l'audiovisuel, l'amendement Tour Eiffel, toutes les lois liberticides que vous avez faites (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*) C'est ce que, aujourd'hui, nous sommes en train de réaliser. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Contre les sous-amendements !

M. le président. La parole est à M. Claude-Gérard Marcus.

M. Jean-Jack Queyranne. On va enfin entendre la majorité !

M. Claude-Gérard Marcus. Je sais bien qu'une association proche du parti socialiste s'appelle « La mémoire courte ». Tout de même ! La vôtre l'est étonnamment ! Vous essayez d'opposer la plate-forme électorale et certains détails cités dans les amendements.

M. Jean-Pierre Sueur. Ce sont loin d'être des détails.

M. Claude-Gérard Marcus. Rappelez-vous les déclarations de l'ancien ministre de la culture qui condamnait la « tèle spaghetti ». C'était avant que votre Gouvernement donne la 5^e chaîne à M. Berlusconi. Vous semblez obsédés par la personne de M. Hersant. Mais vous avez été au pouvoir pendant cinq ans.

M. Michel Péricard, rapporteur. Ils préfèrent Berlusconi !

M. Claude-Gérard Marcus. Vous deviez engager des poursuites, en vertu des lois. Vous ne l'avez pas fait.

M. Noël Revussard. C'est vous qui êtes obsédés par Hersant, pas nous !

M. Claude-Gérard Marcus. C'est dire que ces poursuites n'étaient pas possibles. Alors, cessez d'être obsédés et de faire la chasse à l'homme.

Les promesses tenues ? Rappelez-vous en 1981 : les jeunes devaient faire six mois de service militaire,...

M. Guy Vadepied. Qu'est-ce que cela a à voir ?

M. Claude-Gérard Marcus. ... vous deviez casser les centrales nucléaires. Alors ne donnez pas de leçons sur le respect des programmes. Nous ne vous en donnerons pas non plus. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 585.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 586.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 582.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 587.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 588.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les sous-amendements n°s 591, 589, 590, 592 et 593 sont présentés par M. Queyranne et M. Schreiner.

Le sous-amendement n° 591 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 6, substituer au mot : "détient", le mot : "contrôle". »

Le sous-amendement n° 589 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 6, après le mot : "détient", insérer les mots : "directement ou indirectement". »

Le sous-amendement n° 590 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'amendement, n° 6 après le mot : "détient", insérer les mots : "ou en contrôle". »

Le sous-amendement n° 592 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 6, après le mot : "détient", insérer les mots : ", sous quelque forme que ce soit,". »

Le sous-amendement n° 593 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 6, après le mot : "détient", insérer les mots : "par tous moyens d'ordre matériel ou financier". »

La parole est à M. Guy Vadepied, pour soutenir ces sous-amendements.

M. Guy Vadepied. Permettez-moi d'abord de revenir sur ce que disait M. Marcus. Il faut tout de même rappeler qu'il y a des lois, et qu'elles n'ont pas été respectées. Des contentieux sont pendants devant les tribunaux, et votre ami était, naturellement, susceptible d'être condamné. Alors, vous faites une loi pour empêcher qu'il ne le soit. Par ailleurs, comment résisterai-je au plaisir de répondre au rapporteur, qui disait qu'un bon argument est un argument socialiste ? *(Rires et exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. Arthur Dehaine. Non ! Il n'a pas dit cela ! C'est vous qui le dites !

M. Hector Rolland. C'est un faux argument qui est un argument socialiste !

M. le président. Monsieur Rolland, si vous le souhaitez, je vous donnerai volontiers la parole, mais souffrez d'abord que M. Vadepied s'exprime et soutienne ces sous-amendements. Laissez-moi conduire le débat comme il convient !

M. Guy Vadepied. Je vous remercie, monsieur le président.

Par conséquent, selon M. le rapporteur, les bons arguments sont des arguments socialistes. Peut-être y avait-il dans ces propos une certaine ironie ? Ils contenaient aussi une part de vérité, naturellement.

Mais si M. le rapporteur le veut bien, je voudrais lui fournir des arguments qui ne sont pas socialistes *(Exclamations sur divers bancs)* et je souhaite, mes chers collègues, que vous écoutiez attentivement les formulations intéressantes dont je vais vous donner lecture. Sans me livrer trop longuement au jeu des citations, en voici trois ou quatre :

« Lorsque la force de l'argent et la force des médias s'ajoutent pour devenir force politique, nous ne sommes plus en état de démocratie. » C'est de M. Léonce Deprez, U.D.F., maire du Touquet, qui s'exprimait ainsi en 1986.

M. Bernard Schreiner. Ah !

M. Guy Vadepied. Une autre citation : « On ne peut s'empêcher de ressentir et d'exprimer un certain malaise devant les coups d'éclat de Robert Hersant, car la force de l'argent

ne doit pas l'emporter sur la force de la loi. » Là, c'était de M. Stasi, cette pensée date également de 1986. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

Un député du groupe U.D.F. Tout le monde peut se tromper !

M. Guy Vadepied. Si vous le voulez bien, puisque j'ai de bons auteurs...

M. Arthur Dehaine. Oui ! Continuez ! Continuez !

M. Guy Vadepied. ... voici une troisième citation :

« Le combat de la liberté et de la générosité ne doit pas être laissé entre de telles mains. » Je vous laisse le soin de découvrir à qui elles appartiennent ! « Je dénonce la prise en otage de mon parti par le groupe Hersant. Pour un gaulliste, l'honneur est de désobéir quand la dignité est bafouée. »

M. Arthur Dehaine. C'est toujours vrai ! Bien sûr !

M. Guy Vadepied. Ces propos sont de M. Moularde, vice-président du conseil général de la Somme, également en 1986. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Eric Raoult. Vous écoutez aux portes ?

M. Guy Vadepied. Non, je lis les journaux, encore que tout cela ne figure pas dans ceux de M. Hersant.

Bref, il y a encore des gaullistes qui respectent les principes.

Une dernière citation : « Je ne me sens pas à l'aise en agissant sous la contrainte d'un groupe tel que le groupe Hersant. » Ça, c'était de M. Roger Mezin, R.P.R., de la Somme, qui n'a d'ailleurs pas voulu se présenter sur la liste Hersant, et ces propos sont de janvier 1986.

M. Hector Rolland. Vous avez de bonnes lectures.

M. Guy Vadepied. Vous voyez, mes chers collègues, que l'on peut trouver de bons arguments chez les membres de la majorité...

M. Noël Revassard. Quand ils ne siègent pas sur ses bancs !

M. Eric Raoult. Et quand ils étaient à l'U.D.S.R. ? *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Guy Vadepied. Je vois bien que vous ne trouvez pas cela drôle, mais laissez-moi finir, monsieur Raoult !

M. le président. Monsieur Vadepied, poursuivez, et chacun va retrouver son calme.

M. Guy Vadepied. Je disais donc que l'on peut trouver de bons arguments chez les membres de la majorité qui, et on le comprend, est embarrassée par cette affaire. *(Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

Il faudrait, enfin, avoir un vrai débat et accepter des amendements présentés par les socialistes. Ce serait l'honneur de tous sur les bancs de cette assemblée que d'améliorer un texte en en supprimant les faux-semblants, afin qu'il permette le pluralisme de la presse et lui offre la liberté.

C'est dans cet esprit qu'ont été déposés ces cinq sous-amendements. Il est important de parler de « contrôle », de détention « directement ou indirectement », « sous quelque forme que ce soit » et « par tous moyens d'ordre matériel ou financier ».

M. Hector Rolland. C'est intéressant, mais trop long !

M. Guy Vadepied. Alors, oui, on y verra clair. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les cinq sous-amendements ?

M. Michel Péricard, rapporteur. Un de mes professeurs de philosophie disait qu'on trouve toujours un exemple pour démontrer n'importe quoi.

M. Jean-Jack Queyranne. En l'occurrence, il y en a eu quatre ! *(Sourires.)*

M. Michel Péricard, rapporteur. C'est donc qu'on peut en trouver quatre !

Les citations qui ont été faites et qui, après tout, n'engagent que leurs auteurs sont très révélatrices du débat dans lequel on veut nous entraîner. L'ancienne majorité a fait une loi « anti Hersant » et, pour se dédouaner, elle veut faire croire que nous sommes en train de faire, nous, une loi « pro

Hersant ». Non : nous faisons une loi de liberté (*Exclamations et rires sur les bancs du groupe socialiste*), et il arrive que nous soyons obligés de supprimer des dispositions dirigées effectivement contre un homme seul et un seul groupe de presse. (*Mêmes mouvements.*)

M. Louie Mexandeu. Il a des représentants sur les bancs de cette Assemblée, cet homme seul !

M. Michel Péricard, rapporteur. Le fait que nous supprimions ces dispositions n'a d'autre objet que de rendre cette loi claire, convenable et acceptable pour tout le monde.

Pour en revenir aux sous-amendements, la commission est contre.

M. Louie Mexandeu. M. Hersant a aussi des salariés, et certains de ces salariés sont assis sur ces bancs !

M. le président. Monsieur Mexandeu, écoutez donc les explications qui sont données.

M. Louie Mexandeu. Que les salariés de Hersant se lèvent !

M. Michel Péricard, rapporteur. Il vaut mieux être salarié de Hersant que du Carrefour du développement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces sous-amendements ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 591.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 589.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 590.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 592.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 593.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Queyranne et Schreiner ont présenté un sous-amendement, n° 594, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 6, substituer au mot : " majorité " les mots : " part principale " . »

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement d'ordre rédactionnel tend à améliorer sensiblement le texte. Il nous semble, en effet, plus pertinent de préférer l'expression « part principale » au mot « majorité » de manière que la rédaction soit parfaitement rigoureuse sur le plan du droit. M. Péricard ne refusera certainement pas cette contribution modeste du groupe socialiste !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, rapporteur. Ce sous-amendement n'ajoute rien. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Ce sous-amendement est trop imprécis. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Contre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 594.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Queyranne et Schreiner ont présenté un sous-amendement, n° 595, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 6, après le mot : " capital ", insérer le mot : " social " . »

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Jean-Pierre Sueur. Il s'agit d'une nouvelle tentative du groupe socialiste pour améliorer, de manière modeste, une fois encore, ce texte.

Nous proposons d'ajouter le mot « social » après le mot « capital ». Certes on pourrait penser que ces termes antinomiques ne se marient pas toujours très facilement. Mais notre ouverture d'esprit, que vous connaissez bien, nous conduit à nous attacher à la précision des textes de loi.

Au demeurant, monsieur Péricard, vous savez très bien qu'il ne s'agit pas du capital mais du capital social. Par conséquent, vous accepteriez sans doute cette amélioration que vous propose le groupe socialiste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, rapporteur. Ce n'est pas une amélioration, et la commission est contre.

Toutefois, je retiendrai ce sous-amendement lorsque nous discuterons du projet sur l'audiovisuel. En évoquant l'ancienne cinquième chaîne, nous pourrions parler du « capital socialiste ». (*Rires et applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. - Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Noël Revassard. C'est fort !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Patrick Devadjien, rapporteur pour avis. Un tel sous-amendement n'est pas une amélioration, c'est le programme du parti socialiste : remplacer le capital par le social.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Michel Sapin. Ça, c'est bien !

M. Hector Rolland. Et la sagesse de l'Assemblée, c'est la majorité !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 595.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Queyranne et Schreiner ont présenté un sous-amendement, n° 597, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de cet amendement n° 6, substituer au mot : " ladite ", le mot : " cette " . »

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Jean-Pierre Sueur. Le groupe socialiste est particulièrement attaché à ce que les lois soient compréhensibles...

M. Philippe Aubergier. Merci !

M. Jean-Pierre Sueur. ... et à ce qu'elles soient, autant que faire se peut, rédigées d'une manière simple, claire et facilement accessible à tous les concitoyens.

M. Hector Rolland. Cela vous change !

M. Jean-Louis Goeduff. Cependant les citoyens ne vous ont pas compris !

M. Jean-Pierre Sueur. C'est pourquoi au terme « ladite » qui, certes, est parfaitement correct mais quelque peu suranné, nous avons cru pouvoir substituer sans dommage l'adjectif démonstratif « cette », que les citoyens de notre pays comprennent immédiatement.

M. Philippe Aubergier. Quelle chance d'avoir des linguistes à l'Assemblée !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, rapporteur. Nous voici au cœur d'un débat essentiel, avec ce sous-amendement grammatical. (*Sourires.*) Eh bien ! j'ai envie de l'accepter. Cela a un côté désuet, « ladite », mot qu'on n'utilise guère dans le langage courant. Personnellement je voterai pour ! (*Rires.*)

M. André Delahedde. Voilà une attitude politique !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse grammaticale de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 597.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. MM. Queyranne et Schreiner ont présenté un sous-amendement, n° 596, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 6, après les mots : "personne est", insérer le mot : "obligatoirement". »

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Jean-Pierre Sueur. Il s'agit d'un sous-amendement de précision.

M. Jean Uberschlag. On aimerait plutôt la concision !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 596.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Queyranne et Schreiner ont présenté un sous-amendement, n° 599, ainsi rédigé :

« Au début de la deuxième phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 6, substituer aux mots : "Dans les autres cas", les mots : "Lorsque la publication est éditée par une personne morale." »

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Jean-Pierre Sueur. Ce sous-amendement s'inscrit dans la logique qui nous anime depuis le début de ce débat. Nous voulons préciser clairement que les "autres cas" correspondent à ceux dans lesquels la publication est éditée par une personne morale. A aucun moment de cette discussion, vous n'avez voulu prendre en considération cette notion. Seules les personnes physiques semblent vous intéresser. Encore devrais-je mettre l'expression au singulier, car chacun le sait, une seule personne physique tirera un bénéfice dudit débat.

M. André Delahedde. "De ce" débat !... *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Contre, pour imprécision. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 599.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en arrivons à six sous-amendements n° 600 à 605, présentés par MM. Queyranne et Schreiner, qui portent sur le même thème. Ils peuvent donc faire l'objet d'une présentation commune.

Le sous-amendement n° 600 est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 6, substituer aux mots : "le représentant légal de l'entreprise éditrice", les mots : "la personne exerçant une influence déterminante sur la publication". »

Le sous-amendement n° 601 est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 6, substituer aux mots : "représentant légal de l'entreprise éditrice", les mots : "dirigeant réel de la publication". »

Le sous-amendement n° 602 est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 6, substituer aux mots : "représentant légal de l'entreprise éditrice", les mots : "propriétaire réel de la publication". »

Le sous-amendement n° 603 est rédigé ainsi :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 6, substituer aux mots : "représentant légal de l'entreprise éditrice", les mots : "véritable propriétaire ou dirigeant du titre". »

Le sous-amendement n° 604 est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 6, substituer aux mots : "représentant légal de l'entreprise éditrice", les mots : "dirigeant de fait de la publication". »

Le sous-amendement n° 605 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 6, substituer aux mots : "représentant légal de l'entreprise éditrice", les mots : "propriétaire de fait de la publication". »

Je suppose, monsieur Queyranne, que vous accepterez de les défendre en même temps.

M. Jean-Jack Queyranne. Bien sûr, monsieur le président, d'autant que nous retrouvons des notions que nous avons déjà essayé d'introduire dans ce texte.

Ces six sous-amendements tendent, en effet, à préciser ce qu'est le représentant légal de l'entreprise.

Il s'agit de ne pas se limiter à cette notion de représentant légal, mais - je le souligne une nouvelle fois - dans l'esprit qui avait été dégagé par le Conseil constitutionnel, de bien faire apparaître qui exerce le contrôle effectif sur l'entreprise de presse, c'est-à-dire qui détient le pouvoir. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Hector Rolland. Ici c'est la majorité qui détient le pouvoir !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, rapporteur. Nous retrouvons, à quelques minutes d'intervalle, une série de sous-amendements que nous avons déjà repoussés. Je pense que l'Assemblée confirmera ses votes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Contre !

M. Hector Rolland. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 600.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 601.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 602.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 603.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 604.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 605.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en venons à trois sous-amendements, n° 608, 609 et 610, pouvant également faire l'objet d'une présentation commune.

Les sous-amendements n° 608 et 609 sont présentés par M. Schreiner ; le sous-amendement n° 610 est présenté par MM. Queyranne et Schreiner.

Le sous-amendement n° 608 est ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 6 par les mots : "ou le dirigeant réel lorsque le représentant légal de l'entreprise éditrice n'est que le représentant des intérêts portés pour le compte de ce dirigeant réel à travers une ou plusieurs structures juridiques intermédiaires". »

Le sous-amendement n° 609 est ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 6 par les mots : "ou le dirigeant de fait lorsque le représentant légal n'est pas le dirigeant réel de l'entreprise". »

Le sous-amendement n° 610, est ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 6 par les mots : " ou le dirigeant réel lorsque ses intérêts sont représentés, directement ou indirectement, par une personne morale dont il n'est pas le représentant légal " »

La parole est à M. Guy Vadeplé, pour soutenir ces sous-amendements.

M. Guy Vadeplé. Ces sous-amendements sont proposés dans le même esprit que celui que vient de rappeler mon collègue, M. Queyranne. Ils tendent à améliorer le texte et à favoriser la transparence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois sous-amendements ?

M. Michel Périllard, rapporteur. La commission ne les a pas examinés mais M. Vadeplé a lui-même répondu à sa place puisqu'il a dit que c'étaient les mêmes que ceux de M. Queyranne.

M. Guy Vadeplé. Non. J'ai parlé du même esprit !

M. Michel Périllard, rapporteur. Or ces derniers ont été repoussés par la commission et par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 608.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 609.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 610.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Schreiner a présenté un sous-amendement, n° 611, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 6 par l'alinéa suivant :

« La responsabilité pécuniaire du directeur de la publication est alors étendue aux directeurs généraux ou aux membres du directoire des sociétés anonymes et à tous les gérants, au prorata de leur part dans le capital social. »

Pour défendre ce sous-amendement...

M. Hector Rolland. Il est indéfendable ! *(Sourires.)*

M. le président. ... la parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner. Ce sous-amendement, monsieur Rolland, reprend simplement des notions qui figuraient dans l'ordonnance de 1944. Vous voulez évidemment l'abolir. Compte tenu de la période où elle a été prise, je pensais pourtant que vous auriez pu accepter d'en laisser survivre certains aspects.

Ainsi l'expression de « responsabilité pécuniaire » ne figure plus dans la proposition de loi. Or il nous semble fondamental de la maintenir, car cette responsabilité est différente de la responsabilité pénale de l'article 13 de cette ordonnance. Il est indispensable de la prévoir dès lors que la presse peut être amenée à supporter de lourdes charges financières en dehors de son objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Périllard, rapporteur. Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission, mais il a déjà été repoussé dans son esprit.

La loi de 1881 désigne un responsable sur le plan civil - le directeur de la publication - et il n'y a pas lieu d'étendre cette responsabilité au-delà. Il reste que les dirigeants sociaux peuvent voir leur responsabilité engagée, comme dans toutes les sociétés et dans les conditions prévues par la loi de 1966.

J'ajoute à l'attention de M. Schreiner, qui a défendu ce sous-amendement, que, s'il ne l'avait pas encore compris, nous souhaitons effectivement abroger l'ordonnance de 1944 et la loi de 1984. Ce doit être clair ! *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. Bernard Schreiner. Malheureusement !

M. Louis Mexandeu. Les choses sont claires ! En 1944 et en 1984, c'était les mêmes qui gouvernaient.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Patrick Devédjian, rapporteur pour avis. Dans la mesure où, comme tout à l'heure, il nous a été dit que cela impliquait une responsabilité pénale, on peut s'interroger sur la constitutionnalité de ce sous-amendement. Il instaurerait, en effet, une responsabilité pénale du fait d'autrui, ce qui est, en principe, inconstitutionnel.

Décidément, messieurs, vous n'avez pas de chance avec la loi sur la presse. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. Bernard Schreiner. C'est un peu facile !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 611.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, modifié par le sous-amendement n° 597.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voilà le résultat du scrutin :

Nombre de votants	574
Nombre de suffrages exprimés	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	320
Contre	254

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence les amendements n°s 522 de M. Bleuler, 279 de M. Schreiner et 20 de M. Ceyrac tombent.

MM. Queyranne et Schreiner ont présenté un amendement, n° 283, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par l'alinéa suivant :

« Sauf dans le cas mentionné au précédent alinéa, les responsabilités pénales et civiles afférentes à la fonction de directeur restent à la charge du directeur, même si celui-ci délègue tout ou partie de ses fonctions à un directeur délégué. »

La parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner. Il s'agit d'un amendement de fond.

La délégation de pouvoir n'est pas prévue par ce texte, mais elle serait possible si certains amendements à l'article 9 étaient adoptés. Il convient donc de réaffirmer la responsabilité du directeur de publication.

Si vous le permettez, monsieur le président, je dirai au rapporteur de la commission des lois que les arguments qu'il a invoqués contre le précédent amendement étaient loin d'être péremptoirs. Peut-être le match l'a-t-il fatigué !

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, je suppose que vous suppléiez momentanément à M. Périllard pour donner l'avis de la commission des affaires culturelles.

M. Patrick Devédjian, rapporteur pour avis. Oui, et j'indique que c'est un amendement tautologique parce que le mot : « doit » implique nécessairement « obligatoirement ».

Rejet.

M. Bernard Schreiner. Vous vous trompez d'amendement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Je fais simplement observer à M. Devedjian qu'il a évoqué à l'amendement n° 280 alors que nous examinons le n° 283 sur lequel nous serions heureux de connaître l'avis de la commission et du Gouvernement.

M. André Delaheddo. Cela nous changerait !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Patrick Devedjian, rapporteur pour avis. Il est exact que je me suis trompé d'amendement, monsieur le président.

Je maintiens tout de même mon opposition dans la mesure où, là aussi, c'est une tautologie parce que, de toute façon, c'est de droit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 283.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Queyranne et Schreiner ont présenté un amendement, n° 284, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par l'alinéa suivant :

« Le directeur de la publication peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à un directeur délégué. Cette délé-gation doit être approuvée, suivant le cas, par les copropriétaires, par les autres associés ou par le conseil d'administration de la société ou tout autre organe directeur de la société. »

La parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner. Il s'agit simplement de compléter l'article 10 en réaffirmant la possibilité d'existence de clauses de délégation de fonctions. Il ne s'agit pas, monsieur le rapporteur pour avis, d'une tautologie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, suppléant M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission.

M. Patrick Devedjian, rapporteur pour avis. Il n'en reste pas moins, comme le rappelait tout à l'heure M. Michel, au nom de l'opposition socialiste, que cette responsabilité pénale reste entière pour le directeur. Par conséquent, cet amendement n'a aucun intérêt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 284.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Hage, Bocquet, Mmes Hoffmann, Mme Jacquaint, MM. Marchais, Hoarau, Reyssier et Jacques Roux ont présenté un amendement, n° 403, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par l'alinéa suivant :

« L'immunité ne peut être invoquée dans le cas de flagrant délit et ne peut non plus faire obstacle au droit de l'Assemblée de lever l'immunité de l'un de ses membres ».

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. J'ai défendu cet amendement précédemment.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, suppléant M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission.

M. Patrick Devedjian, rapporteur pour avis. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 403.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10 dans le texte de l'amendement n° 6 modifié, précédemment adopté.

(L'article 10 est adopté.)

Article 9 (précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'article 9 précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Art. 9. - Lorsqu'une personne physique est propriétaire d'une entreprise éditrice, ou en détient la majorité du capital, ladite personne est directeur de la publication.

« Dans les autres cas, le directeur de la publication est le représentant légal de l'entreprise éditrice. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Jean-Pierre Soisson...

La parole est à M. François d'Aubert...

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Décidément, les défections répétées successives de M. Soisson et de M. d'Aubert me font toujours monter le premier au créneau. Pour autant je ne ferai pas perdre de temps à l'Assemblée.

J'ai expliqué pourquoi nous étions contre le texte en général, avec tout ce qu'il peut avoir de flou, d'inattendu et de divines surprises pour M. Hersant. Par conséquent nous ne pouvons être pour l'un de ses articles, fût-il digne de considération en certaines de ses dispositions.

Je rappelle à M. le ministre et à M. le rapporteur que je leur ai demandé de bien vouloir se livrer, en cette occasion, à une étude comparée de la rédaction de cet article, de son contenu, de ses objectifs, avec l'article correspondant de l'ordonnance du 26 août 1944, c'est-à-dire son article 7. Il m'intéresserait en effet de savoir ce qu'il apporte de nouveau par rapport à lui.

M. le président. La parole est à M. Marcel Rigout.

M. Marcel Rigout. J'y renonce.

M. le président. La parole est à M. Roland Leroy...

La parole est à M. Jacques Roux...

La parole est à M. Jean-Jack Queyranne.

M. Jean-Jack Queyranne. Mon intervention sera brève puisque la discussion sur l'article 9 perç son sens après l'adoption de l'amendement n° 6. D'ailleurs le premier amendement qui sera proposé ensuite à notre discussion, l'amendement n° 5, tend à supprimer cet article. Sur le plan de la méthode parlementaire, c'est effectivement ce que souhaite le rapporteur de la commission des lois.

M. Georges Hage. Une sorte de chasse-trappe !

M. Jean-Jack Queyranne. Puisque cet article 9 n'a plus de sens, après l'adoption de la nouvelle rédaction de l'article 10, je tiens à souligner, comme nous l'avons fait déjà dans la séance de cet après-midi que cet article 10 constitue, du point de vue de la morale, un texte inique et scandaleux.

Dispositif essentiel de la proposition de loi après la suppression de l'ordonnance de 1944 et de la loi de 1984 ; il tend, en fait, à établir un régime de la presse dans lequel la liberté de l'entrepreneur ne sera limitée par aucune disposition en matière de concentration.

C'est un texte dans lequel les dispositions relatives à la transparence, c'est-à-dire à l'information des lecteurs, sont réduites à la plus simple expression.

M. Louis Mexandeau. C'est scandaleux !

M. Jean-Jack Queyranne. L'article 10 que l'Assemblée vient d'adopter vise à passer l'éponge sur un passé récent, c'est-à-dire à éteindre les poursuites engagées sur la base de l'ordonnance de 1944 et de la loi de 1984.

M. Bernard Schreiner. Bien sûr !

M. Jean-Jack Queyranne. C'est une loi d'amnistie qui n'ose même pas dire son nom ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

Or, je vous le rappelle, la loi de 1984 était souhaitée. Reprenez l'éditorial du *Figaro* du 9 janvier dernier : ...

M. Albert Mamy. Bonne lecture !

M. Louis Mexandeau. Vous êtes cynique !

M. Jean-Jack Queyranne. ...un candidat, qui a été élu sur les listes de la majorité, se disait à l'époque « en avance d'une loi ». J'estime qu'il serait à l'honneur des parlementaires de dire - parce que c'est la fonction pour laquelle ils

ont été élus - que nul ne peut se placer en dehors ou au-dessus des lois. Ils doivent en effet être de ceux qui font respecter les lois.

Monsieur Léotard, présentant ce texte, vous avez commencé votre intervention par cette phrase de Montesquieu : « Je ne touche aux lois qu'avec des mains tremblantes. » Je crains que, dans votre majorité, il y en ait qui ne tremblent pas beaucoup pour étrangler les lois, ou pour ne pas les respecter. Voilà l'attitude de la majorité !

M. Albert Mamy. Quelle image dérisoire !

M. Bernard Schreiner. Elle est juste !

M. Jean-Jack Queyranne. Tel est le sens profond de ce texte que vous nous proposez d'adopter sous un camouflage dont nous avons, au cours de la discussion de l'article 10, mis en évidence le caractère hypocrite et scandaleux. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Albert Mamy. C'est du mélo !

M. Louis Maxanda. M. Léotard a un mandat impératif de M. Hersant !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n^{os} 5 et 400.

L'amendement n^o 5 est présenté par M. Devedjian, rapporteur pour avis ; l'amendement n^o 400 est présenté par MM. Hage, Jacques Roux, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n^o 5.

M. Patrick Devedjian, rapporteur pour avis. C'est un amendement de cohérence. En effet l'ensemble des dispositions de l'article 9 ont été reprises dans l'amendement n^o 6 qui vient d'être adopté et qui rédige le nouvel article 10. Par conséquent, l'article 9 est devenu inutile.

M. le président. La parole est à M. Georges Hage, pour soutenir l'amendement n^o 400.

M. Georges Hage. Je le retire.

M. le président. L'amendement n^o 400 est retiré. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n^o 5 ?

M. Michel Péricard, rapporteur. L'article 9 tombe de lui-même - c'est pourquoi nous en avions demandé la réserve - puisque toutes ses dispositions sont reprises dans l'article 10. Et cela ne justifie pas les trémolos que nous venons d'entendre. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait d'accord avec M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 5. (*L'amendement est adopté.*)

Rf. le président. En conséquence, l'article 9 est supprimé. Avec l'adoption de l'amendement de suppression de l'article 9, deviennent sans objet les amendements n^{os} 236 de M. Queyranne, 237 et 238 de M. Schreiner, 239 de M. Queyranne, 521 de M. Bleuler, 240 à 242 de M. Queyranne, 243 de M. Schreiner, 244 et 245 de M. Queyranne, 246 et 247 de M. Schreiner, 248, 250 à 253 de M. Queyranne, 254 et 255 de M. Schreiner, 364 de M. Péricard, 256 de M. Schreiner, 257 à 260 de M. Queyranne, 261 à 263 de M. Schreiner, 264, 266, 265, 267 à 275 de M. Queyranne, 276 à 278 de M. Schreiner et 401 de M. Hage.

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Il est interdit à toute entreprise éditrice ou à l'un de ses collaborateurs de recevoir ou de se faire promettre une somme d'argent, ou tout autre avantage, aux fins de travestir en information de la publicité financière.

« Tout article de publicité à présentation rédactionnelle doit être précédé de la mention "publicité" ou "communiqué" »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Jean-Pierre Soisson...

La parole est à M. François d'Aubert...

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Avec une concision exemplaire, je rappellerai que j'ai évoqué le problème que pose l'article 11 lors de la discussion de l'article 8, en faisant référence à l'article correspondant de l'ordonnance du 26 août 1944.

M. le président. La parole est à M. Marcel Rigout.

M. Marcel Rigout. J'y renonce.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jack Queyranne.

M. Jean-Jack Queyranne. J'y renonce.

M. le président. La parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner. L'article 11 dispose : « Il est interdit à toute entreprise éditrice ou à l'un de ses collaborateurs de recevoir ou de se faire promettre une somme d'argent, ou tout autre avantage, aux fins de travestir en information de la publicité financière.

« Tout article de publicité à présentation rédactionnelle doit être précédé de la mention "publicité" ou "communiqué" ».

Nous avons déjà eu un débat sur la publicité !

Le texte adopté par la commission spéciale du Sénat sur ce point ne pose pas de difficulté puisqu'il revient en fait à l'article 14 de l'ordonnance de 1944, que nous aurions préféré conserver. En revanche, il ne comporte pas l'obligation pour un quotidien d'information politique et générale de posséder une équipe rédactionnelle permanente à même de garantir l'autonomie de conception de cette publication, comme nous l'avons prévu dans la loi de 1984.

Après avoir lu le rapport de la commission spéciale, il est tout de même significatif que nos collègues sénateurs n'aient auditionné que des patrons de presse. Peut-être que ceci explique cela ! (*Protestations sur les bancs du groupe du R.P.R.*)

Nous aurons l'occasion de soutenir des amendements sur ce problème, mais il nous semble important et nécessaire pour la démocratie que les journaux soient rédigés par des équipes distinctes et indépendantes qui expriment des opinions différentes.

M. Michel Hannoun. *L'Humanité* !

M. Bernard Schreiner. C'est ce qu'on peut appeler le pluralisme. Pour ce faire, il faut des équipes rédactionnelles qui soient autonomes, permanentes pour chacun des titres de la presse quotidienne.

L'article 11 pêche beaucoup plus par ce que le Sénat a supprimé de la loi du 23 octobre 1984. Nous aurons l'occasion d'y revenir car cela nous paraît relativement scandaleux. (*Exclamations sur les bancs du groupe du R.P.R.*)

M. Albert Mamy. Que de mots !

M. Michel Hannoun. Et pour ne rien dire !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. J'y renonce.

M. le président. La parole est à M. Jean Le Garrec.

M. Jean Le Garrec. Pour la première fois, à l'article 11, nous trouvons le mot « information » - c'est tout de même assez curieux dans une loi concernant la presse ! - dans le sens de transmission d'une information au lecteur.

Ce qui concerne la publicité financière ne pose pas de problème. C'est la reprise des dispositions de l'ordonnance de 1944.

Comme vient de le dire mon excellent collègue M. Schreiner, l'article 11 pêche moins par ce qu'il contient que par ce qu'il ne contient pas. Je veux parler de l'absence de toute référence à la nécessité pour une publication d'avoir une équipe rédactionnelle.

L'ordonnance de 1944 contenait déjà cette idée dont la nécessité paraissait tellement évidente qu'elle se bornait à rendre obligatoire la publication chaque trimestre de la liste complète des rédacteurs fixes ou occasionnels.

Dans la loi de 1984, nous avons voulu aller beaucoup plus loin en prévoyant, à l'article 14, la nécessité d'une équipe rédactionnelle. Pourquoi ? Pour une raison bien simple : vous disiez vous-même, monsieur le ministre : « Il faut qu'une loi soit simple. » Nous sommes d'accord ! Encore faut-il que le législateur ne soit pas en retard sur le mouvement des choses.

De quoi s'agit-il ? Vous le savez très bien. A une époque paraissaient des journaux dont les titres étaient différents mais dont les contenus étaient identiques. Par exemple, le lecteur croyait-il acheter *L'Aurore* ? Non ! Il achetait un titre dont le contenu était mot pour mot identique à celui d'un autre journal que je ne citerai pas

M. Michel Hannoun. *Pif ou L'Humanité ! (Rires sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. Jean Le Garrec. Personnellement, je ne trouve pas la plaisanterie de très bon goût !

M. Michel Hannoun. Le contenu n'est pas meilleur !

M. le président. Je vous en prie !

M. Jean Le Garrec. Ces problèmes sont relativement graves, messieurs !

M. Albert Mamy. Tout à fait relatif !

M. Jean Le Garrec. Monsieur le ministre, vous savez très bien que demain - quand je dis « demain », c'est déjà aujourd'hui - il sera possible de fabriquer un produit baptisé « journal » sans aucun journaliste.

M. Michel Hannoun. C'est Carrefour et ses produits libres !

M. Jean Le Garrec. La même information prédigée sera diffusée sans l'intervention d'aucun journaliste dont la qualité fondamentale est d'interpréter, à sa manière et en toute liberté, une information et de la commenter.

M. Willy Diméglio. Ça c'est l'agence Tass ! *(Sourires sur divers bancs du groupe U.D.F.)*

M. Jean Le Garrec. Personnellement messieurs, cela ne me fait pas rire !

M. Albert Mamy. Ça existe !

M. Jean Le Garrec. Relisez plutôt, messieurs, les débats sur l'ordonnance de 1944.

M. Michel Hannoun. Nous n'étions pas nés, nous !

M. Jean Le Garrec. On peut être un imbécile sans rien retenir de l'histoire.

M. Michel Hannoun. Mieux vaut passer pour un idiot aux yeux d'un imbécile !

M. le président. Je vous en prie ! Laissez M. Le Garrec s'exprimer !

M. Jean Le Garrec. Le souci des femmes et des hommes de 1944 était de bien saisir ce qu'est la liberté d'information, le rôle irremplaçable du journaliste, sa vocation critique. Dès lors, vous conviendrez, monsieur le ministre, que le seul fait de supprimer l'article 14 de cette ordonnance qui fait référence à l'équipe rédactionnelle, est en soi une faute politique très lourde. Or, c'est votre choix, monsieur le ministre ; ce n'est pas un hasard. Vous traitez des problèmes financiers, mais vous omettez l'essentiel : l'équipe rédactionnelle. Cela aboutira à un produit uniforme, sans aucune référence critique à l'information et au rôle du journaliste.

Monsieur le ministre, je vous ai dit dans la discussion générale : « C'est une faute contre l'esprit » ; je vous dis aujourd'hui : « C'est une faute contre la démocratie. » *(Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. Michel Hannoun. C'est la lettre d'une faute !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Péricard, rapporteur. Je ne comprends plus très bien ! Eclairiez-moi, monsieur le président ! Nous en sommes bien à l'article 11 qui dispose : « Il est interdit à toute entreprise éditrice ou à l'un de ses collaborateurs de recevoir ou de se faire promettre une somme d'argent, ou tout autre avantage, aux fins de travestir en information de la publicité financière.

« Tout article de publicité à présentation rédactionnelle doit être précédé de la mention "publicité" ou "communiqué". »

M. Bernard Schreiner. Je l'ai lu tout à l'heure.

M. Michel Péricard, rapporteur. Je n'imaginai pas que cet article puisse susciter une quelconque réaction de la part de qui ce soit. Or nous voilà partis sur une discussion à propos de l'équipe rédactionnelle.

M. Jean Le Garrec. Mais oui !

M. Michel Péricard, rapporteur. Faudrait-il remplacer les mots : « toute entreprise éditrice » par les mots : « toute équipe rédactionnelle » ? Il faudrait créer à cet effet le délit collectif de recevoir de l'argent.

M. Bernard Schreiner. Vous n'avez rien compris !

M. Michel Péricard, rapporteur. Je crois que c'est vous qui ne comprenez pas ! Nous parlons de publicité et d'information financière ; nous ne parlons pas d'équipe rédactionnelle !

En fait, c'est très clair : le groupe socialiste saisit chaque occasion pour ressasser les mêmes problèmes, qu'ils aient ou non rapport avec ce que nous discutons.

M. Bernard Schreiner. Mais pas du tout !

M. Albert Mamy. Ils disent n'importe quoi !

M. Guy Vadepled. Vous, vous ne dites rien !

M. Michel Péricard, rapporteur. Permettez à un journaliste de vous prendre au mot - c'est la deuxième fois que j'ai envie de dire « chiche » dans ce débat - : introduisez la notion d'équipe rédactionnelle et débrouillez-vous avec les journalistes ! *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. MM. Hage, Jacques Roux, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 404, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11. »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 404.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Queyranne et M. Schreiner ont présenté trois amendements n° 285, 286 et 287, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 285 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 11, après les mots : "à toute", insérer les mots : "personne physique ou morale possédant ou contrôlant une". »

L'amendement n° 286 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 11, après les mots : "à toute", insérer les mots : "personne étant en mesure d'exercer une influence déterminante sur une". »

L'amendement n° 287 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 11, après les mots : "à toute", insérer les mots : "personne qui édite ou exploite directement ou indirectement une". »

La parole est à M. Bernard Schreiner, pour soutenir ces amendements.

M. Bernard Schreiner. Je profiterai de la défense de ces trois amendements pour répondre à M. le rapporteur.

Nous avions évidemment bien compris quel était l'objet de l'article 11, mais nos interventions tendaient à appeler l'attention de nos collègues qui, comme le rapporteur, suivent le débat depuis des jours, des semaines, voire pour certains des années, avant d'en arriver aux dispositions pénales - et indépendamment de l'article relatif aux concentrations qui est un amendement du rapporteur, sur tout ce qui manque...

M. Jean Le Garrec. Eh oui !

M. Bernard Schreiner. ... dans cette proposition de loi du Sénat.

En particulier, il manque l'article 14 de la loi du 23 octobre 1984 qui avait été considéré comme une avancée par l'ensemble des équipes rédactionnelles de la presse, et nous avons entendu les syndicats de journalistes. Même si - le rapporteur s'est d'ailleurs déjà exprimé sur ce sujet - nous pouvons discuter de la notion d'équipe rédactionnelle, celle-

ci doit être maintenue pour la défense des journaux afin qu'ils puissent avoir une identité et répondre aux besoins des lecteurs.

M. Michel Périllard, rapporteur. Il y a des articles additionnels sur ce problème !

M. Bernard Schreiner. Tel était le sens des arguments que M. Le Garrec et moi-même avons présentés tout à l'heure.

On peut déformer nos propos, comme l'a fait le rapporteur, en les rattachant directement à l'article 11. Mais nous voulions indiquer à l'Assemblée qu'à partir du moment où la loi pêche par un certain nombre d'omissions il convenait de les combler. Il nous paraissait tout à fait logique de l'indiquer dès le départ, puisque nous n'avions que très peu de modifications à apporter à l'article 11, si ce n'est les modifications habituelles. Nous sommes en cela en cohérence avec les propositions que nous avons présentées sur les articles précédents pour renforcer - et il en a besoin - ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Michel Périllard, rapporteur. M. Schreiner vient de dire qu'il s'agissait d'amendements habituels. Mon commentaire ne sera pas moins : contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 285. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 286. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 287. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Bleuler a présenté un amendement, n° 523, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 11, substituer aux mots : " toute entreprise éditrice ", les mots : " tout organisme éditeur ". »

Cet amendement tombe.

M. Queyranne et M. Schreiner ont présenté un amendement, n° 288, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 11, substituer au mot : " éditrice " les mots : " de presse ". ».

La parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner. Nous avons déjà défendu l'esprit de cet amendement au cours de la discussion des articles précédents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Périllard, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, n° 288. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Queyranne et M. Schreiner ont présenté un amendement, n° 289, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 11, après le mot : " éditrice ", insérer les mots : " ainsi qu'à toute personne qui exerce sur elle une influence déterminante, ". »

La parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner. Même commentaire.

M. le président. Quel est l'avis de la Commission ?

M. Michel Périllard, rapporteur. Même avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, n° 289. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Schreiner a présenté un amendement, n° 290, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 11, après le mot : " éditrice ", insérer les mots : " ou à l'équipe rédactionnelle permanente composée de journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du code du travail, ". »

La parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner. Nous revenons à la notion d'équipe rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Périllard, rapporteur. Je répondrai sur le fond lorsque nous examinerons l'amendement n° 523. Pour l'instant, la commission est contre cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Contre, puisque l'article 11 s'occupe non pas de l'équipe rédactionnelle - vous êtes, monsieur Schreiner, complètement hors sujet - mais du lecteur qu'il tend à protéger afin qu'il ne soit pas trompé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 290. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Schreiner a présenté un amendement, n° 291, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 11, substituer au mot : " recevoir ", le mot : " percevoir ". »

La parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner. Cet amendement a déjà été défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Périllard, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 291. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Schreiner a présenté un amendement, n° 292, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 11, après le mot : " recevoir ", insérer les mots : " directement ou indirectement. " »

La parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner. Cet amendement a déjà été défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Périllard, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 292. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Schreiner a présenté un amendement, n° 293, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 11, après le mot : " recevoir ", insérer les mots : " une somme d'argent ou tout autre avantage de quelque nature que ce soit ". »

La parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner. C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Périllard, rapporteur. Contre, très précisément !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 293. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Queyranne et M. Schreiner ont présenté un amendement, n° 294, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 11, après le mot : " promettre ", insérer les mots : " ou de solliciter ". »

La parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner. C'est un amendement de précision. Nous souhaitons interdire non seulement les promesses de sommes d'argent, mais aussi les sollicitations. L'Assemblée, dans sa sagesse, devrait adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, rapporteur. Cet amendement est inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 294. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Queyranne et M. Schreiner ont présenté un amendement, n° 295, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 11, après les mots : " autre avantage ", insérer les mots : " de quelque nature que ce soit ". »

La parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner. Cet amendement a déjà été défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, rapporteur. J'ai déjà répondu à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 295. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Queyranne et M. Schreiner ont présenté un amendement, n° 296, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 11, substituer aux mots : " Tout article de publicité à présentation ", les mots : " Toute publicité ". »

La parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, rapporteur. De votre propre point de vue, monsieur Schreiner, vous n'avez aucune raison de présenter cet amendement.

Il faut distinguer, en effet, le message publicitaire, qui ne peut avoir de forme rédactionnelle et qui ne présente pas de difficulté d'identification, et l'article publicitaire, qui peut entraîner une confusion. Dissiper cette confusion est l'objet de l'article 11, qui d'ailleurs, dans sa rédaction actuelle, répond mieux à votre souci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de M. rapporteur dans la mesure où l'article 11 vise à interdire le travestissement. Le Gouvernement est donc contre l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner. Le rapporteur m'ayant convaincu, je retire cet amendement. *(Très bien ! Sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)*

M. le président. L'amendement n° 296 est retiré.

M. Schreiner a présenté un amendement, n° 297, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 11, après le mot : " doit ", insérer le mot : " obligatoirement ". »

La parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 297. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Schreiner a présenté un amendement, n° 298, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 11, substituer aux mots : " être précédé de ", le mot : " comporter ". »

La parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner. Il est déjà défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 298. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Schreiner a présenté un amendement, n° 299, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 11, après le mot : " précédé ", insérer les mots : " de façon lisible ". »

la parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner. Lorsqu'on lit les articles de publicité à présentation rédactionnelle, il faut parfois chercher à la loupe la mention « publicité » ou « communiqué ». Je demande donc que cette mention figure « de façon lisible ».

Tout à l'heure, nous avons fait preuve de sagesse en retirant un amendement à la suite d'une remarque du rapporteur. L'Assemblée devrait manifester la même sagesse en acceptant notre amendement n° 299.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, rapporteur. La commission est contre. C'est tout de même le propre d'un journal que d'être lisible et je ne crois pas qu'il soit nécessaire de l'inscrire dans la loi. *(Sourires)* Cela paraît tellement évident !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement conclut au rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 299. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

M. Jean-Jack Queyranne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jack Queyranne.

M. Jean-Jack Queyranne. Avant d'aborder les amendements après l'article 11, et en particulier le dispositif anti-concentration que M. Péricard nous propose de rétablir dans cette loi, je vous demande, monsieur le président, au nom du groupe socialiste, une suspension de séance de dix minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures cinquante, est reprise le mercredi 18 juin 1986 à zéro heure cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Après l'article 11

M. le président. A la demande de la commission, les amendements n°s 303 à 305 rectifié de M. François d'Aubert, 309 à 311, 324 et 325, 343 à 355 de M. Queyranne, 530 à 537 de M. Le Garrec, 538 et 539 de M. Queyranne, 540 à 542 de M. Schreiner, et 543 de M. Jean-Pierre Michel, insérant des intitulés ou des articles additionnels après l'article 11, sont réservés jusqu'après l'examen des amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 19.

MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb ont présenté un amendement, n° 312, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

" Le pluralisme de la presse garantit l'exercice effectif de la liberté de la presse. "

La parole est à M. Jean-Jack Queyranne.

M. Jean-Jack Queyranne. Mesdames, messieurs, nous abordons, avec les amendements après l'article 11, la question des concentrations.

Le dispositif anticoncentration, au demeurant très limité, qui figurait dans la proposition initiale de M. Cluzel n'a pas été retenu en première lecture par le Sénat. Il a donc fallu que la commission des affaires culturelles de l'Assemblée, à l'inspiration de M. Péricard, réintroduise un dispositif de cette nature.

Je veux, dans un premier temps, rappeler pourquoi le dispositif qui nous est proposé est nécessaire, tout en indiquant - nous aurons l'occasion de le démontrer dans le débat - qu'il n'est pas suffisant et, surtout, qu'il est inapplicable.

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision de 1984, a indiqué que l'établissement d'une législation anticoncentration était nécessaire pour créer les conditions effectives de la liberté de la presse, reconnue par la Déclaration des droits de l'homme et par la loi de 1881. La majorité de l'Assemblée, si elle avait suivi les propositions du Sénat, se serait donc trouvée devant un vide juridique qui, incontestablement, aurait été censuré par le Conseil constitutionnel.

En effet, si le Conseil constitutionnel a annulé certaines dispositions de la loi votée en 1984, il donne, dans ses différents considérants, des indications claires au législateur sur la nécessité d'un dispositif anticoncentration. L'opposition de l'époque avait souhaité lui faire dire qu'un tel dispositif était contraire à la liberté d'entreprendre et au droit de propriété. Le Conseil ne lui a pas donné raison. Il a, au contraire, estimé que l'exercice effectif de la liberté de la presse passait par un dispositif de nature à garantir le pluralisme. Il était, dans ces conditions, impératif de combler le vide juridique, le vide constitutionnel qui aurait résulté de l'adoption en l'état du texte du Sénat.

Lors de sa première audition par la commission, M. le ministre - qui est fort discret dans ce débat - avait indiqué qu'il souhaitait s'en remettre aux propositions de M. Donnedieu de Vabres, chargé d'élaborer un code de la concurrence, et laisser les entreprises de presse le plus près possible du droit commun.

Nous ne partageons pas cet avis. Nous disons que la liberté de la presse ne peut pas être assimilée à la liberté de commercer, de vendre n'importe quelle marchandise, et que la loi du marché n'est pas, en ce domaine, le « mètre étalon » de la liberté de la presse. C'est, messieurs du Gouvernement et de la majorité, ce qui différencie fondamentalement notre conception de la vôtre.

M. Péricard, pour essayer de combler le vide juridique laissé par le Sénat et tenter d'éviter la censure du Conseil constitutionnel - censure qui, sinon, aurait été imparable - propose un dispositif qui, nous le verrons, n'établit pas en fait une véritable législation anticoncentration.

M. Michel Hannoun. Au fait, monsieur Queyranne !

M. Jean-Jack Queyranne. C'est, mon cher collègue, un sujet suffisamment important pour que nous le traitions de façon complète, en rappelant les intentions de la majorité du Sénat et les déclarations précédentes du Gouvernement, puisqu'il se fait fort discret sur ses propres intentions !

Nous souhaitons, par notre amendement n° 312, affirmer que le pluralisme de la presse garantit l'exercice effectif de la liberté de la presse. Cette affirmation reprend le texte même de la décision du Conseil constitutionnel. Elle illustre de façon très claire les principes de la Déclaration des droits de l'homme et de la loi de 1881 - dont le Conseil constitutionnel a rappelé qu'elle avait valeur de principe général du droit - et elle est de nature à en permettre la mise en œuvre. Nous pensons, en effet, qu'il est souhaitable, en un moment où les concentrations peuvent, dans le domaine de la presse, aller à l'encontre de la liberté, de rappeler que cette liberté ne prend tout son sens qu'à travers la pluralité des titres et l'expression de la diversité des opinions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, rapporteur. La commission est contre cet amendement.

Bien qu'il soit difficile de ne pas être d'accord avec l'affirmation posée par M. Queyranne, la loi ne peut, me semble-t-il - même si cette façon de légiférer est appréciée de ce côté-ci de l'Assemblée - comporter des pétitions de principe. Nous préférons qu'elle garantisse la liberté de la presse et favorise le pluralisme plutôt que d'afficher des intentions.

L'amendement n° 312 reprend, il est vrai, un considérant du Conseil constitutionnel dans sa décision du 10 octobre 1984, décision dont on feint d'oublier que, pour l'essentiel, elle réformait la loi de 1984 telle que l'avait voulue la majorité de l'époque. Mais nous n'avons pas à reprendre dans une loi un considérant du Conseil constitutionnel. Celui-ci a de plus nobles ambitions que d'être simplement le souffleur du législateur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 312. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb ont présenté un amendement, n° 313, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« La liberté de la presse est effective par la mise à disposition du public d'un nombre suffisant de quotidiens d'information politique et générale. »

La parole est à M. François Loncle, pour soutenir cet amendement.

M. François Loncle. Cet amendement s'inscrit dans la droite ligne de ce que vient de démontrer mon collègue Jean-Jack Queyranne.

Je m'étonne de la réaction de M. Péricard lorsqu'il dit que notre stratégie consisterait à présenter des pétitions de principe. En effet, nos affirmations traduisent notre souci de la liberté et du pluralisme de la presse. Nous disons, et nous le répéterons autant de fois qu'il le faudra : pas de journaux sans journalistes ; pas de presse considérée comme un produit commercial comme les autres ; des mesures anticoncentration en la matière sont non seulement utiles, mais nécessaires.

Quand nous avançons ces principes, monsieur Péricard, nous nous référons à une histoire et à une situation : celles de la presse française. Vous savez parfaitement que les régions françaises qui disposent de plusieurs titres quotidiens, c'est-à-dire qui peuvent jouir du pluralisme de la presse politique et générale sont l'exception et que, depuis quarante ans, on a assisté, au fil des années, à la raréfaction du nombre des titres de quotidiens nationaux, puis départementaux et régionaux.

M. Michel Hannoun. Municipaux ?

M. François Loncle. A quoi servirait un dispositif destiné à assurer la pluralité des sources d'information et l'expression d'opinions diverses si, comme les exemples s'en multiplient, le phénomène de concentration s'amplifiait, sous le couvert de titres offrant au public un contenu rédactionnel de moins en moins différent ?

Notre pétition de principe - si pétition de principe il y a, ce que je ne crois pas - recouvre donc une nécessité à laquelle nous sommes attachés : faire en sorte que l'existence de plusieurs titres, notamment dans la presse régionale, garantisse effectivement le pluralisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, rapporteur. Même commentaire que pour l'amendement précédent. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement conclut au rejet.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, contre l'amendement.

M. François d'Aubert. J'ai été quelque peu surpris en écoutant M. Loncle. Il a la mémoire courte ! Dans la loi « Mauroy-Fillioud », tout était fait précisément pour qu'il y ait moins de quotidiens d'information politique et générale.

M. François Loncle. Pas du tout !

M. François d'Aubert. Mais si ! Tout était conçu autour de cette idée-là ! Faire en sorte qu'il soit impossible de reprendre un journal en situation difficile revenait à condamner à l'élimination tous les journaux en difficulté.

Il me paraît pour le moins curieux de présenter aujourd'hui un amendement qui contredit ce que vous avez fait il y a deux ans.

M. François Loncle. Votre démonstration est cynique et absurde !

M. Guy Vadepled. Ce que vous dites n'est pas vrai, monsieur d'Aubert, vous le savez bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 313. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements, nos 7, 365, 318, 319 et 320, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 7, présenté par M. Devedjian, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Est interdite, à peine de nullité, l'acquisition d'une publication quotidienne d'information politique et générale ou de la majorité du capital ou des droits de vote d'une entreprise éditant une publication de cette nature, lorsque cette acquisition a pour effet de permettre à l'acquéreur de détenir plus de 30 p. 100 de la diffusion nationale des quotidiens d'information politique et générale calculée sur les douze derniers mois connus précédant la date d'acquisition. »

L'amendement n° 365, présenté par M. Péricard, est ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Est interdite l'acquisition d'une publication quotidienne d'information politique et générale ou de la majorité du capital social ou des droits de vote d'une entreprise éditant une publication de cette nature, lorsque cette acquisition aurait pour effet de permettre à l'acquéreur de détenir plus de 30 p. 100 de la diffusion totale sur l'ensemble du territoire national des quotidiens d'information politique et générale, appréciée sur les douze derniers mois connus précédant la date d'acquisition. »

L'amendement n° 318, présenté par MM. Queyranne, Schreiner et Collomb, est ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Une personne peut posséder ou contrôler un ou plusieurs quotidiens régionaux, départementaux ou locaux d'information politique et générale, et un ou plusieurs quotidiens nationaux de même nature, si la ou les diffusions de ces quotidiens n'excèdent pas :

« 1^o Pour les quotidiens nationaux, 10 p. 100 du total de la diffusion de tous les quotidiens nationaux de même nature ;

« 2^o Pour les quotidiens régionaux, départementaux ou locaux, 10 p. 100 du total de la diffusion de tous les quotidiens régionaux, départementaux ou locaux de même nature. »

L'amendement n° 319, présenté par MM. Queyranne, Schreiner et Collomb, est ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Une personne peut posséder ou contrôler plusieurs quotidiens nationaux d'information politique et générale si le total de leur diffusion n'excède pas 15 p. 100 de la diffusion de tous les quotidiens nationaux de même nature.

« Est considéré comme national un quotidien, toutes éditions confondues, qui réalise 20 p. 100 au moins de sa diffusion en dehors de ses trois principales régions de diffusion ou qui consacre de manière régulière plus de la moitié de sa surface rédactionnelle à l'information nationale et internationale. »

L'amendement n° 320, présenté par MM. Queyranne, Schreiner et Collomb, est ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Une personne peut posséder ou contrôler plusieurs quotidiens régionaux, départementaux ou locaux d'information politique et générale si le total de leur diffusion n'excède pas 15 p. 100 de la diffusion de tous les quotidiens régionaux, départementaux ou locaux de même nature. »

Sur l'amendement n° 365, je suis par ailleurs saisi d'un certain nombre de sous-amendements.

Si vous en étiez d'accord, monsieur Queyranne, peut-être pourriez-vous, lorsque je vous donnerai la parole soutenir en même temps vos trois amendements nos 318, 319 et 320 ?

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Patrick Devadjian, rapporteur pour avis. L'amendement « anticoncentration » adopté par la commission des lois retient, lui aussi, un seuil de 30 p. 100. Il est presque identique à celui qui a été présenté par M. Michel Péricard, à ce détail près que l'interdiction qu'il édicte doit être respectée « à peine de nullité ».

Si M. Péricard peut ajouter cette notion à son propre amendement, je m'y rallierai volontiers.

M. le président. La parole est à M. Michel Péricard, pour soutenir l'amendement n° 365.

M. Michel Péricard, rapporteur. J'indique tout d'abord, monsieur le président, que je suis tout à fait d'accord pour ajouter au texte de mon amendement, comme le suggère M. Devedjian, les mots : « à peine de nullité ».

Si la proposition de loi du Sénat ne contient aucune disposition visant à limiter les concentrations, c'est que, avait estimé la Haute assemblée, ce délicat problème ne saurait plus être traité dans un cadre limité aux seules entreprises de presse.

Et d'ailleurs, cela ressort de ses débats, ainsi que d'une lettre que m'a adressée M. Cluzel, qui m'indiquait qu'il souhaitait que sa proposition de loi soit complétée par deux textes d'initiative gouvernementale, l'un sur les aides à la presse - le Gouvernement s'est exprimé à ce sujet - l'autre sur une loi anti-trusts, pour reprendre son expression.

Mais - on ne le répétera jamais assez - les entreprises de presse sont d'abord des entreprises qui doivent pouvoir se développer, se moderniser, se diversifier pour faire face à l'activité croissante du jeu de la concurrence.

C'est pourquoi, s'il paraît souhaitable de fixer certaines limites à la concentration des entreprises de presse, il convient au préalable de réfléchir à tous les éléments qui constituent ce phénomène et ensuite de le replacer dans son véritable contexte.

La concentration peut, en effet, prendre plusieurs aspects. On doit distinguer la concentration des moyens techniques, notamment d'impression ou de distribution, qui ne porte nullement atteinte au pluralisme et permet aux entreprises éditrices de réaliser de considérables économies d'échelle, de la concentration éditoriale, qui est, bien évidemment, d'une nature toute différente. Mais il ne faut jamais perdre de vue qu'elle-même comprend deux aspects : le regroupement de titres de presse ou la fusion de certains d'entre eux dans des publications plus puissantes. Il est clair que cette deuxième formule peut nuire au pluralisme et appelle donc un dispositif adapté.

Le contexte dans lequel se pose aujourd'hui le problème des concentrations est beaucoup plus vaste que ne feignaient de le croire les auteurs de la loi de 1984. Comme l'ont exposé les représentants de la presse quotidienne régionale devant la commission, les opérations de concentration ne visent pas à constituer des empires, mais à éviter la mainmise de groupes nationaux plus puissants intervenant dans tous les domaines de la communication, notamment en matière de publicité et d'audiovisuel, et dont les capitaux sont parfois détenus par l'Etat - le cas d'Havas est tout à fait significatif.

Mais on peut également se demander aujourd'hui si le secteur de la communication est suffisamment structuré en France autour de groupes puissants, seuls capables d'investir dans les nouvelles techniques et de créer les synergies indispensables à une expansion harmonieuse des différentes catégories de médias. Le phénomène de la concentration ne doit plus être aujourd'hui appréhendé dans le seul domaine de la presse écrite, même s'il apparaît indispensable de lui assigner des limites.

Nous avons envisagé, dans un premier temps, que ces limites soient fixées par la prochaine loi réformant le droit de la concurrence. Mais il est apparu assez vite que deux raisons s'y opposaient.

La première est de caractère technique. La commission chargée par le Gouvernement de préparer cette réforme ne comprend pas de représentants des professionnels de presse et n'a nullement estimé être compétente pour proposer des dispositions particulières, soit à la presse écrite, soit aux entreprises multi-médias.

La seconde est de nature juridique. Il n'a pas paru envisageable, alors que le pluralisme de la presse constitue, selon le Conseil constitutionnel, la garantie d'une liberté publique, de laisser à une ordonnance le soin de fixer des limites à la concentration sans un débat devant le Parlement.

Une législation adaptée au rapide développement du secteur de la communication, qui s'accéléra encore dans les prochaines années, doit en effet comporter un certain nombre de dispositions complémentaires.

Celles-ci doivent notamment fixer une limite absolue à la concentration de la presse quotidienne d'information politique et générale, selon trois principes. Le dispositif ne doit viser que les acquisitions de titres existants et non la création de nouvelles publications ; le seuil de diffusion doit s'apprécier uniformément pour toute la presse quotidienne, qu'elle soit nationale ou régionale, et pour l'ensemble du territoire national ; enfin, le seuil de diffusion doit être suffisamment élevé pour permettre à des groupes de presse puissants de se constituer, afin, d'une part, de contribuer efficacement au maintien du pluralisme de titres par le rachat de publications en danger de disparition et, d'autre part, de disposer de moyens suffisants pour diversifier leurs activités et participer au développement de toutes les formes de la communication. La fixation d'un seuil de 30 p. 100 nous paraît présenter les conditions du meilleur équilibre possible.

Tel est l'objet de l'amendement n° 365.

J'ajouterai un mot. Cette disposition avait disparu du texte du Sénat et n'avait pas réapparu à la suite des travaux de la commission. Le groupe socialiste lui trouvait toutes les vertus et jugeait que ce seuil de 30 p. 100 constituait une disposition remarquable. Mais naturellement, dès lors que je l'ai reproposée - et la suite du débat va le démontrer - elle fera l'objet de vigoureuses attaques pour insuffisance ou pour mauvais calcul du seuil fixé !

M. François Loncle. Il a peur !

M. Michel Péricard, rapporteur. Non, je n'ai pas peur !

Je crois que ce seuil de 30 p. 100 permet la constitution de groupes puissants tout en garantissant le pluralisme de la presse.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jack Queyranne, pour soutenir les amendements n°s 318, 319, et 320.

M. Jean-Jack Queyranne. Ces trois amendements visent à revenir aux dispositions de la loi de 1984.

Mais je voudrais reprendre l'intervention de M. Péricard, car elle justifie en quelque sorte le maintien des dispositions anti-concentration prévues par la loi de 1984.

Vous aviez, messieurs, alors que vous étiez dans l'opposition, déferé, pour un certain nombre de motifs, la loi de 1984 devant le Conseil constitutionnel. Celui-ci, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, a admis que le dispositif anti-concentration de cette loi respectait les principes généraux du droit et les principes de la Déclaration des droits de l'homme.

Je rappellerai simplement deux considérants de la décision du Conseil constitutionnel : « Le pluralisme des quotidiens d'information politique et générale est en lui-même un objectif de valeur constitutionnelle. En effet, la libre communication des pensées et des opinions, garantie par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ne serait pas effective si le public auquel s'adressent ces quotidiens n'était pas à même de disposer d'un nombre suffisant de publications de tendances et de caractères différents. » Voilà qui établit le bien-fondé des mesures anti-trusts que nous avons prévues en 1984.

Nous avons indiqué, lors de la discussion générale, que l'amendement présenté par M. Péricard n'était en fait qu'un rideau de fumée. Cette clause de style ne doit pas faire illusion, et nous demanderons au Conseil constitutionnel de se prononcer sur la constitutionnalité de cet amendement, avec la conviction qu'il confirmera la position qu'il avait adoptée en 1984.

Cela dit, l'amendement de M. Péricard appelle quatre observations.

Premièrement, permettez-moi de souligner, monsieur le rapporteur, que vous reprenez à votre compte la notion de quotidien d'information politique et générale - notion que

vous aviez qualifiée de « notion floue, inopérante, faisant référence à des définitions à caractère fiscal ». Je me souviens, du débat que nous avons eu à cet égard avec M. d'Aubert. Or nous voyons réapparaître cette notion. A travers cette résurrection de la notion de quotidien d'information politique et générale, vous rendez hommage, monsieur le rapporteur, à la législation que nous avons établie en 1984. Mais là n'est pas l'essentiel !

Ma deuxième observation portera sur le seuil retenu. Pourquoi 30 p. 100 ? M. Péricard nous a dit qu'il souhaitait que la barre fût placée relativement haut, de façon que puissent se développer des groupes de presse puissants. Cela signifie, si nous poussons sa démonstration jusqu'à l'absurde - mais, après tout, c'est peut-être un avenir proche - 30 p. 100 multiplié par trois ! Ainsi, trois groupes de presse pourraient contrôler la diffusion des quotidiens nationaux dans notre pays.

M. Michel Hannoun. Comme en Angleterre !

M. Jean-Jack Queyranne. Donc, vous allez permettre une concentration qui nous paraît excessive. J'ajoute, monsieur Péricard, que le seuil de 30 p. 100 n'a pas été choisi par hasard. Vous n'ignorez pas, en effet, que, avec les acquisitions envisagées par le groupe Hersant de L'Union de Reims et du Progrès de Lyon, ce groupe contrôlerait un peu plus de 28 p. 100 de la presse nationale. C'est la preuve que vous avez fixé la barre en fonction d'une situation de fait et pour légitimer des acquisitions de titres dont je rappelle qu'elles sont actuellement contestées devant les tribunaux. Pourquoi ce seuil de 30 p. 100 ? Aucune explication véritable n'a été avancée. Il faut la rechercher dans la situation présente de la presse française, dans les mouvements de concentration, et non dans un prétendu souci de permettre le développement de groupes multimédias.

Troisième observation : le seuil de 30 p. 100 sera apprécié par l'acquéreur d'un quotidien. Ainsi, dans une opération d'acquisition, l'acquéreur éventuel devra s'interroger pour savoir si, avec ce nouveau titre, il dépassera ou non la limite des 30 p. 100. A quelle autorité pourra-t-il s'adresser ? Dans la loi de 1984, nous avions institué une commission pour la transparence et le pluralisme. Nous verrons réapparaître une autorité de même type dans le domaine de l'audiovisuel. Mais il s'agissait d'établir non un régime d'autorisation préalable, mais un régime déclaratif. Cette commission avait pour rôle d'informer l'acquéreur éventuel de sa situation par rapport à l'obligation de respecter une limite de 15 p. 100. Le même principe pourrait être retenu ici, afin de lutter contre les concentrations. Faute de cela, le futur acquéreur ne disposera donc d'aucune information. En l'absence d'autorité, vers qui se retournera-t-il ? Vers le Gouvernement ? Vers le service juridique et technique de l'information ? Qui lui dira s'il dépasse les 30 p. 100 ? Devra-t-il interpréter les résultats de l'office de justification de la diffusion - résultats contestés, je le rappelle, par M. d'Aubert, il y a deux ans, parce qu'ils n'étaient pas reconnus par l'ensemble de la presse, certains titres échappant, en effet, à l'évaluation de l'O.J.D. ? L'O.J.D. n'ayant pas cette possibilité, l'acquéreur se retournera tout naturellement vers le seul organisme capable d'indiquer si le seuil prévu sera dépassé. Et ce seul organisme, c'est le Gouvernement !

Par conséquent, monsieur Péricard, à vouloir faire une loi dans laquelle vous entendez supprimer au maximum les dispositifs étatiques, vous allez, la réalité, faire remonter ces dispositions, non pas vers une autorité dont la caractéristique propre serait d'être indépendante, mais vers un organisme gouvernemental directement placé sous les ordres du Premier ministre. Voilà à quoi aboutit votre refus d'instituer dans le dispositif anti-concentration une commission pour la transparence ou une commission des opérations de presse, comme l'avaient souhaité en son temps le rapport Vedel et d'autres autorités en matière de presse.

M. François d'Aubert. Il y a des tribunaux ! Ils pourront statuer !

M. Jean-Jack Queyranne. Les tribunaux statueront *a posteriori*.

M. le président. Monsieur Queyranne, il faut conclure.

M. Jean-Jack Queyranne. Monsieur le président, je réponds à la remarque de M. d'Aubert, qui est pertinente.

M. le président. M. d'Aubert ne vous interrompra plus ! (Sourires.)

M. Jean-Jack Queyranne. Les tribunaux statueront *a posteriori*, mais, *a priori*, celui qui va acquérir un titre aura besoin d'avoir des informations sur sa situation propre. Et je remarque que, dans les deux affaires contestées, la commission a été amenée à donner son avis et que, dans le cas plus particulier de *L'Union* de Reims, celui qui s'est porté acquéreur de ce titre a saisi la commission pour la transparence. Celle-ci a eu à évaluer à la fois l'origine des capitaux et la situation vis-à-vis du seuil anti-concentration.

Mais j'en viens maintenant à l'essentiel, qui est que votre texte n'a pas de portée réelle.

M. Philippe Auberger et M. Michel Hannoun. Il est temps d'en venir à l'essentiel !

M. Jean-Jack Queyranne. Ecoutez, messieurs de la majorité, vous êtes totalement silencieux dans ce débat. Permettez-nous de développer des arguments. C'est un débat parlementaire sérieux. Votre silence, depuis plusieurs jours dans cet hémicycle... (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste)...

M. Michel Péricard, rapporteur. Comment ça ?

M. Jean-Jack Queyranne. ...en dit assez long sur votre comportement par rapport à cette proposition de loi.

Par conséquent, laissez les parlementaires faire leur travail ! (Nouvelles exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Patrick Devédjian, rapporteur pour avis. Pourquoi nous injurier sans cesse ?

M. Michel Hannoun. C'est de la provocation, monsieur le président !

M. Guy Vadepied. Ils sont aux ordres !

M. le président. Monsieur Vadepied, je vous en prie !

Mes chers collègues, j'ai cru bon de laisser M. Queyranne poursuivre au-delà des cinq minutes réglementairement accordées lors de la défense d'un amendement...

M. Michel Hannoun. Cela ne sert à rien !

M. le président. ...et ce pour deux raisons. D'une part, le sujet me paraît important. D'autre part, M. Queyranne défend trois amendements et, dans ces conditions, le règlement m'autorise à le laisser s'exprimer plus longuement.

Laissez donc l'orateur achever son intervention. Cela ne sera certainement pas du temps perdu et nous pourrons, je l'espère, progresser ensuite d'autant plus vite.

Mais, monsieur Queyranne, n'abusez pas de ma patience !

M. Michel Hannoun. Très bien !

M. Jean-Jack Queyranne. J'en viens, monsieur le président, à ma dernière observation, qui concerne la portée réelle de cette loi.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux entreprises éditrices. Cela résulte de l'article 2. Or l'acte que vous visez à travers votre nouvelle rédaction de l'article 12 concerne l'acquéreur. C'est donc l'acquéreur d'une entreprise éditrice qui devra vérifier s'il ne respecte pas le seuil indiqué par M. Péricard et qui, éventuellement, sera sanctionné par les tribunaux, auxquels M. d'Aubert faisait référence.

Or l'expression « entreprise éditrice » désigne toute personne physique ou morale ou tout groupement de droit éditant - le mot est important - en tant que propriétaire ou locataire-gérant une publication de presse.

Avec les dispositions de M. Péricard, la proposition de loi ne s'applique donc pas aux groupes de presse. Vous niez la notion de groupe de presse et vous ne pouvez pas la réintroduire à travers votre dispositif anti-concentration. C'est en quelque sorte comme si vous aviez marché sur les mains depuis le début de ce débat et que, d'un seul coup, vous essayiez de vous retrouver sur vos pieds. Cela n'est pas possible.

La loi ne s'appliquant pas aux groupes de presse, elle ne s'appliquera qu'aux titres isolés, qui - permettez-moi de croire qu'il n'y a pas naïveté chez les entrepreneurs de presse ou simple méconnaissance des réalités économiques - ne recourraient pas à l'interface de sociétés diverses, de sociétés de portefeuille ou de groupes de presse.

En fait, cette loi sera inopérante parce qu'elle ne concerne pratiquement aujourd'hui aucun titre de la presse française.

Pour prendre le groupe dont nous parlons depuis plusieurs jours, toutes les publications sont éditées par des sociétés éditrices distinctes. Cela signifie donc, selon la proposition de loi et l'amendement de M. Péricard, que les 30 p. 100 ne sont en rien une limite et que l'on peut aller au-delà. Il suffit de faire autant de sociétés éditrices par titre pour passer entre les mailles du filet que tend M. Péricard, ou plutôt à travers le trou béant, la véritable caverne que constitue maintenant le texte qu'il nous propose.

De ce point de vue, le Conseil constitutionnel aura évidemment à apprécier le contenu de cet amendement. A mon avis, il estimera, dans la lignée de sa décision de 1984, que cet amendement ne permet en rien aux lecteurs de disposer d'un nombre suffisant de titres et ne constitue en aucune façon une garantie de pluralisme. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Philippe Auberger. Vous préjugez la décision du Conseil constitutionnel !

M. le président. Vous avez indiqué votre préférence pour l'amendement n° 365 rectifié, monsieur le rapporteur ?

M. Michel Péricard, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces cinq amendements ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Naturellement, le Gouvernement conclut au rejet des amendements présentés par M. Queyranne. En revanche, il est favorable à l'amendement rectifié, de M. Péricard.

Je voudrais revenir sur l'expression « entreprise de communication », qui a été souvent utilisée par MM. Queyranne et Schreiner. L'amendement n° 365 complété par le projet de loi sur la communication audiovisuelle permettra de répondre à cette notion moderne d'entreprise de communication.

Le texte proposé établit un régime de concentration limité, simple et adapté. Le seuil unique s'appliquera à l'ensemble des quotidiens d'information politique et générale pour l'ensemble du territoire national. L'enquête de S.J.T.I. permettant de connaître la diffusion sur l'ensemble du territoire national, chacun sera donc à même de prendre ses responsabilités.

M. Jean-Jack Queyranne. C'est l'Etat qui fixe les chiffres !

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Un seuil de 30 p. 100 permet l'existence de groupes de presse suffisamment importants pour leur permettre de se diversifier et de devenir, ce que M. Schreiner, semble-t-il, appelait de tous ses vœux à plusieurs reprises, des « entreprises de communication »...

M. Jean Le Garrec. Mais non !

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. ... afin de participer au développement de l'ensemble du secteur de la communication.

Le projet de loi relatif à la liberté de communication prévoit que la commission nationale de la communication et des libertés intégrera parmi ses critères de décision les conditions du pluralisme quand il s'agira de délivrer des autorisations d'émettre ou d'attribuer des fréquences tant en matière de radiodiffusion que de télévision. Nous disposerons donc d'un ensemble de dispositions souples, simples, efficaces permettant aux entreprises éditrices de devenir de véritables entreprises de communication.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, compte tenu du fait que M. le rapporteur a accepté de rectifier son amendement n° 365, en y introduisant - ce qui répond à votre suggestion - l'expression « sous peine de nullité », je pense que nous pouvons, dans la suite du débat, ne retenir que l'amendement n° 365 ainsi rectifié.

Puis-je considérer que l'amendement de la commission des lois est retiré ?

M. Patrick Devedjian, rapporteur pour avis. Absolument, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

La parole est à M. Jean Le Garrec, contre l'amendement n° 365.

M. Jean Le Garrec. Je viens d'entendre, de la part du Gouvernement, une intervention ahurissante.

M. François Loncle. Surréaliste !

M. Jean Le Garrec. C'est cela : surréaliste.

Monsieur le ministre, je voudrais appeler votre attention sur trois faits.

D'abord, nous avons longuement insisté sur le fait qu'il ne fallait pas constamment mélanger communication et information. L'ambiguïté de la démonstration de M. le secrétaire d'Etat montre bien que vous ne prenez pas en compte les problèmes réels de la presse.

Ensuite, nous débattons d'une proposition de loi relative à la presse et vous nous renvoyez à un autre projet de loi à venir. Je vous en prie, monsieur le ministre, restons sur le texte en discussion.

Enfin, vous considérez que dans la mesure où une idée est simple, elle est suffisante pour garantir l'évolution des situations qui sont en elles-mêmes complexes.

C'est pourquoi j'ai l'impression que nous parlons de choses différentes. En effet, avec M. le rapporteur s'instaure un débat. M. Péricard connaît le dossier ; certes, il avance des opinions que nous ne partageons pas, mais ses réponses sont sérieuses. En revanche, le Gouvernement paraît indifférent au débat, il fait de la figuration puis, de temps en temps, il intervient sur un sujet qui n'a rien à voir avec les problèmes posés.

M. Philippe Aubergier. Ce n'est pas un débat de censure !

M. Michel Hannoun. Parlez-nous du sujet !

M. Jean Le Garrec. Je vais en parler.

Monsieur le rapporteur, relisant les débats du 26 mars 1944, je relève une phrase significative : « Nous sommes contre tout ce qui est trust, pour tout ce qui est liberté ». Voilà les grands principes qui ont guidé la commission qui présentait le rapport sur les ordonnances de 1944.

Avec votre amendement, monsieur le rapporteur, nous sommes bien au cœur du débat. Le principal reproche que l'on faisait à l'ordonnance de 1944, c'est de ne pas tenir compte de l'évolution des sociétés, de la complexité des montages, de la structure financière des groupes. Ainsi, M. Vedel pouvait-il dire en 1979 dans le rapport qu'il a présenté devant le Conseil économique et social que les ordonnances de 1944 étaient justes dans leur principe, qu'elles avaient bien une volonté républicaine et démocratique, mais qu'elles étaient inefficaces. Il employait même à leur égard le mot de « loi-passoire ».

Par la loi de 1984, nous avons voulu, tout en respectant les mêmes principes que le législateur de 1944, passer d'une « loi-passoire » à une loi réellement efficace contre les concentrations.

Si, à en croire la remarque de M. Cluzel, vous avez introduit un dispositif anti-concentration, on ne peut qu'être d'accord avec vous. Il aurait été juridiquement injuste et dangereux sur le plan des institutions de se borner à faire figurer une disposition à ce sujet dans le code de la concurrence. Vous avez donc fait preuve de sagesse en revenant sur votre position initiale. Vous avez eu raison.

Toutefois, entre le mouvement que vous opérez et la réalité de ce que vous entreprenez, il y a, monsieur le rapporteur, une grande différence. Et M. d'Aubert avait raison lorsqu'il disait d'une manière un peu désabusée : c'est mieux que rien, mais je crois que, tout compte fait, ce n'est rien. En effet, monsieur le rapporteur, vous ne prenez pas en compte les problèmes posés par la complexité des structures qui peuvent se monter, par les holdings, par les sociétés qui « s'emboîtent », par la multiplication des sociétés éditrices.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Le Garrec.

M. Jean Le Garrec. Je conclus, monsieur le président.

En définitive, grâce à ce seuil très large et à l'absence de précisions dans l'amendement de M. le rapporteur, on pourra, à travers des montages financiers complexes et er s'appuyant sur la notion de groupe, faire en sorte que le contrôle se fasse, non à 100 p. 100, mais dans des proportions dépassant les 30 p. 100 que vous proposez.

Vous donnez l'impression de tendre un filet en cours de route. Il n'en est rien ! Vous n'avez rien apporté de neuf par rapport à l'ordonnance de 1944. Vous vous donnez un semblant de confort juridique, une apparence de confort institutionnel, mais vous laissez les concentrations se faire. Vous récusez donc l'esprit de l'ordonnance de 1944.

M. le président. La parole est à M. Michel Hannoun.

M. Michel Hannoun. M. Queyranne a indiqué tout à l'heure que la majorité ne s'exprimait pas. Il me fait penser à Shakespeare et au *Songe d'une nuit d'été*. C'est vrai que nous aurons bientôt des nuits d'été ! Shakespeare disait : il ne suffit pas de parler, encore faut-il parler juste ! Lorsque nous nous taisons, monsieur Queyranne, c'est parce que le rapporteur parle juste et que la majorité n'a pas à en rajouter. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. François Loncle. Godillots !

M. Michel Hannoun. La parole, c'est comme un fruit. L'écorce s'appelle bavardage, la chair, parfois éloquence, mais le noyau, c'est le bon sens. Le bon sens dans cette affaire, c'est tout simplement de savoir si l'on fait une loi pour qu'elle soit applicable ou si l'on fait semblant d'en faire une pour ne pas l'appliquer.

M. Jean-Jack Quayranne. C'est ce que vous faites ! Vous faites semblant !

M. Michel Hannoun. Les réalités sont aujourd'hui ce qu'elles sont. L'amendement de M. Péricard, comme celui de M. Devedjian, concerne la réalité de cette loi sur la presse ; il comporte les dispositions nécessaires. Le reste n'est que bavardage. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. François Loncle. Il aurait mieux fait de se taire !

M. Jean-Jack Quayranne. Quelle indigence !

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. J'ai défendu en commission l'exception d'irrecevabilité tandis que M. Roland Leroy la soutenait en séance publique. Nous avons dénoncé cette proposition de loi qui tend à permettre à la concentration de s'exercer sans aucune contrainte.

Nous avons compris que M. le rapporteur se soit senti obligé de rétablir, à titre personnel, un seuil fixé à 30 p. 100, dans la mesure où les concentrations abusives - d'autres l'ont dit avant moi - tombent, dans notre droit, sous le coup de la loi.

Le Conseil constitutionnel avait d'ailleurs indiqué, au sujet de la loi de 1984, que la pluralisme de la presse relevait d'une liberté d'expression garantie par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et que le principe d'une limitation de la concentration des entreprises de presse était donc d'ordre constitutionnel. La jurisprudence établie lors de la loi sur l'enseignement supérieur avait été retenue : le Conseil constitutionnel ayant précisé que lorsqu'une loi comporte la garantie d'une liberté publique on ne peut l'abroger que par une nouvelle loi comportant une garantie équivalente.

Nous avons dénoncé l'aspect « clause de style » de l'amendement de M. Péricard. À ce sujet, je citerai un passage d'une interview qu'il a accordée au journal *Libération* : L'amendement ne joue pas sur les augmentations qui pourraient venir de la progression naturelle d'un titre, ni même sur les créations, qui ne sont pas limitées, mais sur les acquisitions. On peut donc imaginer le développement d'un groupe de presse qui dépasserait le seuil de 30 p. 100 et provoquerait la disparition de concurrents dans certaines régions.

L'absorption de titres n'est pas toujours réalisée par l'acquisition, les chemins de la concentration peuvent être des plus tortueux. Paradoxalement - et c'est là la supercherie monumentale - certains prétendent que la concentration peut servir le pluralisme !

En fait, ce seuil de 30 p. 100 n'a pas été choisi au hasard, il correspond à une bipolarisation de la presse - bipolarisation que la situation présente favorise aujourd'hui - qui correspond à une sorte d'alternance présidentielle que nous avons dénoncée en son temps.

Pour terminer, je rappelle que, pour nous, l'essentiel reste l'octroi d'une aide publique qui devrait être modulée selon la part consacrée à l'information et celle destinée à la publicité, et ce afin que la presse d'information politique demeure.

Nous voterons donc contre l'amendement de M. Péricard.

M. le président. Je vais encore donner la parole à M. d'Aubert. Mais je vous indique, mes chers collègues, que nous examinerons ensuite les sous-amendements qui sont déposés sur l'amendement n° 365. Si vous êtes d'accord, nous les examinerons rapidement, compte tenu de la qualité et de la longueur de l'échange qui a eu lieu sur l'ensemble des amendements eux-mêmes.

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je tiens à répondre à l'argument particulièrement fallacieux utilisé par M. Queyranne et qui tend à essayer de démontrer péniblement que l'amendement n° 365 n'est pas applicable car il ne concernerait que les entreprises éditrices.

En réalité, monsieur Queyranne, vous faites une erreur fondamentale. Lisez bien le texte. L'acquéreur n'est pas défini dans le texte ; l'acquéreur n'est pas forcément une entreprise éditrice. Vous confondez donc en réalité le sujet et l'objet de l'acquisition. L'objet de l'acquisition, c'est effectivement les entreprises éditrices. Rien n'est plus normal. En revanche, l'acquéreur peut très bien être un groupe de presse ; ce sera au tribunal d'apprécier. Mais l'acquéreur, aussi bien dans le texte de M. Devedjian que dans celui de M. Péricard, ce n'est pas forcément l'entreprise éditrice. Cela, c'est une invention de votre part.

Je tiens à le préciser - et c'est mon interprétation - ce texte est tout à fait applicable aux groupes de presse, contrairement à ce que vous avez prétendu tout à l'heure.

M. Jean Le Garrec. Voilà, nous avons là un débat.

M. le président. Sur l'amendement n° 365 de M. Michel Péricard, M. Jean-Pierre Sueur a présenté plusieurs sous-amendements.

Le sous-amendement n° 484 est ainsi rédigé :

« I. Au début de l'amendement n° 365, substituer aux mots : "l'acquisition", les mots : "le transfert de la propriété ou le contrôle direct ou indirect".

« II. En conséquence, procéder à la même substitution à deux reprises dans le même amendement. »

La parole est à M. Jean-Jack Queyranne, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Jean-Jack Queyranne. Je défendrai ensemble tous nos sous-amendements dans la mesure où ils ont le même objet, et je souhaiterais une nouvelle fois que le Gouvernement s'exprime sur ce texte.

M. Michel Péricard, rapporteur. Mais que vient-il de faire ?

M. Jean-Jack Queyranne. Je souhaiterais qu'il le fasse réellement, monsieur Péricard, et qu'il n'essaie pas de nous noyer...

M. Guy Vadepied. De nous rouler dans la farine !

M. Jean-Jack Queyranne. ... dans un discours sur la concentration multimédias.

Nous examinons un texte que devront peut-être interpréter les tribunaux. Ceux-ci se fonderont sur le contenu des dispositions que nous adopterons, mais aussi sur les intentions du législateur. Ils auront à connaître ce que le Gouvernement a déclaré lors de ce débat essentiel. Or, à cet égard, je dois souligner l'indigence des réponses qui nous sont fournies.

M. d'Aubert vient d'apporter une pierre à l'édifice. Il vient de nous donner sa propre vision des choses : selon lui, l'amendement de M. Péricard s'appliquerait aux groupes de presse et ne se limiterait pas aux sociétés éditrices. Je ne le pense pas, mais j'en prends note avec intérêt parce qu'il est souhaitable que tant le Gouvernement que M. Péricard expliquent à qui s'appliquera la loi.

Selon l'article 2 de la proposition de loi, toute personne physique ou morale, groupement de droit éditant, en tant que propriétaire ou locataire-gérant, une publication de presse est dénommée « entreprise éditrice ». Donc, d'après les dispositions de cet article, l'acquéreur est assimilé à une entreprise éditrice. Cela est d'autant plus vrai que les tribunaux pénaux qui seront saisis - puisque M. Péricard va, je l'espère, assortir cette disposition anti-concentration de sanctions pénales - se limiteront, selon un principe fondamental du droit français, à l'incrimination.

Selon M. d'Aubert, l'amendement de M. le rapporteur s'applique aussi aux groupes de presse. J'en prends acte. J'attends les réponses du Gouvernement et du rapporteur à ce sujet. Si ce n'est pas le cas, le seuil de 30 p. 100 sera inopérant : il pourrait alors y avoir autant de sociétés éditrices que le groupe de presse détient de titres.

M. d'Aubert, je le note, acquiesce à ce que je viens de dire !

Monsieur le président, je défendrai les sous-amendements un par un si je n'ai pas de réponse du rapporteur et du Gouvernement sur cette question...

M. Philippe Auberger. Des menaces !

M. Jean-Jack Queyranne. ... car il n'est pas possible de bafouer le travail législatif de cette façon.

Je ne m'adresse pas spécialement au rapporteur qui, lui, nous a apporté un certain nombre d'explications, mais au Gouvernement.

M. de Villiers nous a indiqué que le S.J.T.I. publiait chaque année les chiffres de tirage et de diffusion des titres des publications quotidiennes d'information politique et générale. Cela signifie donc que, vous, libéraux, vous êtes en train d'élaborer un texte en vous référant à une évaluation qui est faite par les services du Gouvernement ! (*Protestations sur les bancs du groupe du R.P.R.*)

Où est donc votre libéralisme ? La norme va être fixée par les services gouvernementaux. (*Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Philippe Auberger. Il n'a rien compris !

M. Jean-Jack Queyranne. Vous avez fait référence à cette enquête réalisée chaque année par le S.J.T.I. Sur ce plan, les choses sont claires ! Vous, libéraux, vous êtes obligés, parce que vous êtes « coincés » - pardonnez-moi l'expression - de faire référence à une norme. Dans le domaine de la communication audiovisuelle, vous voulez créer une commission, dont vous dites qu'elle sera une autorité indépendante. Mais pourquoi ne faites-vous pas la même chose pour la presse ? Pourquoi vous en remettez-vous aux décisions ou aux investigations d'un service gouvernemental dépendant du Premier ministre ?

Voilà les questions de fond qui se posent. Si je n'ai pas de réponse, je défendrai les sous-amendements de M. Sueur un par un. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Michel Hannoun. Mais c'est une menace !

M. le président. Mes chers collègues, je n'interviendrai évidemment pas sur le fond de notre débat. Sur la forme, je rappellerai que je dois lever la séance à une heure. Mais j'ai aussi pour tâche de mener à bien la discussion sur un sujet particulier. Je souhaiterais donc que les sous-amendements à l'amendement n° 365 recueilli ainsi que cet amendement puissent être mis aux voix.

Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements ?

M. Michel Péricard, rapporteur. Je n'aime pas beaucoup les injonctions ou les menaces mais M. Queyranne a l'air si malheureux...

M. Jean-Jack Queyranne. Pas du tout !

M. Michel Péricard, rapporteur. ...que je lui réponds, citant l'article 2 de la proposition de loi, que « les dispositions de la présente loi s'appliquent aux entreprises éditrices » et que « au sens de la présente loi, l'expression "entreprise éditrice" désigne toute personne physique ou morale ou groupement de droit éditant, en tant que propriétaire ou locataire-gérant, une publication de presse. »

M. Jean-Jack Queyranne. Donc, votre dispositif sera inopérant ! J'ajoute que votre réponse n'est pas conforme à l'interprétation que nous a donnée M. d'Aubert.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'a rien à ajouter !

M. Jean-Jack Queyranne. Pardi !

M. Michel Hennoun. Ni à retrancher !

Rappel au règlement

M. François Loncle. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. François Loncle, pour un rappel au règlement.

M. François Loncle. Je me fonde sur l'article 50 du règlement...

M. Michel Hennoun. Qui dit quoi ?

M. François Loncle. ... qui traite, ainsi que les suivants, de la tenue des séances plénières.

A mon tour, je voudrais souligner qu'il n'est pas acceptable que le Gouvernement adopte une attitude totalement muette. Le vide politique est devant nous et, ce soir, il y a une sorte de « mystère Léotard » quant à la loi sur la presse.

M. Michel Péricard, rapporteur. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. François Loncle. Monsieur le ministre, il faudrait savoir si vous êtes le muet des Marx Brothers du libéralisme, une sorte de commis d'office d'un groupe de presse...

M. Michel Hennoun. C'est surréaliste !

M. François d'Aubert. Pas d'exagération !

M. François Loncle. ...ou si vous êtes, comme l'affirmait poliment, ce soir, un journal national le « caissier de la campagne électorale ».

M. Philippe Auberger. Ce n'est pas possible d'entendre des choses pareilles !

M. François Loncle. Qu'est-ce qui explique votre silence ? Qu'est-ce qui explique que vous refusiez systématiquement de répondre aux questions de mes collègues ? Il y a là un mystère qu'il nous faut percer. Si vous désiriez vous contenter, par exemple, de nous dire quels sont le titre, l'auteur et l'éditeur du livre que vous lisez depuis le début de la soirée...

M. François d'Aubert. M. Vade pied fait bien son courrier !

M. François Loncle. ... peut-être connaîtrions-nous la raison réelle pour laquelle vous êtes totalement muet dans ce débat.

M. Patrick Dovedjian, rapporteur pour avis. Toujours les injures !

Reprise de la discussion

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 484.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 485 est ainsi rédigé :

« I. Au début de l'amendement n° 365, substituer aux mots : "l'acquisition", les mots : "la prise de contrôle". »

« II. En conséquence, procéder à la même substitution à deux reprises dans le même amendement. »

Monsieur Queyranne, je considère que ce sous-amendement et les suivants ont été défendus, et que la commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je mets donc aux voix le sous-amendement n° 485.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 486 est ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 365, après le mot : "acquisition", insérer les mots : "directe ou indirecte". »

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 487 est ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 365, après le mot : "acquisition", insérer les mots : "sous quelque forme que ce soit". »

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 488 est ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 365, après le mot : "acquisition", insérer les mots : "par tous moyens d'ordre matériel ou financier". »

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 489 est ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 365, après le mot : "acquisition", insérer les mots : "de la propriété ou du contrôle". »

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 490 est ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 365, après le mot : "acquisition", insérer les mots : "du contrôle direct ou indirect". »

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 491 est ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 365, après le mot : "acquisition", insérer les mots : "et la prise de contrôle". »

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 492 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 365, après le mot : "acquéreur", insérer le mot : "réel". »

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 493 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 365, après le mot : "acquéreur", insérer les mots : "direct ou indirect". »

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 494 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 365, après le mot : " acquéreur ", insérer les mots : " de droit ou de fait ". »

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 495 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 365, après le mot : " acquéreur ", insérer les mots : " et aux intérêts qu'il représente ". »

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 496 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 365, substituer au mot : " détenir ", les mots : " contrôler directement ou indirectement ". »

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 497 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 365, substituer au mot : " détenir ", les mots : " posséder ou contrôler ". »

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 498 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 365, après le mot : " détenir ", insérer les mots : " directement ou indirectement ". »

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 499 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 365, après le mot : " détenir ", insérer les mots : " sous quelque forme que ce soit ". »

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 500 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 365, après le mot : " détenir ", insérer les mots : " par tous moyens d'ordre matériel ou financier ". »

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 501 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 365, substituer au pourcentage : " 30 p. 100 ", le pourcentage : " 15 p. 100 ". »

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 515 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 365 par l'alinéa suivant :

« L'application du présent article ne fait pas obstacle à la poursuite des actions civiles et pénales pendantes devant les tribunaux pour infractions des dispositions en vigueur avant la promulgation de la présente loi, ni à l'application de sanctions encourues. »

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 365 tel qu'il a été rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 318, 319, 320 de M. Queyranne deviennent sans objet.

MM. Sueur, Queyranne et Schreiner ont présenté un amendement, n° 321, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Les plafonds de 15 p. 100 et 10 p. 100 fixés aux articles précédents s'apprécient sur une même période constituée par les douze derniers mois connus précédant l'acquisition ou la prise de contrôle. »

Cet amendement est également devenu sans objet.

La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 98, portant réforme du régime juridique de la presse (rapport n° 193 du M. Michel Péricard, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 18 juin 1986, à une heure cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

ORDRE DU JOUR ÉTABLI PAR LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Réunion du mardi 17 juin 1986

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au lundi 30 juin 1986, terme de la session ordinaire :

Mardi 17 juin 1986, le soir, à vingt-deux heures :

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant réforme du régime juridique de la presse (n° 98, 193).

Mercredi 18 juin 1986 :

L'après-midi, à quinze heures :

Questions au Gouvernement.

Le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant réforme du régime juridique de la presse (n° 98, 193).

Judi 19 juin 1986, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant réforme du régime juridique de la presse (n° 98, 193).

Vendredi 20 juin 1986 :

Le matin, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

L'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant réforme du régime juridique de la presse (n° 98, 193).

Éventuellement, **lundi 23 juin 1986, l'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente :**

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant réforme du régime juridique de la presse (n° 98, 193), la discussion devant être poursuivie jusqu'à son terme.

Mardi 24 juin 1986, l'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1986.

Discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat (n° 155).

Mercredi 25 juin 1986 :

L'après-midi, à quinze heures :

Hommage à la mémoire de Robert Schuman.

Questions au Gouvernement.

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat (n° 155).

Le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat (n° 155).

Jeudi 26 juin 1986, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat (n° 155).

Discussion du projet de loi relatif à l'application des peines (n° 156).

Vendredi 27 juin 1986 :

Le matin, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'application des peines (n° 156).

Lundi 30 juin 1986, l'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire visant la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières par les administrations douanières des deux pays (n° 101, 196).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n° 104, 199).

Discussion d'un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre la France et le Québec sur la protection sociale des étudiants et des coopérants.

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à abroger l'article 21 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social (n° 147).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la recherche scientifique marine et portant modification de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République (n° 192).

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'application des peines (n° 156).

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 20 JUIN 1986

Questions orales sans débat

N° 76. - M. Emile Koehl rappelle à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme que la réalisation, d'ici à 1992, d'un véritable marché intérieur européen de plus de 300 millions de consommateurs est indispensable pour permettre à l'Europe de rivaliser avec ses grands concurrents. En effet, bien que difficiles à évaluer, il serait intéressant de connaître les coûts de la non-Europe. D'importants manques à gagner en terme d'économie d'échelle résultent du morcellement des marchés. Ainsi, l'écart de prix de revient par automobile entre l'Europe et le Japon est évalué à 20 p. 100. Les pays européens sont acculés à faire face à l'avenir en s'associant. D'ici à l'an 2000, les deux développements technologiques majeurs concerneront sans doute l'électronique et la biologie moléculaire. Or, on peut avoir de sérieuses inquiétudes quant

au retard technologique des industries électroniques européennes. Non seulement il s'agit d'un secteur fondamental qui devrait être le premier secteur de l'industrie vers la fin du XX^e siècle, mais en outre la plupart des produits électroniques sont des biens intermédiaires dont la maîtrise commande les gains de productivité des autres secteurs. Il est vrai que nous sommes parfois à l'avant-garde des technologies les plus avancées : Ariane, l'Airbus, le T.G.V., les centrales nucléaires, le téléphone numérique, les réseaux à fibres optiques en « étoiles », la carte à mémoire, le Minitel et la télématique à grand public, le visiophone. Mais, paradoxe français : alors que nous savons éclairer le chemin, identifier les obstacles et les enjeux avant les autres, nous souffrons d'une sorte d'inhibition au moment du passage à l'action. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour accélérer le développement de la coopération technologique avec, d'une part, le projet Euréka et, d'autre part, le programme Esprit concernant les technologies de l'information.

N° 79. - Mme Ginette Leroux interroge M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation du bassin ardoisier de l'Anjou. Dans ce département en état de choc face à l'annonce de la perte de 3 000 emplois environ dans les mois prochains (Thomson, ardoisières, textile...), avec de graves difficultés prévisibles à l'avenir, avec un taux de natalité, richesse de cette région, certes, mais auquel s'ajoute un taux de scolarisation qui est un des plus faibles en France et une sous-formation des jeunes, l'avenir est sombre. Dans ce contexte difficile, la grave crise qui atteint encore aujourd'hui le bassin ardoisier est rendue plus insoutenable face au silence et à l'absence d'informations des pouvoirs publics. Les ardoisiers et leurs familles menacés dans leur emploi et leur sécurité ne comprennent pas ce silence, pas plus d'ailleurs que les élus locaux. Il faut dire que les deux régions touchées par cette crise du bassin ardoisier, le Segréen d'une part et Trélazé par ailleurs, sont déjà eux-mêmes dans une situation désastreuse par rapport à l'emploi. Pour ne citer que Trélazé, le taux de demandeurs d'emploi est à ce jour supérieur à 22 p. 100 et il faut ajouter que les ardoisiers déjà licenciés en 1983 au nombre de 229 ne sont reclassés que pour un tiers. La crise du bassin ardoisier ne date pas d'aujourd'hui mais de plus de dix ans. Elle entraîne la question de la sauvegarde ou non d'une industrie de l'ardoise française, car aujourd'hui en France il existe un marché de l'ardoise naturelle qui se situe en moyenne autour de 200 000 tonnes par an (marché en majorité espagnol). Or le marché de l'ardoise naturelle française est passé de 140 000 tonnes avant 1970 à 63 000 tonnes en 1983 ; il se stabilise aujourd'hui à 54 000 tonnes. Qu'en sera-t-il demain ? Quelle politique entendent suivre les pouvoirs publics face à cette industrie française dont les effectifs sont en constante diminution : 2 800 en 1970 ; 1 700 en 1981 ; 1 250 aujourd'hui. Si la crise de 1983 n'avait touché que la société des ardoisières d'Angers, aujourd'hui la crise s'est étendue à la société des ardoisières de l'Anjou (500 emplois). Le président-directeur général des Ardoisières de l'Anjou a déposé son bilan le 28 mars 1986. Depuis, les administrateurs n'ont pu redresser la situation économique et, en l'absence d'un repreneur éventuel, ont déposé le rapport au tribunal de commerce d'Angers le 11 juin 1986. Les conclusions vont arriver rapidement sans qu'il y ait aujourd'hui de propositions sérieuses pour assurer un redémarrage. Toutefois, pour l'ensemble des élus, il semble possible d'envisager un plan industriel viable qui pourrait passer par : un allègement des charges des retraités ; une modernisation accrue des deux sociétés ; la mise en place d'un plan de formation important pour les deux sociétés pour améliorer le rendement. Enfin, une utilisation optimum des services commerciaux pourrait être étudiée, tout cela passant par une décision des pouvoirs publics et bien entendu par une aide financière. Elle demande ce qu'il entend faire pour développer et reconquérir le marché national et même européen, marché occupé actuellement par une politique dynamique de l'industrie de l'ardoise naturelle espagnole ; ce qu'entend faire le ministre sur le plan social. Le rapport du C.I.R.I. ne laisse présager qu'une possibilité de reprise très limitée en effectif et sur un seul site, celui du Segréen, et encore avec des aides publiques incertaines. Ce qu'il adviendra de l'ouverture anticipée au droit à la retraite dans les mines, de la mise en application des décrets des 27 octobre 1967 et 11 avril 1969 prévoyant la retraite à trente ans de mine sans limitation d'âge dans l'ensemble des sociétés ardoisières. Ces départs à la retraite liés au volontariat seraient de nature à limiter le nombre de licenciements. Ce plan industriel et social n'est qu'une solution. Seuls le maintien et la recherche de nouveaux emplois permettraient une revitalisation économique de l'ensemble du département souhaitée par tous.

N° 74. - M. Alain Bocquet interroge M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation de l'entreprise Alsthom à Raismes dans le Valenciennois. Cette usine performante fabrique des boggies, des voitures pour le chemin de fer et le métro. Elle a fabriqué des wagons. Une nouvelle vague de 524 suppressions d'emplois frappe cette usine. Elles viennent s'ajouter aux 900 autres imposées dans cet établissement depuis 1981, époque où l'action des travailleurs et des élus avait permis d'obtenir la reprise de l'ex-Franco-Belge menacée de disparition par Alsthom-Atlantique. La pratique de critères de gestion où seule la rentabilité financière compte a contribué à affaiblir les capacités productives de cette usine. L'exemple des difficultés rencontrées pour la réalisation du métro Bart en témoigne. De plus, les récentes mesures d'austérité annoncées pour la R.A.T.P. et le report de la commande des huit rames du R.E.R. parisien aggravent la situation. D'autre part, l'entreprise Alsthom à Raismes est située dans une région très touchée par le chômage, le Valenciennois, où l'on ne compte pas loin de 30 000 demandeurs d'emploi et où l'on vient d'annoncer de nombreuses suppressions chez Unimetal, Fives Cail Babcock, Mineur Becourt, Vallourec, etc. Comment expliquer qu'un groupe comme la C.G.E. (Compagnie générale d'électricité), dont les profits sont en progression (plus 49 p. 100 en 1985 avec plus d'un milliard de francs), dont la politique consiste à supprimer des emplois en France pour en créer aux Etats-Unis (près de 4 000 récemment), puisse bénéficier du « laisser faire », voire des encouragements du Gouvernement. Le Gouvernement accepte-t-il ces 524 licenciements à l'Alsthom-Raismes qui représentent un gâchis humain et financier inacceptable pour l'intérêt national. Il lui demande ce qu'il compte faire pour empêcher cette casse industrielle continue de l'Alsthom-Raismes et plus généralement des entreprises de matériel ferroviaire françaises, dont l'essentiel est concentré dans le Nord.

N° 73. - M. André Thien Ah Koon exprime à M. le ministre de l'intérieur ses profondes inquiétudes sur les effectifs insuffisants de la police nationale à la Réunion. La population du département est passée de 274 000 habitants en 1954 à 515 000 en 1984. Le taux de natalité, très élevé dans les années 1950, a sans cesse décliné depuis, mais il se traduit aujourd'hui par un pourcentage évalué à 47,3 p. 100 de jeunes de moins de vingt ans. Cet accroissement démographique s'est accompagné d'une migration des campagnes vers les villes, dont les neuf plus importantes regroupent, à elles seules, près de la moitié de la population. Ces populations urbaines ont été durement touchées par la crise de l'emploi et comptent un bon nombre de désœuvrés, dont beaucoup de jeunes. Si la Réunion a échappé jusqu'ici au banditisme, elle connaît, en revanche, une augmentation de la délinquance globale qui s'est accrue de 25,50 p. 100 de 1984 à 1985. Cette situation au 1^{er} janvier 1986 s'est encore détériorée ces dernières semaines avec la mise à jour d'un important trafic de drogue dure entre l'île Maurice et la Réunion. Si l'action de l'actuel directeur de la police à la Réunion a permis à la police nationale de rattraper un important retard sur le plan matériel et humain, en revanche il faut constater que les effectifs ont peu varié depuis plusieurs années. Le Gouvernement a affirmé à maintes reprises son souci de lutter en priorité contre l'insécurité, il est donc souhaitable que la Réunion ne soit pas absente des préoccupations gouvernementales. C'est pourquoi il lui demande si la création d'un service régional de police judiciaire ne permettrait pas de faire face à cette situation toute nouvelle et très préoccupante. Mais cette création ne serait efficace que si elle s'accompagne d'une augmentation des effectifs de police.

N° 72. - M. Edouard Chammougon rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, que le service informatique chargé du paiement des traitements des fonctionnaires et du versement des pensions aux retraités de la fonction publique, qui était auparavant implanté en Guadeloupe, a été transféré en Martinique d'où il assure désormais sa mission au profit des agents et retraités résidant dans ces deux départements. Or la Guadeloupe est séparée de la Martinique par une distance qui représente vingt minutes de vol mais, surtout, qui engendre des frais de transport que doivent supporter les fonctionnaires chargés d'effectuer des liaisons avec le service en cause. Il lui demande que, dans un esprit de logique et d'efficacité, un centre informatique soit installé en Guadeloupe afin de mettre un terme à l'obligation faite à ce département de dépendre de services communs implantés en Martinique, au détriment des personnels gérés et des facilités d'exécution.

N° 77. - M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les préoccupations des retraités concernant la suppression des revalorisations des pensions de retraite au 1^{er} juillet prochain. La décision du Gouvernement a été mal perçue chez un grand nombre de retraités. Ceux-ci ont nourri l'espoir que, conformément aux engagements qui ont été pris, il n'y aurait pas de diminution de leur pouvoir d'achat. En marge de ce problème, il tient également à lui faire part de l'inquiétude des handicapés à l'annonce du blocage, au 1^{er} juillet prochain, des allocations qui leur sont versées. Ces décisions, si elles se justifient par la nécessaire rigueur budgétaire qu'impose une situation économique difficile, touchent souvent les plus défavorisés. Il lui demande en conséquence d'indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de mettre en œuvre une politique sociale d'ensemble qui ne pénalise pas notamment ceux dont les moyens d'existence sont faibles.

N° 71. - M. Jacques Baumel appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur certaines dispositions du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 s'appliquant aux préretraités. S'il agit tout d'abord de l'article 2 qui met fin, dès l'âge de soixante-cinq ans, au versement de la garantie de ressources accordée aux intéressés, alors que ce versement était antérieurement effectué jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et trois mois. Ensuite, aux termes de l'article 5, les allocations en cause ne sont attribuées qu'à l'expiration d'un délai de carence prenant en compte les indemnités de licenciement et les congés payés. Enfin, l'article 9 a modifié les conditions de détermination du salaire de référence servant de base à la détermination de l'allocation de garantie de ressources en essayant ce salaire sur douze mois. Il lui rappelle que ces mesures nouvelles s'appliquent aux salariés admis à la préretraite après le 31 décembre 1982 et ne concernent donc pas ceux qui ont bénéficié avant cette date des régimes de garantie de ressources au titre du F.N.E. ou des contrats de solidarité. Or, dans les faits, elles ont été mises en œuvre à l'égard de tous ceux qui ont quitté leur emploi après le 24 novembre 1982, sous prétexte qu'il convient de prendre en compte la date du départ effectif et non celle du licenciement ou de la signature du contrat de solidarité, nécessairement antérieure de trois à six mois, selon les cas, à la date de cessation réelle de l'activité. S'agissant par ailleurs du prélèvement subi par les préretraités pour leur couverture maladie, le taux de 2,4 p. 100 contractuellement fixé a été porté unilatéralement par le gouvernement de l'époque à 5,5 p. 100, ce qui porte, là encore, atteinte au pouvoir d'achat des préretraités. Il lui demande de bien vouloir envisager l'abrogation des dispositions rappelées ci-dessus, qui ont un caractère d'injustice manifeste, car elles transgressent les conventions auxquelles avaient souscrit l'Etat, les entreprises et les salariés.

N° 81. - M. Louis Moulinet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation de la société Serete à Paris (13^e). Cette entreprise d'ingénierie qui compte 830 salariés dont 450 ingénieurs est un des plus importants bureaux d'études français. Elle a conçu et réalisé des centres commerciaux importants (Cergy, Les Halles, La Défense, Massena 13), des plates-formes pétrolières, des usines de produits chimiques, d'industries alimentaires livrées « clés en main » à l'exportation, elle a assuré la réalisation technique d'importants ouvrages comme le palais des sports de Bercy. Sa charge de travail est importante pour les années à venir, avec l'opéra de la Bastille, le ministère des finances à Bercy aussi bien que le tunnel sous la Manche et Disneyland, mais doit s'adapter aux nouvelles techniques, entre autres la C.A.O. (conception assistée par ordinateurs) qui réduit considérablement la durée d'exécution des plans et dessins d'architecture. La direction de cette société vient d'annoncer au comité d'entreprise son intention de licencier, sans proposer de plan social, 154 salariés. Les organisations syndicales C.F.D.T., C.G.T., C.G.C. contestent la nécessité d'un départ aussi important et ont élaboré un plan d'adaptation à la conjoncture économique, permettant à la Serete de garder intact son potentiel technique et d'accompagner la mutation informatique. Il demande à M. le ministre, appelé à se prononcer sur le bien-fondé de ce licenciement économique, d'agir pour que des possibilités réelles de reconversion professionnelle soient prévues pour ce personnel qualifié.

N° 70. - M. Yvan Blot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les graves problèmes de circulation qui sont d'ores et déjà posés par l'absence de programmation de la rocade Est de Calais. Cet axe routier supporte déjà 8 200 véhicules par jour avec des pointes de près de 15 000 véhicules par jour. Dans l'hypothèse où le lien fixe trans-Manche serait réa-

lisé, ce ne sera pas avant sept ou huit ans, période pendant laquelle l'activité du port trans-Manche se développera très rapidement, rendant la circulation de plus en plus difficile sur cet axe. Par ailleurs, cette rocade Est doit relier la zone industrielle des Dunes, la plate-forme multimodale et le nouveau port de commerce avec ses deux postes en eau profonde, à l'autoroute A26 et à la rocade littorale qui sont déjà programmées. Le conseil régional avait inscrit cette rocade Est parmi les équipements d'accompagnement du lien fixe, mais le conseil des ministres du 22 janvier dernier ne l'a pas retenue de façon explicite. Cette opération qui semble avoir été oubliée n'est inscrite ni au IX^e Plan ni au plan routier trans-Manche. Le comité économique et social régional a donné un avis favorable à cette opération. De plus l'intergroupe des conseillers généraux du Pas-de-Calais a émis un vœu à la session du 9 juin dernier demandant que la rocade Est soit programmée de la même manière que la rocade Sud dans le cadre du plan routier d'accompagnement du lien fixe trans-Manche. En l'absence de programmation de cette liaison, un véritable chaos routier risque de se mettre en place dans la partie Est de l'agglomération calaisienne et de handicaper le port trans-Manche, le port de commerce, sur lequel il a été décidé de réaliser de très lourds investissements, et les zones industrielles avoisinantes. D'ores et déjà, les embouteillages et l'état de la voie urbaine actuelle donnent une image déplorable de notre pays aux très nombreux étrangers, notamment britanniques, tout en créant une gêne considérable aux habitants et aux entreprises résidant dans le voisinage. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire inscrire en toute priorité cette rocade Est au plan routier d'accompagnement du lien fixe trans-Manche.

N^o 75. - M. Jean-Pierre Schenardi attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conditions dans lesquelles le groupe Bouygues s'est assuré le contrôle de la société de travaux publics S.C.R.E.G. L'abandon par les banques françaises de créances qui relevaient théoriquement de la responsabilité financière d'une société pétrolière belge coûte aux contribuables français près d'un milliard de francs et profite exclusivement à la société Bouygues. Enfin, cette transaction semble en contradiction avec les règles juridiques sur la concentration des entreprises. Il le prie, en conséquence, de lui indiquer si le Gouvernement entend classer le dossier ou mettre en lumière une affaire qui pose de nombreuses questions restées, à ce jour, sans réponse.

N^o 80. - M. René Souchon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conséquences extrêmement négatives de l'interprétation faite par les services fiscaux de la nature des travaux immobiliers effectués dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, qui devraient ouvrir droit à déduction fiscale. Il se trouve, en effet, qu'en application des dispositions de l'article 31-1 du code général des impôts, les charges de propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent « les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation à l'exclusion des frais correspondants à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ». Tout le problème consiste donc à déterminer à partir de quel seuil on doit considérer que les travaux sont assimilables à une reconstruction ou à un agrandissement. Les critères appliqués à cet égard par les services fiscaux paraissent excessivement rigoureux. Il convient de rappeler que les travaux réalisés dans le cadre d'une O.P.A.H. ne font pas, dans la majeure partie des cas, l'objet de permis de construire. Ils sont financés conformément à la réglementation de l'A.N.A.H. et sont engagés dans le cadre d'une convention avec l'Etat, en vertu de l'article 351-2 du code de la construction et de l'habitation. L'application des critères trop rigoureux permet à l'administration de considérer les travaux réalisés dans le cadre d'une O.P.A.H. comme des constructions neuves et d'infliger aux propriétaires les redressements fiscaux correspondants. Cette situation a pour première conséquence de rendre impossible, aujourd'hui, une information cohérente en direction des propriétaires susceptibles d'être intéressés par une opération de réhabilitation, et de réduire à néant l'aspect incitatif de ces opérations, au préjudice direct des carnets de commandes des entreprises du bâtiment. D'autre part, il importe de signaler que le classement *a posteriori* des travaux effectués dans le cadre d'une O.P.A.H. dans la catégorie des constructions neuves a pour effet de soustraire ledits travaux du champ d'application de la taxe additionnelle au droit de bail. Selon la doctrine administrative, en effet, cette taxe n'est pas exigible sur les locations d'immeubles ayant subi, selon les cas depuis le 1^{er} septembre 1948 ou le 1^{er} septembre 1975, un changement d'affectation ou des transformations susceptibles de les faire considérer comme des construc-

tions nouvelles. Dans les autres cas, elle est perçue au profit de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat qui, de son côté, ne subventionne que les logements soumis à la taxe additionnelle au droit de bail. En conséquence, un même propriétaire de bonne foi peut successivement : contracter avec l'Etat pour entreprendre des travaux d'amélioration dans le cadre d'une opération programmée ; se voir infliger par l'Etat des redressements fiscaux au motif que l'administration considère après coup les travaux réalisés comme des constructions nouvelles, et non comme des améliorations ; se trouver de ce fait dispensé de payer la taxe additionnelle au droit de bail avec l'obligation corollaire d'avoir à rembourser les subventions versées par l'A.N.A.H. Dans ces conditions, le développement des opérations programmées d'amélioration de l'habitat et leur succès auprès du public paraissent pour le moins compromis. Il lui demande donc si, dans l'intérêt des propriétaires, de leurs locataires et des entreprises du bâtiment, il compte amener ses services à plus de réalisme économique dans leur appréciation des travaux réalisés dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

N^o 78. - *Le Figaro* a publié récemment un entretien avec le docteur Louis Albran, chargé par le ministre de la justice des problèmes de la toxicomanie. Cet entretien apporte des éléments nouveaux et très positifs, en donnant une vision plus saine sur les différents aspects de la lutte contre la drogue. Mme Florence d'Harcourt attire l'attention de M. le Premier ministre sur trois points : le premier concerne la prévention : la drogue est devenue un fléau national, et on ne le répètera jamais assez. Outre qu'elle menace notre pays dans les forces vives qui constituent sa jeunesse, elle atteint l'ensemble de la population, par la menace qu'elle représente pour sa sécurité. On sait pertinemment que le passage à la délinquance des jeunes qui ont besoin de se procurer de la drogue est un facteur très important d'insécurité. Actuellement, 50 p. 100 des petits délinquants jugés en région parisienne sont des toxicomanes. S'ils n'étaient pas toxicomanes au départ, ils ne seraient pas devenus des délinquants. Aussi est-il nécessaire de faire prendre conscience à tous les Français, là où ils se trouvent, dans les écoles, les facultés et tous les lieux de formation, de ce qu'est réellement la toxicomanie. Le deuxième point concerne la répression. On a réprimé les gros trafiquants, et l'efficacité tant des services de police que des tribunaux a porté des coups spectaculaires aux réseaux internationaux du commerce de la drogue. Par contre, on a trouvé des excuses aux petits consommateurs-dealers, sous prétexte de compassion. Cette attitude laxiste a laissé se développer le trafic et la consommation de façon accablante, alors qu'il faut réprimer ses auteurs de façon très sévère, car l'ensemble de la communauté nationale se trouve aujourd'hui victime de l'insuffisance des condamnations. Enfin la réinsertion ne passe pas par des méthodes incertaines et des expériences aléatoires. Les approches sophistiquées de la réinsertion des jeunes drogués n'ont pas apporté la preuve de leur succès. Chacun sait qu'une action de désintoxication ne peut être réussie que si le malade trouve dans son environnement une assistance et un soutien moral. C'est avec simplicité et lucidité qu'il faut traiter les anciens drogués. Elle lui demande ce qui, concrètement, va être fait dans les semaines à venir pour que, enfin, soit manifestée l'expression de sa volonté de lutter activement - et avec de vrais moyens - contre la toxicomanie, tant sur le plan de la prévention que de la répression et de la réinsertion.

N^o 82. - Mme Véronique Niezert appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les ventes au public d'armes de guerre. Le 1^{er} juin dernier s'est tenue à Villemonble, en Seine-Saint-Denis, avec le soutien actif de la municipalité, une « bourse aux armes » au cours de laquelle n'importe quel visiteur pouvait se procurer une arme de guerre (dont certains modèles sont encore en service dans nos armées), allant de l'arme de poing au fusil mitrailleur, pour une somme allant de 300 F à 1 500 F. Si certaines sont vendues neutralisées, une personne agressée par quelqu'un muni d'un pistolet mitrailleur n'ira pas s'assurer des capacités exactes de tir de celui-ci avant de se faire dévaliser. D'autre part, n'importe quel bon serrurier est capable de remettre en état de fonctionnement un tel matériel dont il était possible de se procurer les munitions à cette même vente ainsi que les pièces détachées. Enfin, les quantités d'armes blanches de toute taille et de tout modèle proposées (baïonnettes, sabres, poignards et autres) étaient en parfait état de marche. Le décret du 19 août 1983 et la loi du 12 juillet 1985 avaient pour objet de renforcer le contrôle de la vente des armes à feu et armes blanches et précisaient que les ventes entre particuliers devaient être réalisées devant un armurier dans des locaux clos, et que les armes de collection devaient être soumises à l'expertise d'un établissement désigné par le ministère de la défense. Le Gouvernement veut donner l'im-

pression qu'il attache une importance toute particulière aux problèmes de sécurité et multiplie pour ce faire les mesures de contrôle d'identité auprès des citoyens. Elle demande quelle appréciation porte le ministre de l'intérieur sur la légalité et sur l'opportunité de ces « bourses aux armes » organisées par certaines municipalités, qui constituent une véritable incitation à l'agression armée et tendent à se développer dans les municipalités gérées par la majorité, en contradiction avec les orientations actuelles du Gouvernement. Mais ce n'est malheureusement pas tout. Au cours de cette même « bourse aux armes », les visiteurs ont pu constater que la municipalité de Villefontaine couvrait de son autorité la vente d'insignes, uniformes, décorations et photos de dignitaires nazis. Sachant que de telles ventes sont interdites sur la majeure partie du territoire français, dont la région parisienne ; sachant que de telles ventes sont une insulte à la mémoire et à la dignité de tous ceux et de toutes celles qui ont souffert et combattu le nazisme, et dont fait d'ailleurs partie le ministre, elle demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour que de telles pratiques ne se renouvellent pas et ne soient pas encouragées par des municipalités R.P.R. Elle ne manquera pas de faire part de la réponse aux groupes et associations d'anciens combattants et déportés qui lui ont fait part de leur profonde émotion.

DÉCISIONS SUR DES REQUÊTES EN CONSTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Décision n° 86-997

Séance du 17 juin 1986

OISE

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, pris en application de la loi du 8 juin 1935, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu la requête présentée par M. Christian Delair, demeurant 79, allée François-Rude, à Creil (Oise), enregistrée le 25 mars 1986 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 16 mars 1986 dans le département de l'Oise pour la désignation de députés ;

Vu les observations en défense présentées par MM. Pierre Descaves, Jean Anciant, Robert Hersant, Roland Florian, enregistrées les 11, 18, 24 et 25 avril 1986, et les observations en réplique présentées par M. Christian Delair, enregistrées les 15 mai 1986 ;

Vu les nouvelles observations présentées par M. Robert Hersant, enregistrées le 4 juin 1986 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 12 mai 1986, et la réponse à ces observations présentée par M. Christian Delair, enregistrée le 23 mai 1986 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que pour demander l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé dans le département de l'Oise le 16 mars 1986, M. Delair, tête de la liste intitulée « Ligue ouvrière révolutionnaire », soutient que c'est à tort que le commissaire de la République de ce département a publié le 13 mars un communiqué qui faisait état de l'irrégularité de la candidature de sa liste ;

Considérant que l'article L. 158 du code électoral dispose que « le candidat tête de liste ou son mandataire verse... un cautionnement de 1 000 F par siège à pourvoir » ; qu'aux termes de l'article L. 161 du même code, « un récépissé définitif est délivré dans les quatre jours du dépôt de la déclaration de candidature sur présentation du récépissé de cautionnement délivré par le trésorier-payeur général. Le récépissé définitif n'est délivré que si la candidature est conforme aux prescriptions des lois en vigueur » ; qu'enfin, en vertu du décret du 30 octobre 1935 modifié, unifiant le droit en matière de chèques, la remise d'un chèque par un débiteur, même acceptée par celui-ci, n'équivaut pas à un paiement, la créance originaires subsistant jusqu'à ce que ledit chèque soit payé ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le versement du cautionnement est une formalité nécessaire à la validité de la déclaration de candidature ; que ce verse-

ment pour être valable doit être effectif ; que le délai prévu à l'article L. 161 du code électoral présente un caractère impératif ;

Considérant que le chèque remis à titre de cautionnement par M. Delair, et au vu duquel une attestation de dépôt de cautionnement puis un récépissé de déclaration de candidature ont été délivrés le 26 février 1986, a été refusé au paiement le 5 mars 1986 pour absence de provision ; qu'ainsi, et bien que le versement en numéraire du cautionnement ait été effectué par M. Delair le 14 mars 1986, la candidature de la liste qu'il conduisait, faute d'avoir satisfait aux conditions exigées par la loi dans le délai prescrit, était irrégulière ;

Considérant que, même s'il n'appartient pas au représentant de l'Etat dans le département de prendre position sur l'irrégularité d'une candidature en dehors des procédures prévues aux articles L. 159 à L. 161 du code électoral, il résulte de l'irrégularité de la candidature de la liste intitulée « Ligue ouvrière révolutionnaire » que la requête de M. Delair doit être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de M. Christian Delair est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 17 juin 1986, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Pierre Marcellin, Georges Vedel, Robert Fabre, Maurice-René Simonnet.

Décision n° 86-1007

Séance du 17 juin 1986

ISERE

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu la requête présentée par M. Jean-Claude Arabian, demeurant 37, rue du 26-Mai-1944, à Saint-Martin-le-Vinoux (Isère), enregistrée le 26 mars 1986 à la préfecture de l'Isère et tendant à l'annulation des élections législatives du 16 mars 1986 dans le département de l'Isère ;

Vu les observations en défense présentées par M. Louis Mermaz, Mme Odile Sicard, MM. Christian Nucci, Alain Carignon, Michel Hannoun, Alair Moyne-Bressand, Georges Colombier, Gautier Audinot, remplaçant à l'Assemblée nationale de M. Alain Carignon, et Bruno Mégret, députés, enregistrées les 11, 21, 22, 23, 24 et 28 avril 1986 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 5 mai 1986 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu,

- Sur le grief tiré de citations devant le juge civil des référés :

Considérant que si M. Arabian se plaint d'avoir été assigné devant le juge des référés de Grenoble, puis devant celui de Carpentras, par les représentants de l'association « Front d'opposition national » pour se voir interdire l'utilisation du titre « Front d'opposition national », le requérant ne s'est vu, en définitive, opposer aucune décision de justice pouvant avoir une incidence tant sur sa candidature que sur le déroulement de la campagne électorale ; qu'il n'a pas davantage été empêché de diffuser des documents de propagande et des bulletins de vote ; que, dès lors, le grief invoqué ne peut qu'être écarté ;

- Sur le grief tiré d'abus de propagande :

Considérant que le requérant, qui conduisait la liste du « Front d'opposition national », dénonce le fait qu'une personne qui lui avait initialement donné un appui à ultérieurement apporté son soutien à la liste de « Rassemblement national présentée par le Front national et Jean-Marie Le Pen » ; qu'il allègue que sa campagne électorale aurait été perturbée en raison d'articles de presse et d'interventions auprès de ses colistiers ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les dissensions survenues entre les mouvements du Front national et du Front d'opposition national et leurs tendances diverses, dans le

département de l'Isère, n'ont pas entraîné la diffusion d'articles ou de documents de propagande qui auraient excédé les limites admissibles dans le cadre de la polémique électorale ; qu'au surplus, il était loisible à M. Arabian de répliquer à l'invitation faite par un de ses anciens partisans à voter pour une liste rivale ; que, dans ces conditions, ce grief ne peut être retenu ;

- Sur le grief tiré de la rédaction des bulletins de vote de l'une des listes en présence :

Considérant que le requérant conteste la rédaction des bulletins de vote d'une des listes en présence au motif que le nom d'une personne non candidate dans le département figure sur les bulletins de vote de cette liste ;

Considérant que l'article R. 105 du code électoral, dans sa rédaction applicable - en vertu de l'article R. 109 - à celles des élections à l'Assemblée nationale qui ont lieu au scrutin uninominal, interdit que soient pris en compte dans le résultat du dépeuillement les bulletins de vote comportant un ou plusieurs noms autres que ceux du candidat ou du remplaçant ; que les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux élections à l'Assemblée nationale au scrutin de liste à la représentation proportionnelle pour lesquelles l'article R. 103 du même code prescrit seulement que le nom des candidats figurant aux deux derniers rangs doit être imprimé en caractères de moindre dimension que le nom des autres candidats de la liste ; qu'ainsi aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce que des bulletins de vote comportent dans le titre de la liste le nom d'une personne qui n'est pas candidate ; que, toutefois, il convient dans ce cas, d'une part, que le titre de la liste soit conforme à celui indiqué dans la déclaration de candidature et, d'autre part, que, par sa présentation, le bulletin fasse clairement apparaître que la personne dont le nom est indiqué dans le titre, si elle soutient la liste en question, n'est pas elle-même candidate dans le département ; qu'en l'espèce, les bulletins de la liste intitulée « Liste de rassemblement national présentée par le Front national et Jean-Marie Le Pen » satisfaisaient à cette double exigence ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. Arabian doit être rejetée ;

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de M. Jean-Claude Arabian est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 17 juin 1986, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Pierre Marcilhacy, Georges Vedel, Robert Fabre, Maurice-René Simonnet.

Décision n° 86-1008

Séance du 17 juin 1986

DOUBS

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative au Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu la requête présentée par M. Michel Bittard, demeurant 39, quai Veil-Picard, à Besançon, Doubs, et par M. Martial Lenoir, demeurant 8, rue du Refuge, à Besançon, Doubs, enregistrée à la préfecture du Doubs le 26 mars 1986 et demandant l'annulation de l'élection de Mme Huguette Bouchardeau et de M. Gérard Kuster, élus députés le 16 mars 1986 dans le département du Doubs ;

Vu les observations en défense et en réponse présentées par Mme Huguette Bouchardeau et MM. Guy Bêche, Gérard Kuster, Michel Jacquemin et Roland Vuillaume, députés, enregistrés les 16, 18, 22, 23 et 25 avril 1986 et les observations en réplique présentées par MM. Michel Bittard et Martial Lenoir, enregistrés le 12 mai 1986 ;

Vu les nouvelles observations en défense présentées par Mme Huguette Bouchardeau, enregistrées le 2 juin 1986 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 5 mai 1986, et les réponses à ces observations présentées par MM. Michel Bittard, Martial Lenoir et Michel Jacquemin, enregistrées les 21 et 23 mai 1986,

Le rapporteur ayant été entendu,

- Sur le grief tiré d'irrégularités concernant les cartes électorales mises à la disposition des électeurs le jour du scrutin dans les bureaux de vote de la ville de Besançon :

Considérant que les requérants soutiennent qu'il aurait été porté atteinte à la sincérité du scrutin au motif que, dans les bureaux de vote de la ville de Besançon, les procès-verbaux des opérations électorales ne mentionnent pas, contrairement aux dispositions de l'article R. 25 du code électoral, l'état nominatif des électeurs ayant ou n'ayant pas retiré la carte électorale mise à leur disposition le jour du scrutin et que, par voie de conséquence, la commission de recensement des votes n'aurait pas été à même d'exercer son contrôle ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que dans chacun des bureaux de vote de la ville de Besançon ont été établis des états nominatifs faisant apparaître que les cartes électorales ont été ou non remises ; que ces états ont été paraphés à la clôture du scrutin par les membres des bureaux de vote et qu'aucune réclamation à ce sujet ne figure dans les procès-verbaux ; que la commission de recensement des votes, qui disposait de ces documents, a été en mesure d'exercer son contrôle et n'a relevé aucune irrégularité ; que, dans ces conditions, le grief doit être écarté ;

- Sur le grief tiré d'inscriptions irrégulières sur la liste électorale de la ville de Besançon :

Considérant que les requérants soutiennent que, dans la ville de Besançon, de nombreuses personnes seraient inscrites à tort sur la liste électorale au motif qu'elles n'auraient plus leur domicile dans la ville et qu'elles n'y acquitteraient pas davantage d'impôts locaux ;

Considérant qu'en vertu des articles L. 25 et L. 27 du code électoral les décisions de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales ne peuvent être contestées par les électeurs intéressés ou par le préfet que devant le tribunal d'instance, sous le contrôle éventuel de la Cour de cassation, qui statue définitivement ; qu'ainsi, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, juge des élections, de se prononcer sur la régularité des inscriptions sur la liste électorale, sauf dans le cas où il y a eu manœuvre susceptible de porter atteinte à la sincérité du scrutin ; qu'en l'espèce, il n'est pas établi que les inscriptions opérées sur la liste électorale aient présenté le caractère de manœuvres ; que, dès lors, le grief invoqué ne saurait être retenu,

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de MM. Michel Bittard et Martial Lenoir est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 17 juin 1986, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Pierre Marcilhacy, Georges Vedel, Robert Fabre, Maurice-René Simonnet.

Décision n° 86-1011

Séance du 17 juin 1986

PYRÉNÉES-ORIENTALES

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu la requête présentée par M. Roland Monells, élisant domicile au 69, avenue du Général-Leclerc, à Perpignan (Pyrénées-Orientales), enregistrée à la préfecture des Pyrénées-Orientales le 27 mars 1986 et tendant à l'annulation des élections législatives du 16 mars 1986 dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu les observations en défense présentées par MM. Pierre Sergent, Claude Barate et Jacques Farran, députés, enregistrés les 21 et 24 avril 1986 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 12 mai 1986 ;

Le rapporteur ayant été entendu,

- Sur la recevabilité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Monells est inscrit sur les listes électorales du département des Pyrénées-orientales ; qu'ainsi et indépendamment de la circonstance qu'il a fait suivre, sur sa requête, sa signature de la mention de secrétaire de la fédération départementale d'un parti politique, il a qualité pour déférer au Conseil constitutionnel le résultat des élections législatives de ce département ; que sa requête est donc recevable ;

- Sur les griefs relatifs aux votes par procuration :

Considérant d'une part qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que les volets des procurations adressés au maire pour être annexés à la liste électorale sur laquelle le mandant est inscrit soient joints aux listes d'émargement qui doivent être déposées dans chaque bureau de vote pendant la durée des opérations électorales ; que, si l'article R. 76-1 du code électoral prescrit que le maire inscrive sur un registre les noms et prénoms du mandant et du mandataire, le nom et la qualité de l'autorité qui a dressé l'acte de procuration et la date de son établissement ainsi que la durée de validité de la procuration et qu'il tienne ce registre à la disposition des électeurs, aucune disposition n'impose que des extraits de ce registre soient diffusés dans chaque bureau de vote ;

Considérant d'autre part que si, en vertu de l'article L. 74 du code électoral, les mandataires doivent présenter, pour participer au scrutin, leur carte électorale et un volet de la procuration, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce qu'ils présentent en outre une lettre du maire précisant dans quel bureau de vote est inscrit leur mandant ;

Considérant en troisième lieu que si, dans plusieurs bureaux de vote, le procès-verbal n'a pas été complété par l'indication du nombre d'électeurs ayant voté par procuration, il n'est pas allégué que ce nombre ne correspondait pas à celui qui résulte des listes d'émargement ;

Considérant enfin que l'allégation selon laquelle « des significations de mandat ont été rajoutées le jour du scrutin dans les bureaux 10, 18 et 26 » n'est assortie d'aucune précision permettant d'en apprécier la portée ;

- Sur les autres griefs relatifs au déroulement du scrutin :

Considérant d'une part que si certains bureaux de vote ne comprenaient pas, à l'ouverture du scrutin, le nombre d'assesseurs imposé par l'article R. 42 du code électoral, il n'est pas allégué que ces irrégularités auxquelles il a d'ailleurs été rapidement remédié aient eu pour effet de porter atteinte à la liberté et à la sincérité du scrutin ;

Considérant d'autre part que la circonstance qu'une électrice n'ait pu voter dans le bureau où elle déclarait être inscrite est en tout état de cause sans influence sur les résultats du scrutin ;

Considérant en troisième lieu que les griefs tirés d'irrégularités qui auraient été commises lors du scrutin pour les élections régionales ne peuvent être utilement invoqués pour contester les résultats des élections législatives ;

Considérant enfin que le requérant allègue que des enveloppes contenant les documents de propagande électorale n'auraient pu être distribuées ; que les destinataires, bien que n'habitent plus aux adresses indiquées sur les listes électorales, auraient cependant voté ; que le requérant n'apporte au soutien de ce grief aucune précision permettant d'en apprécier la portée ; qu'au demeurant la circonstance alléguée ne suffit pas à révéler l'existence d'inscriptions frauduleuses ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. Monells doit être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de M. Roland Monells est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 17 juin 1986, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Pierre Marclhac, Georges Vedel, Robert Fabre, Maurice-René Simonnet.

Décision n° 86-1012

Séance du 17 juin 1986

MEURTHE-ET-MOSELLE

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu la requête présentée par M. Jean-Claude Bardet, demeurant 2, rue Saint-Nicolas, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), enregistré le 27 mars 1986 à la préfecture de Meurthe-et-Moselle et tendant à l'annulation de l'élection de Mme Colette Goeuriot, élue député le 16 mars 1986 dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu les observations en défense présentées par MM. Gérard Léonard, André Rossinot, René Haby, remplaçant à l'Assemblée nationale de M. André Rossinot, Mme Colette Goeuriot et MM. Job Durupt, Jean-Paul Durieux et Jean-Yves Le Déaut, députés, enregistrées les 14, 22, 23, 25 et 28 avril 1986, et les observations en réplique présentées par M. Jean-Claude Bardet, enregistrées le 13 mai 1986 ;

Vu les nouvelles observations présentées par Mme Colette Goeuriot, enregistrées le 23 mai 1986 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 21 mai 1986, et les réponses à ces observations présentées par M. Jean-Claude Bardet et M. André Rossinot, enregistrées les 6 et 10 juin 1986 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que M. Jean-Claude Bardet, tête de la liste du Front national qui a obtenu 33 926 voix aux élections législatives dans le département de Meurthe-et-Moselle, conteste la sincérité des opérations électorales ayant abouti à l'attribution d'un des sièges à pourvoir à Mme Goeuriot, tête de la liste du parti communiste qui a recueilli 34 320 voix ; qu'il demande au Conseil constitutionnel soit de réformer cette attribution en le proclamant élu à la place de Mme Goeuriot, soit d'annuler seulement l'attribution du siège de celle-ci ; qu'il se fonde sur un ensemble d'irrégularités qui auraient eu pour conséquence d'influer sur le résultat du scrutin ;

- Sur le grief tiré de l'absence de bulletins de vote de la liste du Front national à l'ouverture du scrutin dans certains bureaux :

Considérant que si le requérant soutient que des électeurs auraient été empêchés de se prononcer en faveur de la liste qu'il conduisait en raison d'un défaut d'approvisionnement de certains bureaux de vote en bulletins de sa liste, il se borne sur ce point à citer le cas de la commune de Villerupt pour laquelle aucune réclamation n'a été portée ni aux procès-verbaux des bureaux de vote ni à la connaissance de la commission de contrôle ; qu'ainsi, et à défaut de précisions suffisantes, le grief invoqué ne peut être qu'écarté ;

- Sur le grief relatif au décompte irrégulier des voix dans la commune d'Auboué :

Considérant que les irrégularités lors du dépouillement dans la commune d'Auboué, dont le requérant fait état, portent non sur les élections législatives mais sur les élections régionales ; qu'ainsi le grief invoqué est inopérant ;

- Sur le grief tiré de la soustraction des listes d'émargement avant la proclamation des résultats dans les bureaux de vote de deux communes :

Considérant que si le requérant allègue qu'il y aurait eu soustraction des listes d'émargement avant la proclamation des résultats du scrutin à Auboué et à Audun-le-Roman, cette affirmation n'est assortie d'aucune précision permettant d'en établir le bien-fondé ;

- Sur le grief relatif à l'existence d'émargements au nom de personnes décédées dans les communes de Frouard, Homécourt, Jarny, Moutiers, Damelevières et Longwy :

Considérant que si M. Bardet soutient que le nom de onze personnes décédées a fait l'objet d'un émargement, il résulte de l'instruction que les irrégularités qu'il dénonce correspondent en réalité soit à une confusion de sa part provoquée par des homonymies ou des changements de domicile, soit à des erreurs purement matérielles qui sont sans incidence sur la sincérité du scrutin ;

- Sur le grief tiré d'émargements opérés par une simple croix :

Considérant que si, dans le sixième bureau de vote de Longwy, les listes électorales ont été émargées par l'apposition d'une croix et non par la signature ou le paraphe prescrit par

l'article R. 61 du code électoral, cette irrégularité est sans importance dès lors qu'aucune ambiguïté n'en résulte quant au nombre réel des votants ; qu'il ne résulte pas du dossier que les émargements n'aient pas été apposés par des membres du bureau ; qu'au surplus, aucun des procès-verbaux ne mentionne d'observations à ce sujet ;

- Sur le grief tiré de l'absence de concordance entre certaines initiales de la liste d'émargement et la désignation des assesseurs au procès-verbal des opérations électorales du premier bureau de Longwy :

Considérant que si le requérant soutient qu'un employé de la mairie a participé aux opérations d'émargement dans le premier bureau de Longwy sans que son nom figure au procès-verbal des opérations électorales de ce bureau, il ne résulte pas de l'instruction que les émargements dans ce bureau aient été susceptibles de mettre en cause la sincérité du scrutin ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. Bardet doit être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de M. Jean-Claude Bardet est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 17 juin 1986, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Pierre Marcilhacy, Georges Vedel, Robert Fabre, Maurice-René Simonnet.

DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

(Instituée par l'article 10
de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982)

Candidatures transmises à la présidence par MM. les présidents des groupes :

MM. Jacques Baumel, Louis Mexandeau, Mme Louise Moreau, MM. Michel Péricard et Bernard Schreiner.

Les candidatures ont été affichées et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 18 juin 1986.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Voirie (routes : Pas-de-Calais)

70. - 18 juin 1986. - **M. Yven Blot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les graves problèmes de circulation qui sont d'ores et déjà posés par l'absence de programmation de la rocade Est de Calais. Cet axe routier supporte déjà 8 200 véhicules par jour avec des pointes de près de 15 000 véhicules jour. Dans l'hypothèse où le lien fixe trans-Manche serait réalisé, ce ne sera pas avant sept ou huit ans, période pendant laquelle l'activité du port trans-Manche se développera très rapidement, rendant la circulation de plus en plus difficile sur cet axe. Par ailleurs, cette rocade Est doit relier la zone industrielle des dunes, la plateforme multi-modale et le nouveau port de commerce avec ses deux postes en eau profonde, à l'autoroute A 26 et à la rocade littorale qui sont déjà programmées. Le conseil régional avait inscrit cette rocade Est parmi les équipements d'accompagnement du lien fixe, mais le conseil des ministres du 22 janvier dernier, ne l'a pas retenu de façon explicite. Cette opération qui semble avoir été oubliée n'est inscrite ni au IX^e Plan ni au plan routier trans-Manche. Le comité économique et social régional a donné un avis favorable à cette opération. De plus l'intergroupe des conseillers généraux du Pas-de-Calais a émis un vœu à la session du 9 juin dernier demandant que la rocade Est soit programmée de la même manière que la rocade Sud dans le cadre du Plan routier d'accompagnement du lien fixe trans-Manche. En l'absence de programmation de cette liaison, un véritable chaos routier risque de se mettre en place dans la partie Est de l'agglomération calaisienne et d'handicaper le port trans-Manche, le port de commerce, sur lequel il a été décidé de réaliser de très lourds investissements, et les zones industrielles avoisinantes. D'ores et déjà, les embouteillages et

l'état de la voie urbaine actuelle donnent une image déplorable de notre pays aux très nombreux étrangers, notamment britanniques, tout en créant une gêne considérable aux habitants et aux entreprises résidant dans le voisinage. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire inscrire en toute priorité cette rocade Est au plan routier d'accompagnement du lien fixe trans-Manche.

Chômage : indemnisation (préretraites)

71. - 18 juin 1986. - **M. Jacques Baumel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certaines dispositions du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 s'appliquant aux préretraités. Il s'agit tout d'abord de l'article 2 qui met fin, dès l'âge de soixante-cinq ans, au versement de la garantie de ressources accordée aux intéressés, alors que ce versement était antérieurement effectué jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et trois mois. Ensuite, aux termes de l'article 5, les allocations en cause ne sont attribuées qu'à l'expiration d'un délai de carence prenant en compte les indemnités de licenciement et les congés payés. Enfin, l'article 9 a modifié les conditions de détermination du salaire de référence servant de base à la détermination de l'allocation de garantie de ressources, en essayant ce salaire sur douze mois. Il lui rappelle que ces mesures nouvelles s'appliquent aux salariés admis à la préretraite après le 31 décembre 1982 et ne concernent donc pas ceux qui ont bénéficié avant cette date des régimes de garantie de ressources au titre du F.N.E. ou des contrats de solidarité. Or, dans les faits, elles ont été mises en œuvre à l'égard de tous ceux qui ont quitté leur emploi le 24 novembre 1982, sous prétexte qu'il convient de prendre en compte la date du départ effectif et non celle du licenciement ou de la signature du contrat de solidarité, nécessairement antérieure de trois à six mois, selon les cas, à la date de cessation réelle de l'activité. S'agissant par ailleurs du prélèvement subi par les préretraités pour leur couverture maladie, le taux de 2,4 p. 100 contractuellement fixé a été porté unilatéralement par le Gouvernement de l'époque à 5,5 p. 100, ce qui porte, là encore, atteinte au pouvoir d'achat des préretraités. Il lui demande de bien vouloir envisager l'abrogation des dispositions rappelées ci-dessus, qui ont un caractère d'injustice manifeste, car elles transgressent les conventions auxquelles avaient souscrit l'Etat, les entreprises et les salariés.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : fonctionnaires et agents publics)*

72. - 18 juin 1986. - **M. Edouard Chemmougon** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, que le service informatique chargé du paiement des traitements des fonctionnaires et du versement des pensions aux retraités de la fonction publique, qui était auparavant implanté en Guadeloupe, a été transféré en Martinique, d'où il assure désormais sa mission au profit des agents et retraités résidant dans ces deux départements. Or, la Guadeloupe est séparée de la Martinique par une distance qui représente vingt minutes de vol mais, surtout, qui engendre des frais de transport que doivent supporter les fonctionnaires chargés d'effectuer des liaisons avec le service en cause. Il lui demande que, dans un esprit de logique et d'efficacité, un centre informatique soit installé en Guadeloupe afin de mettre un terme à l'obligation faite à ce département de dépendre de services communs implantés en Martinique, au détriment des personnels gérés et des facilités d'exécution.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : police)*

73. - 18 juin 1986. - **M. André Thien Ah Koon** exprime à **M. le ministre de l'intérieur** ses profondes inquiétudes sur les effectifs insuffisants de la police nationale à la Réunion. La population du département est passée de 274 000 habitants en 1954 à 515 000 en 1984. Le taux de natalité, très élevé dans les années 50, a sans cesse décliné depuis, mais il se traduit aujourd'hui par un pourcentage évalué à 47,3 p. 100 de jeunes de moins de vingt ans. Cet accroissement démographique s'est accompagné d'une migration des campagnes vers les villes, dont les neuf plus importantes regroupent, à elles seules, près de la moitié de la population. Ces populations urbaines ont été durement touchées par la crise de l'emploi et comptent un bon nombre de désœuvrés, dont beaucoup de jeunes. Si la Réunion a échappé jusqu'ici au banditisme, elle connaît, en revanche,

une augmentation de la délinquance globale qui s'est accrue de 25,50 p. 100 de 1984 à 1985. Cette situation au 1^{er} janvier 1986 s'est encore détériorée ces dernières semaines avec la mise à jour d'un important trafic de drogue dure entre l'île Maurice et la Réunion. Si l'action de l'actuel directeur de la police à la Réunion a permis à la police nationale de rattraper un important retard sur le plan matériel et humain, en revanche il faut constater que les effectifs ont peu varié depuis plusieurs années. Le Gouvernement a affirmé à maintes reprises son souci de lutter en priorité contre l'insécurité ; il est donc souhaitable que la Réunion ne soit pas absente des préoccupations gouvernementales. C'est pourquoi il lui demande si la création d'un service régional de police judiciaire ne permettrait pas de faire face à cette situation toute nouvelle et très préoccupante. Mais cette création ne serait efficace que si elle s'accompagne d'une augmentation des effectifs de police.

Matériels ferroviaires (entreprises : Nord)

74. - 18 juin 1986. - **M. Alain Bocquet** interroge **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'entreprise Alsthom à Raismes dans le Valenciennois. Cette usine performante fabrique des boogies, des voitures pour le chemin de fer et le métro. Elle a fabriqué des wagons. Une nouvelle vague de 524 suppressions d'emplois frappe cette usine. Ils viennent s'ajouter aux 900 autres imposés dans cet établissement depuis 1981, époque où l'action des travailleurs et des élus avait permis d'obtenir la reprise de l'ex-Franco-Belge menacé de disparition par Alsthom-Atlantique. La pratique de critères de gestion où seule la rentabilité financière compte a contribué à affaiblir les capacités productives de cette usine. L'exemple des difficultés rencontrées pour la réalisation du métro Bart en témoigne. De plus, les récentes mesures d'austérité annoncées pour la R.A.T.P. et le report de la commande des huit rames du R.E.R. parisien aggravent la situation. D'autre part, l'entreprise Alsthom à Raismes est située dans une région très touchée par le chômage, le Valenciennois, où l'on compte pas loin de 30 000 demandeurs d'emplois et où l'on vient d'annoncer de nombreuses suppressions chez Unimétal, Fives Cail Babcock, Mineur Becourt, Vallourec, etc. Comment expliquer qu'un groupe comme la C.G.E. (Compagnie Générale d'Electricité) dont les profits sont en progression (+ 49 p. 100 en 1985 avec plus d'un milliard de francs), dont la politique consiste à supprimer des emplois en France pour en créer aux Etats-Unis (près de 4 000 récemment), puisse bénéficier du « laisser-faire », voire des encouragements du Gouvernement ? Le Gouvernement accepte-t-il ces 524 licenciements à l'Alsthom-Raismes qui représentent un gâchis humain et financier inacceptable pour l'intérêt national ? Il lui demande ce qu'il compte faire pour empêcher cette casse industrielle continue de l'Alsthom-Raismes et plus généralement des entreprises de matériel ferroviaire françaises dont l'essentiel est concentré dans le Nord.

Bâtiment et travaux publics (entreprises)

75. - 18 juin 1986. - **M. Jean-Fierre Schonardi** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conditions dans lesquelles le groupe Bouygues s'est assuré le contrôle de la Société de travaux publics S.C.R.E.G. L'abandon par les banques françaises de créances qui relevaient théoriquement de la responsabilité financière d'une société pétrolière belge coûte aux contribuables français près d'un milliard et profite exclusivement à la société Bouygues. Enfin, cette transaction semble en contradiction avec les règles juridiques sur la concentration des entreprises. Il le prie, en conséquence, de lui indiquer si le Gouvernement entend classer le dossier ou mettre en lumière une affaire qui pose de nombreuses questions restées, à ce jour, sans réponse.

*Communautés européennes
(recherche scientifique et technique)*

76. - 18 juin 1986. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** que la réalisation, d'ici à 1992, d'un véritable marché intérieur européen de plus de trois cents millions de consommateurs est indispensable pour permettre à l'Europe de rivaliser avec ses grands concurrents. En effet, bien que difficile à évaluer, il serait intéressant de connaître les coûts de la non-Europe. D'importants manques à gagner en terme d'économie d'échelle

résultent du morcellement des marchés. Ainsi, l'écart de prix de revient par automobile entre l'Europe et le Japon est évalué à 20 p. 100. Les pays européens sont acculés à faire face à l'avenir en s'associant. D'ici à l'an 2 000, les deux développements technologiques majeurs concerneront sans doute l'électronique et la biologie moléculaire. Or on peut avoir de sérieuses inquiétudes quant au retard technologique des industries électroniques européennes. Non seulement il s'agit d'un secteur fondamental qui devrait être le premier secteur de l'industrie vers la fin du XX^e siècle, mais, en outre, la plupart des produits électroniques sont des biens intermédiaires dont la maîtrise commande les gains de productivité des autres secteurs. Il est vrai que nous sommes parfois à l'avant-garde des technologies les plus avancées : Ariane, l'Airbus, le T.G.V., les centrales nucléaires, le téléphone numérique, les réseaux à fibres optiques en « étoiles », la carte à mémoire, le minitel et la télématique à grand public, le visiophone. Mais, paradoxe français, alors que nous savons éclairer le chemin, identifier les obstacles et les enjeux avant les autres, nous souffrons d'une sorte d'inhibition au moment du passage à l'action. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour accélérer le développement de la coopération technologique avec, d'une part, le projet « Eurêka », d'autre part, le programme « Esprit » concernant les technologies de l'information.

*Assurance vieillesse : généralités
(montant des pensions)*

77. - 18 juin 1986. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les préoccupations des retraités concernant la suppression des revalorisations des pensions de retraite au 1^{er} juillet prochain. La décision du Gouvernement a été mal perçue chez un grand nombre de retraités. Ceux-ci ont nourri l'espoir que, conformément aux engagements qui ont été pris, il n'y aurait pas de diminution de leur pouvoir d'achat. En marge de ce problème, il tient également à lui faire part de l'inquiétude des handicapés à l'annonce du blocage, au 1^{er} juillet prochain, des allocations qui leur sont versées. Ces décisions, si elles se justifient par la nécessaire rigueur budgétaire qu'impose une situation économique difficile, touchent souvent les plus défavorisés. Il lui demande en conséquence d'indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de mettre en œuvre une politique sociale d'ensemble qui ne pénalise pas notamment ceux dont les moyens d'existence sont faibles.

Drogue (lutte et prévention)

78. - 18 juin 1986. - *Le Figaro* a publié récemment un entretien avec le Docteur Louis Albran, chargé par le ministre de la justice des problèmes de la toxicomanie. Cet entretien apporte des éléments nouveaux et très positifs, en donnant une vision plus saine sur les différents aspects de la lutte contre la drogue. **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur trois points : le premier concerne la prévention : la drogue est devenue un fléau national, et on ne le répètera jamais assez. Outre qu'elle menace notre pays dans les forces vives que constitue sa jeunesse, elle atteint l'ensemble de la population par la menace qu'elle représente pour sa sécurité. On sait pertinemment que le passage à la délinquance des jeunes qui ont besoin de se procurer de la drogue est un facteur très important d'insécurité. Actuellement, 50 p. 100 des petits délinquants jugés en région parisienne sont des toxicomanes. S'ils n'étaient pas toxicomanes au départ, ils ne seraient pas devenus des délinquants. Aussi est-il nécessaire de faire prendre conscience à tous les Français, là où ils se trouvent, dans les écoles, les facultés et tous les lieux de formation, de ce qu'est réellement la toxicomanie ; le deuxième point concerne la répression. On a réprimé les gros trafiquants et l'efficacité tant des services de police que des tribunaux a porté des coups spectaculaires aux réseaux internationaux du commerce de la drogue. Par contre, on a trouvé des excuses aux petits consommateurs-dealers, sous prétexte de compassion. Cette attitude laxiste a laissé se développer le trafic et la consommation de façon accablante, alors qu'il faut réprimer ses auteurs de façon très sévère, car l'ensemble de la communauté nationale se trouve aujourd'hui victime de l'insuffisance des condamnations ; enfin, la réinsertion ne passe pas par des méthodes incertaines et des expériences aléatoires. Les approches sophistiquées de la réinsertion des jeunes drogués n'ont pas apporté la preuve de leur succès. Chacun sait qu'une action de désintoxication ne peut être réussie que si le malade trouve dans son environnement une assistance et un soutien

moral. C'est avec simplicité et lucidité qu'il faut traiter les anciens drogués. Elle lui demande ce qui, concrètement, va être fait dans les domaines à venir pour qu'enfin soit manifestée l'expression de sa volonté de lutter activement - et avec de vrais moyens - contre la toxicomanie tant sur le plan de la prévention que de la répression et de la réinsertion.

Minéraux (entreprises : Maine-et-Loire)

79. - 18 juin 1986. - **Mme Ginette Leroux** interroge **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation du bassin ardoisier de l'Anjou. Dans ce département en état de choc, face à l'annonce de la perte de 3 000 emplois environ dans les mois prochains (Thomson, ardoisières, textile...) avec de graves difficultés prévisibles à l'avenir, avec un taux de natalité, richesse de cette région certes, mais auquel s'ajoute un taux de scolarisation qui est un des plus faibles de France et une sous-formation des jeunes, l'avenir est sombre. Dans ce contexte difficile, la grave crise qui atteint encore aujourd'hui le bassin ardoisier est rendue plus insoutenable face au silence et à l'absence d'informations des pouvoirs publics. Les ardoisiers et leurs familles menacés dans leur emploi et leur sécurité ne comprennent pas ce silence, pas plus d'ailleurs que les élus locaux. Il faut dire que les deux régions touchées par cette crise du bassin ardoisier, le Segréen d'une part et Trélazé par ailleurs, sont déjà eux-mêmes dans une situation désastreuse à l'égard de l'emploi. Pour ne citer que Trélazé, le taux de demandeurs d'emploi est à ce jour supérieur à 22 p. 100, et il faut ajouter que les ardoisiers déjà licenciés en 1983, au nombre de 229, ne sont reclassés que pour un tiers. La crise du bassin ardoisier ne date pas d'aujourd'hui, mais de plus de dix ans. Elle entraîne la question de la sauvegarde ou non d'une industrie de l'ardoise française, car aujourd'hui en France il existe un marché de l'ardoise naturelle qui se situe en moyenne autour de 200 000 tonnes/an (marché en majorité espagnol). Or le marché de l'ardoise naturelle française est passé de 140 000 tonnes avant 1970 à 63 000 tonnes en 1983 ; il se stabilise aujourd'hui à 54 000 tonnes. Qu'en sera-t-il demain ? Quelle politique entendent suivre les pouvoirs publics face à cette industrie française dont les effectifs sont en constante diminution : 2 800 en 1970 ; 1 700 en 1981 ; 1 250 aujourd'hui. Si la crise de 1983 n'avait touché que la société des ardoisières d'Angers, aujourd'hui la crise d'est étendue à la société des ardoisières de l'Anjou (500 emplois). Le P.D.G. des Ardoisières de l'Anjou a déposé son bilan le 28 mars 1986. Depuis les administrateurs n'ont pu redresser la situation économique et, en l'absence d'un repreneur éventuel, ont déposé le rapport au tribunal de commerce d'Angers le 11 juin 1986. Les conclusions vont arriver rapidement sans qu'il y ait aujourd'hui de propositions sérieuses pour assurer un redémarrage. Toutefois, pour l'ensemble des élus, il semble possible d'envisager un plan industriel viable qui pourrait passer par : un allègement des charges des retraités ; une modernisation accrue des deux sociétés ; la mise en place d'un plan de formation important pour les deux sociétés pour améliorer le rendement ; enfin une utilisation optimale des services commerciaux pourrait être étudiée. Tout cela passant par une décision des pouvoirs publics et bien entendu par une aide financière. Elle demande ce qu'il entend faire pour développer et reconquérir le marché national et même européen, marché occupé actuellement par une politique dynamique de l'industrie de l'ardoise naturelle espagnole. Ce qu'entend faire le ministère sur le plan social. Le rapport du C.I.R. ne laisse présager qu'une possibilité de reprise très limitée en effectif et sur un seul site, celui du Segréen, et encore avec des aides publiques incertaines. Ce qu'il adviendra de l'ouverture anticipée au droit à la retraite dans les mines, de la mise en application des décrets des 27 octobre 1967 et 11 avril 1969 prévoyant la retraite à trente ans de mine sans limitation d'âge dans l'ensemble des sociétés ardoisières. Ces départs à la retraite liés au volontariat seraient de nature à limiter le nombre des licenciements. Ce plan industriel et social n'est qu'une solution. Seuls le maintien et la recherche de nouveaux emplois permettront une revitalisation économique de l'ensemble du département, souhaitée par tous.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

80. - 18 juin 1986. - **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences extrêmement négatives de l'in-

terprétation faite par les services fiscaux de la nature des travaux immobiliers effectués dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, qui devraient ouvrir droit à déduction fiscale. Il se trouve, en effet, qu'en application des dispositions de l'article 31.1 du code général des impôts, les charges de propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent « les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation à l'exclusion des frais correspondants à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ». Tout le problème consiste donc à déterminer à partir de quel seuil on doit considérer que les travaux sont assimilables à une reconstruction ou à un agrandissement. Les critères appliqués à cet égard par les services fiscaux paraissent excessivement rigoureux. Il convient de rappeler que les travaux réalisés dans le cadre d'une O.P.A.H. ne font pas, dans la majeure partie des cas, l'objet de permis de construire. Ils sont financés conformément à la réglementation de l'A.N.A.H. et sont engagés dans le cadre d'une convention avec l'Etat en vertu de l'article 351.2 du code de la construction et de l'habitation. L'application des critères trop rigoureux permet à l'administration de considérer les travaux réalisés dans le cadre d'une O.P.A.H. comme des constructions neuves et d'infliger aux propriétaires les redressements fiscaux correspondants. Cette situation a pour première conséquence de rendre impossible aujourd'hui une information cohérente en direction des propriétaires susceptibles d'être intéressés par une opération de réhabilitation, et de réduire à néant l'aspect incitatif de ces opérations, au préjudice direct des carnets de commandes des entreprises du bâtiment. D'autre part, il importe de signaler que le classement *a posteriori* des travaux effectués dans le cadre d'une O.P.A.H. dans la catégorie des constructions neuves a pour effet de soustraire ledits travaux du champ d'application de la taxe additionnelle au droit de bail. Selon la doctrine administrative, en effet, cette taxe n'est pas exigible sur les locations d'immeubles ayant subi, selon les cas depuis le 1^{er} septembre 1948 ou le 1^{er} septembre 1975, un changement d'affectation ou des transformations susceptibles de les faire considérer comme des constructions nouvelles. Dans les autres cas, elle est perçue au profit de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat qui, de son côté, ne subventionne que les logements soumis à la taxe additionnelle au droit de bail. En conséquence, un même propriétaire de bonne foi peut successivement : contracter avec l'Etat pour entreprendre des travaux d'amélioration dans le cadre d'une opération programmée ; se voir infliger par l'Etat des redressements fiscaux au motif que l'administration considère après coup les travaux réalisés comme des constructions nouvelles, et non comme des améliorations ; se trouver de ce fait dispensé de payer la taxe additionnelle au droit de bail avec l'obligation corollaire d'avoir à rembourser les subventions versées par l'A.N.A.H. Dans ces conditions, le développement des opérations programmées d'amélioration de l'habitat et leur succès auprès du public paraissent pour le moins compromis. Il lui demande donc si, dans l'intérêt des propriétaires, de leurs locataires et des entreprises du bâtiment, il compte amener ses services à plus de réalisme économique dans leur appréciation des travaux réalisés dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

Etudes, conseils et assistance (ingénierie)

81. - 18 juin 1986. - **M. Louis Moulinet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de la société Serete à Paris (13^e). Cette entreprise d'ingénierie qui compte 830 salariés dont 450 ingénieurs est un des plus importants bureaux d'études français. Elle a conçu et réalisé des centres commerciaux importants (Cergy, Les Halles, La Défense, Masséna 13), des plate-formes pétrolières, des usines de produits chimiques, d'industries alimentaires livrées « clés en main » à l'exportation, elle a assuré la réalisation technique d'importants ouvrages comme le Palais des sports de Bercy. Sa charge de travail est importante pour les années à venir, avec l'Opéra de la Bastille, le ministère des finances à Bercy aussi bien que le tunnel sous la Manche et Disneyland, mais doit s'adapter aux nouvelles techniques, entre autres la C.A.O. (conception assistée par ordinateur) qui réduit considérablement la durée d'exécution des plans et dessins d'architecture. La direction de cette société vient d'annoncer au comité d'entreprise son intention de licencier, sans proposer de plan social, 154 salariés. Les organisations syndicales C.F.D.T., C.G.T., C.G.C. contestent la nécessité d'un départ aussi important et ont élaboré un plan d'adaptation à la conjoncture économique, permettant à la Serete de garder intact son potentiel technique et d'accompagner la mutation informatique. Il demande à M. le ministre appelé à se prononcer sur le bien-

fondé de ce licenciement économique d'agir pour que des possibilités réelles de reconversion professionnelle soient prévues pour ce personnel qualifié.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente)

82. - 18 juin 1986. - Mme **Véronique Nelertz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les ventes au public d'armes de guerre. Le 1^{er} juin dernier s'est tenu à Villemomble, en Seine-Saint-Denis, avec le soutien actif de la municipalité, une « bourse aux armes », au cours de laquelle n'importe quel visiteur pouvait se procurer une arme de guerre (dont certains modèles sont encore en service dans nos armées), allant de l'arme de poing au fusil-mitrailleur, pour une somme allant de 300 à 1 500 F. Si certaines sont vendues neutralisées, une personne agressée par quelqu'un muni d'un pistolet-mitrailleur n'ira pas s'assurer des capacités exactes de tir de celui-ci avant de se faire dévaliser. D'autre part, n'importe quel bon serrurier est capable de remettre en état de fonctionnement un tel matériel dont il était possible de se procurer les munitions à cette même vente ainsi que les pièces détachées. Enfin les quantités d'armes blanches de toutes tailles et de tous modèles proposées (baïonnettes, sabres, poignards et autres) étaient en parfait état de marche. Le décret du 19 août 1983 et la loi du 12 juillet 1985 avaient pour objet de renforcer le contrôle de la vente des armes à feu et armes blanches et précisaient que les ventes entre particuliers

devaient être réalisées devant un armurier dans des locaux clos et que les armes de collection devaient être soumises à l'expertise d'un établissement désigné par le ministère de la défense. Le Gouvernement veut donner l'impression qu'il attache une importance toute particulière aux problèmes de sécurité et multiplie pour ce faire les mesures de contrôle d'identité auprès des citoyens. Elle demande quelle appréciation porte le ministre de l'intérieur sur la légalité et sur l'opportunité de ces « bourses aux armes » organisées par certaines municipalités, qui constituent une véritable incitation à l'agression armée et tendent à se développer dans les municipalités gérées par la majorité, en contradiction avec les orientations actuelles du Gouvernement. Mais ce n'est malheureusement pas tout. Au cours de cette même bourse aux armes, les visiteurs ont pu constater que la municipalité de Villemomble couvrait de son autorité la vente d'insignes, uniformes, décorations et photos de dignitaires nazis. Sachant que de telles ventes sont interdites sur la majeure partie du territoire français, dont la région parisienne, sachant que de telles ventes sont une insulte à la mémoire et à la dignité de tous ceux et de toutes celles qui ont souffert et combattu le nazisme et dont fait d'ailleurs partie le ministre, elle demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour que de telles pratiques ne se renouvellent pas et ne soient pas encouragées par des municipalités R.P.R. Elle ne manquera pas de faire part de la réponse aux groupes et associations d'anciens combattants et déportés qui lui ont fait part de leur profonde émotion.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

de la 2^e séance

du mardi 17 juin 1986

SCRUTIN (N° 190)

sur l'amendement n° 6 de M. Patrick Devedjian, rapporteur de la commission des lois saisie pour avis, à l'article 10 de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant réforme du régime juridique de la presse (nouvelle rédaction de cet article, relatif à la délégation de la direction de la publication, incluant notamment les dispositions de l'article 9, relatif au directeur de la publication)

Nombre de votants 574
 Nombre des suffrages exprimés 574
 Majorité absolue 288

Pour l'adoption 320
 Contre 254

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (212) :

Contre : 212.

Groupe R.P.R. (156) :

Pour : 155.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupe U.D.F. (131) :

Pour : 128.

Contre : 3. - MM. Loïc Bouvard, Philippe Mestre et Jean-Pierre Soisson.

Groupe Front national (R.N.) (34) :

Pour : 34.

Groupe communiste (35) :

Contre : 35.

Non-inscrits (9) :

Pour : 3. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre et Jean Diebold.

Contre : 4. - MM. Robert Borrel, Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Non-votants : 2. - MM. Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
 Allard (Jean)
 Alphandéry (Edmond)
 André (René)
 Ansquet (Vincent)
 Arreckx (Maurice)
 Arrighi (Pascal)
 Aubergier (Philippe)
 Aubert (Emmanuel)
 Aubert (François d')
 Audinot (Gautier)
 Bachelet (Pierre)
 Bachelot (François)
 Baeckeroot (Christian)
 Barate (Claude)
 Barbier (Gilbert)
 Barnier (Michel)
 Barre (Raymond)

Barrot (Jacques)
 Baudis (Pierre)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)
 Beaujean (Henri)
 Beaumont (René)
 Bécam (Marc)
 Bechter (Jean-Pierre)
 Bégault (Jean)
 Béguet (René)
 Benoit (René)
 Benouville (Pierre de)
 Bernard (Michel)
 Bernardet (Daniel)
 Bernard-Reymond (Pierre)
 Besson (Jean)

Bichet (Jacques)
 Bigeard (Marcet)
 Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bleuler (Pierre)
 Blot (Yvan)
 Blum (Roland)
 Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
 Bollengier-Stragier (Georges)
 Bompart (Jacques)
 Bonhomme (Jean)
 Borotra (Franck)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bousquet (Jean)
 Mme Boutin (Christine)

Bouvet (Henri)
 Boyon (Jacques)
 Branger (Jean-Guy)
 Brial (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Briant (Yvon)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Bruné (Paulin)
 Bussereau (Dominique)
 Cabal (Christian)
 Caro (Jean-Marie)
 Carré (Antoine)
 Cassabel (Jean-Pierre)
 Cavaillé (Jean-Charles)
 Cazalet (Robert)
 César (Gérard)
 Ceyrac (Pierre)
 Chaboche (Dominique)
 Chambrun (Charles de)
 Chamougou (Edouard)
 Chantelat (Pierre)
 Charbonnel (Jean)
 Charé (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Charretier (Maurice)
 Charroppin (Jean)
 Chartron (Jacques)
 Chassequet (Gérard)
 Chastagnol (Alain)
 Chauvierre (Bruno)
 Chollet (Paul)
 Chometon (Georges)
 Claisse (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Cointat (Michel)
 Colin (Daniel)
 Colombier (Georges)
 Corréze (Roger)
 Couanau (René)
 Couepel (Sébastien)
 Cousin (Bertrand)
 Couve (Jean-Michel)
 Couveinhes (René)
 Cozan (Jean-Yves)
 Cuq (Henri)
 Daillet (Jean-Marie)
 Dalbos (Jean-Claude)
 Debré (Bernard)
 Debré (Jean-Louis)
 Debré (Michel)
 Dehaine (Arthur)
 Delalande (Jean-Pierre)
 Delatre (Georges)
 Delatre (Francis)
 Delevoye (Jean-Paul)
 Delfosse (Georges)
 Delmar (Pierre)
 Demange (Jean-Marie)
 Demuynck (Christian)
 Deniau (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Deprez (Léonce)
 Dermaux (Stéphane)
 Desanlis (Jean)
 Descaves (Pierre)
 Devedjian (Patrick)
 Dhinnin (Claude)
 Diebold (Jean)
 Diméglio (Willy)
 Domenech (Gabriel)

Dominati (Jacques)
 Dousset (Maurice)
 Drut (Guy)
 Dubernard (Jean-Michel)
 Dugoin (Xavier)
 Durand (Adrien)
 Durieux (Bruno)
 Durr (André)
 Ehrmann (Charles)
 Falala (Jean)
 Fanton (André)
 Farran (Jacques)
 Féron (Jacques)
 Ferrari (Gatien)
 Févre (Robert)
 Fillon (François)
 Foyer (Jean)
 Frédéric-Dupont (Edouard)
 Freulet (Gérard)
 Fréville (Yves)
 Fritch (Edouard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gantier (Gilbert)
 Gastines (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Gaulle (Jean de)
 Geng (Francis)
 Gengenwin (Germain)
 Ghysel (Michel)
 Giscard d'Estaing (Valéry)
 Goasdouff (Jean-Louis)
 Godefroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Gollnisch (Bruno)
 Gonelle (Michel)
 Gorse (Georges)
 Gougy (Jean)
 Goulet (Daniel)
 Griotteray (Alain)
 Grussenmeyer (François)
 Guéna (Yves)
 Guichard (Olivier)
 Haby (René)
 Hannoun (Michel)
 Mme d'Harcourt (Florence)
 Hardy (Francis)
 Hart (Joël)
 Herlory (Guy)
 Hersant (Jacques)
 Hersant (Robert)
 Holeindre (Roger)
 Houssin (Pierre-Rémy)
 Mme Hubert (Elisabeth)
 Hunault (Xavier)
 Hyst (Jean-Jacques)
 Jacob (Lucien)
 Jacquat (Denis)
 Jacquemin (Michel)
 Jacquot (Alain)
 Jalkh (Jean-François)
 Jarrot (André)
 Jean-Baptiste (Henry)
 Jeandon (Maurice)
 Jegou (Jean-Jacques)
 Julia (Didier)
 Kasperit (Gabriel)
 Kergréris (Aimé)

Kiffer (Jean)
 Klifa (Joseph)
 Koehl (Emile)
 Kuster (Gérard)
 Labbé (Claude)
 Lacarin (Jacques)
 Lachenaud (Jean-Philippe)
 Lafleur (Jacques)
 Lamant (Jean-Claude)
 Lamassoure (Alain)
 Lauga (Louis)
 Lecanuet (Jean)
 Legendre (Jacques)
 Legras (Philippe)
 Le Jaouen (Guy)
 Léonard (Gérard)
 Léontieff (Alexandre)
 Le Pen (Jean-Marie)
 Lepercq (Arnaud)
 Ligot (Maurice)
 Limouzy (Jacques)
 Lipkowski (Jean de)
 Lorenzini (Claude)
 Lory (Raymond)
 Louet (Henri)
 Mamy (Albert)
 Mançel (Jean-François)
 Maran (Jean)
 Marcellin (Raymond)
 Marcus (Claude-Gérard)
 Marlière (Olivier)
 Martinez (Jean-Claude)
 Marty (Élie)
 Masson (Jean-Louis)
 Mathieu (Gilbert)
 Mauger (Pierre)
 Maujouan du Gasset (Joseph-Henri)
 Mayoud (Alain)
 Mazeaud (Pierre)
 Médecin (Jacques)
 Mégret (Bruno)
 Messmin (Georges)
 Messmer (Pierre)
 Micaux (Pierre)
 Michel (Jean-François)
 Millon (Charles)
 Miossec (Charles)
 Mme Missoffe (Hélène)
 Montastruc (Pierre)
 Montesquiou (Aymeri de)
 Mme Moreau (Louise)
 Mouton (Jean)
 Moyne-Bressand (Alain)
 Narquin (Jean)
 Nenou-Pwataho (Maurice)
 Nungesser (Roland)
 Ornano (Michel d')
 Oudot (Jacques)
 Paccou (Charles)
 Paccht (Arthur)
 Mme de Panafieu (Françoise)
 Mme Papon (Christiane)
 Mme Papon (Monique)
 Parent (Régis)
 Pascallon (Pierre)
 Pasquini (Pierre)

Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Perdomo (Ronald)
Peretti Della Rocca
(Jean-Pierre de)
Pétricard (Michel)
Peyrat (Jacques)
Peyrefitte (Alain)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yvonne)
Pinte (Etienne)
Poniatowski
(Ladislas)
Porte de La Moran-
nière (François)
Poulet (Robert)
Proumont (Jean de)
Proriol (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Renard (Michel)
Reveau (Jean-Pierre)

Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra
(Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Rufenacht (Antoine)
Saini-Ellier (François)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard)
Schenardi
(Jean-Pierre)
Séguela (Jean-Paul)
Seillinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)

Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Stirbois (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Tenaillon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Margnes (Michel)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Mercieca (Paul)
Mermaz (Louis)
Mestre (Philippe)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mexandeau (Louis)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterrand (Gilbert)
Montdargent (Robert)
Mme Mora
(Christiane)
Moulinet (Louis)
Moutoussamy (Ernest)
Nallet (Henri)
Natiez (Jean)
Mme Niezert
(Véronique)
Mme Nevoux
(Paulette)
Notebart (Arthur)
Nucci (Christian)
Oehler (Jean)
Ortel (Pierre)
Mme Osselin
(Jacqueline)

Patriat (François)
Pen (Albert)
Pénicaut
(Jean-Pierre)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Peyret (Michel)
Pezet (Michel)
Pierret (Christian)
Pinçon (André)
Pistre (Charles)
Poperen (Jean)
Porelli (Vincent)
Portheault
(Jean-Claude)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Puau (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)
Quilliot (Roger)
Ravassard (Noël)
Raymond (Alex)
Reyssier (Jean)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Rocard (Michel)
Rodet (Alain)
Roger-Machart
(Jacques)
Mme Roudy (Yvette)
Roux (Jacques)
Saint-Pierre
(Dominique)
Sainte-Marie (Michel)

Sanmarco (Philippe)
Santrot (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schreiner (Bernard)
Schwartzenberg
(Roger-Gérard)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Soisson (Jean-Pierre)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Mme Stiévenard
(Gisèle)
Stirn (Olivier)
Strauss-Kahn
(Dominique)
Mme Sublet
(Marie-Josèphe)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain
(Ghislaine)
Mme Trautmann
(Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Paul)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Ont voté contre

MM.

Adevah-Peuf
(Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auchède (Rémy)
Aurox (Jean)
Mme Avice (Edwige)
Ayrault (Jean-Marc)
Badet (Jacques)
Balligand
(Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinat (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bêche (Guy)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Bérégovoy (Pierre)
Beinard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Bockel (Jean-Marie)
Bocquet (Alain)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Bordu (Gérard)
Borel (André)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau
(Huguette)
Boucheron (Jean-
Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-
Michel)
(Ille-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Bouvard (Loïc)
Brune (Alain)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Chauveau
(Guy-Michel)

Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevènement (Jean-
Pierre)
Chomat (Paul)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clert (André)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Darinet (Louis)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Derosier (Bernard)
Deschamps (Bernard)
Deschaux-Beaume
(Freddy)
Dessein (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducoloné (Guy)
Mme Dufoix
(Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durieux (Jean-Paul)
Duriot (Job)
Emmanueli (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fiszbin (Henri)
Fiterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fouré (Jean-Pierre)
Mme Frachon
(Martine)
Franceschi (Joseph)
Frêche (Georges)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard
(Françoise)
Gayssot (Jean-Claude)
Germon (Claude)
Giard (Jean)
Giovannelli (Jean)
Mme Goueriot
(Colette)
Gourmelon (Joseph)

Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gremetz (Maxime)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Hernu (Charles)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Hoarau (Elie)
Mme Hoffmann
(Jacqueline)
Huguet (Roland)
Mme Jacq (Marie)
Mme Jacquaint
(Muguette)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jarosz (Jean)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)
Journet (Alain)
Joxe (Pierre)
Kucheida (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Lajoinie (André)
Mme Lalumière
(Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurisergues
(Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Baill (Georges)
Mme Lecuir (Marie-
France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Lejeune (André)
Le Mcur (Daniel)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-
Jacques)
Le Pensac (Louis)
Mme Leroux (Ginette)
Leroy (Roland)
Loncle (François)
Louis-Joseph-Dogué
(Maurice)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Loïc Bouvard, Philippe Mestre et Jean-Pierre Soisson, portés comme ayant voté « contre », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Mises au point au sujet de précédents scrutins

A la suite du scrutin n° 133 sur l'amendement n° 240 de M. Jean Aurox à l'article 1^{er} du projet de loi relatif à la suppression de la procédure administrative de licenciement (maintien des dispositions relatives au délai prévu entre la consultation des représentants du personnel et la demande d'autorisation administrative de licenciement) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 6 juin 1986, p. 1774), M. Pierre Ceyrac, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin n° 135 sur l'amendement n° 244 de M. Jean Aurox à l'article 1^{er} du projet de loi relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement (maintien des dispositions relatives aux indemnités prévues en cas de rupture abusive du contrat pour non-observation de la demande d'autorisation préalable de licenciement) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 6 juin 1986, p. 1777), M. Dominique Chaboche, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin n° 164 sur l'amendement n° 492 de M. René André à l'article 3 du projet de loi relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement (précisant que les procédures devront assurer le respect des règles d'information et de consultation des représentants du personnel) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 7 juin 1986, p. 1916), M. Christian Baeckeroot, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin n° 167 sur l'amendement n° 3 de la commission des affaires culturelles à l'article 3 du projet de loi relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement (précisant que le reclassement et l'indemnisation concernent les licenciements pour cause économique) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 7 juin 1986, p. 1921), M. Jean-Pierre Reveau, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	France	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS du SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 en	106	906	
33	Questions..... 1 en	106	823	
03	Table compte rendu.....	60	82	
03	Table questions.....	60	90	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	96	506	
36	Questions..... 1 an	96	331	
06	Table compte rendu.....	50	77	
06	Table questions.....	30	49	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 en	964	1 503	
27	Série budgétaire..... 1 an	196	293	
DOCUMENTS DU SENAT :				
06	Un an.....	964	1 499	
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : Renseignements : 46-76-62-31 Administration : 46-76-61-35 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 2,80 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

